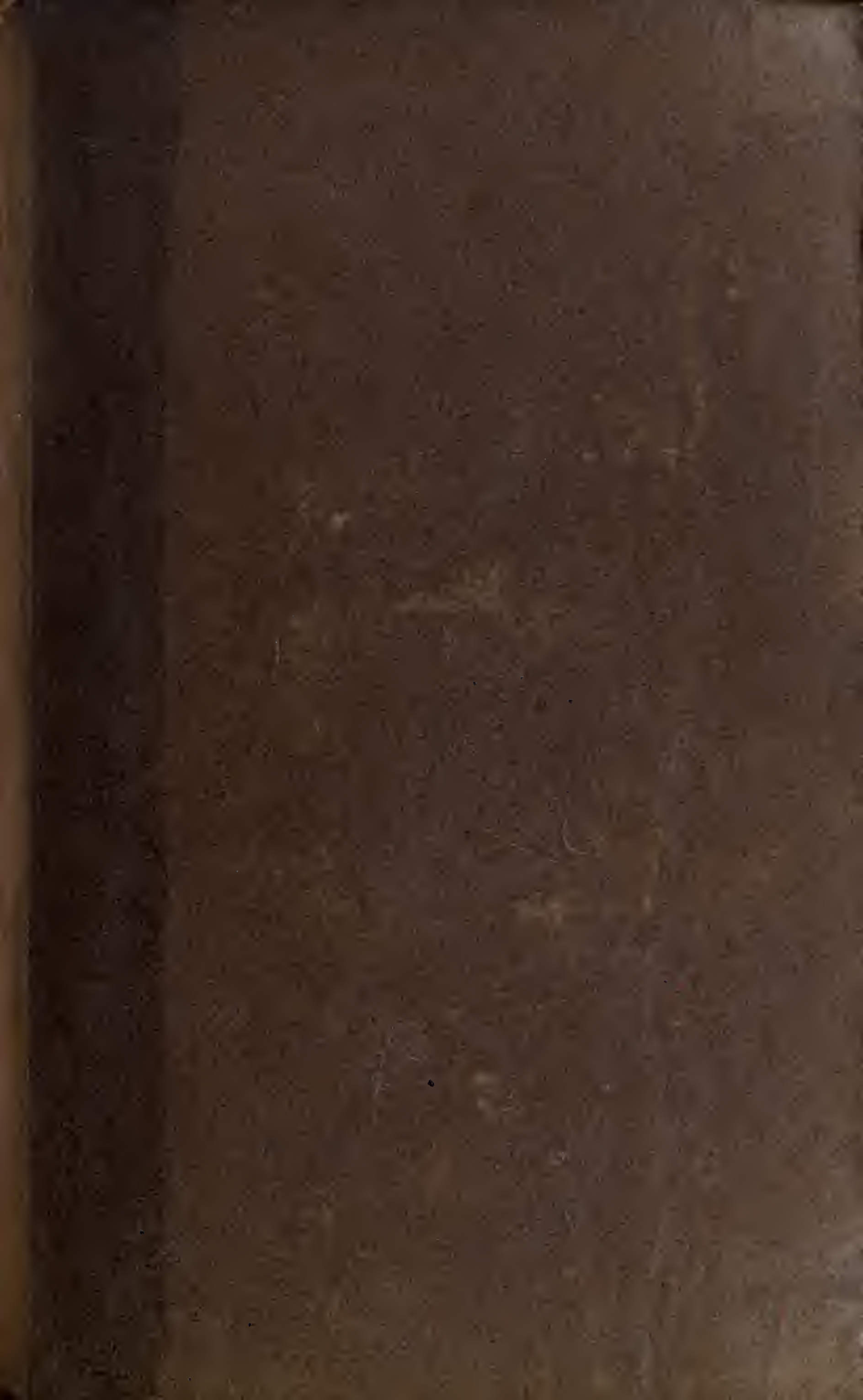


IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

DICTIONNAIRE FÉODAL,

OU

RECHERCHES ET ANECDOTES

Sur les Dîmes et les Droits féodaux, les Fiefs et les Bénéfices, les Priviléges, les Redevances et les Hommages ridicules, les Coutumes féodales, les Prérogatives de la Noblesse et la Misère des Vilains, les Justices ecclésiastiques et seigneuriales, les Corvées, la Servitude de la Glèbe; en un mot, sur tout ce qui tient à la Féodalité.

PAR J.-A.-S. COLLIN DE PLANCY.

> C'étaient des temps que ceux-là! et nos ancêtres se montraient plus justes, plus magnanimes et plus braves que leurs descendans!
>
> GOLDSMITH.

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ FOULON ET Cie., LIBRAIRES,

RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-SAINT-MICHEL, N°. 3.

1819.


LIBRARY
JAN 10 1968
UNIVERSITY OF TORONTO

DICTIONNAIRE FÉODAL.

J

JEU DE FIEF. — Lorsque les fiefs étaient à vie, le seigneur ne pouvait pas donner une partie de son fief à un vassal, qui le tint *pour toujours* en arrière-fief ; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais lorsque les fiefs devinrent héréditaires et perpétuels, il fut permis aux seigneurs d'en aliéner certaines parties : on appela cette aliénation *jeu de fief*.

Le jeu de fief était interdit aux grands fiefs de dignité. Les vassaux ou seigneurs servans étaient seuls autorisés à se jouer de leurs fiefs. Selon plusieurs coutumes, ils n'en pouvaient aliéner que le tiers ; dans d'autres, les deux tiers pouvaient être démembrés ; dans quelques-unes ils pouvaient se jouer du tout.

Le vassal ne pouvait démembrer son fief sans

le consentement de son suzerain ou seigneur dominant. Mais le seigneur dominant ne s'opposait presque jamais à ces mutations, parce qu'elles lui donnaient le droit de quint, et qu'il n'en conservait pas moins tous ses profits et droits féodaux sur les parties aliénées, comme sur celles que le vassal avait retenues (1).

JUBILÉ. — L'an 1300 est l'époque de l'établissement du jubilé. Boniface VIII donna la première bulle, qui accordait une indulgence plénière à ceux qui visiteraient les églises de Rome, pendant l'année 1300, et toutes les centièmes années suivantes. Clément VI ordonna, en 1350, que le jubilé se célébrerait tous les cinquante ans. En 1383, Urbain VI, voulant honorer le nombre des années que Jésus-Christ passa sur la terre, décida que le jubilé serait ouvert tous les trente-trois ans. Paul II fixa ce terme à vingt-cinq ans (2). — Les papes ne

(1) Ces matières sont maintenant si peu intéressantes, que l'on n'a pas voulu entrer ici dans les longs et insipides détails des feudistes. On peut voir Guyot, *des Fiefs*, *tome Ier*. *chap*. 4 *et* 5 ; *tome V*, *sect*. 6. Cujas, *titre* 2 *des Fiefs*, Brodeau, Dumoulin, Duplessis, *sur la coutume de Paris*, *etc*., *etc*. Montesquieu, *Esprit des Lois*, *liv*. 31, *ch*. 33.

(2) *Anecdotes françaises* de l'abbé Bertou.

craignirent pas de changer ainsi, à plusieurs reprises, les décisions de leurs infaillibles prédécesseurs, parce qu'il était de leur intérêt d'avoir un jubilé sous leur règne, et d'attirer dans leurs états l'argent des pèlerins.

JUGEMENS. — C'est un souvenir bien pénible et bien douloureux, dit l'auteur des *Curiosités de la littérature*, que le souvenir de ces étranges jugemens auxquels étaient soumis nos ancêtres, pour des crimes qui n'existaient souvent que dans les soupçons ! Comme ces jugemens étaient rendus au milieu d'une foule de cérémonies religieuses, et par les ministres du culte, on les appelait *jugemens de Dieu*.

— On donnait le nom d'*ordalie* à une série d'épreuves par les élémens. Elles consistaient à marcher les yeux bandés parmi des socs de charrue, rougis au feu ; à traverser des brasiers enflammés ; à plonger le bras dans l'eau bouillante ; à tenir à la main une barre de fer rouge; à avaler un morceau de pain consacré ; à être plongé, les mains liées aux jambes, dans une grande cuve d'eau; enfin, à étendre pendant assez long-temps les bras devant une croix.

— L'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis se disputèrent un jour l'autorité sur un monas-

tère. Pépin-le-Bref, ne se sentant pas en état de prononcer sur leurs prétentions, les soumit au *jugement de la croix*. L'évêque et l'abbé choisirent chacun un champion (1), qui se rendirent à la chapelle, où ils étendirent les bras en forme de croix. Les spectateurs prêtèrent une pieuse attention à ce défi, et pariant tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, ils épièrent scrupuleusement le plus léger mouvement de leurs bras. Le champion de l'évêque se fatigua le premier de sa posture gênante; il laissa tomber ses bras, et perdit la cause de son maître (2).

— L'épreuve ou le jugement de Dieu, *par l'eau froide*, consistait à jeter l'accusé dans une grande et profonde cuve pleine d'eau, après lui avoir lié la main droite au pied gauche, et la main gauche au pied droit; s'il enfonçait, on le croyait innocent; s'il surnageait, c'était une

(1) Dans ces épreuves judiciaires, les ecclésiastiques surtout avaient le droit de substituer à leur place le plus vigoureux champion qu'ils pouvaient trouver.

(2) *Curiosités de la littérature*, *tome Ier*. — Félibien et Lobineau. *Histoire de Paris*, *tome Ier*. — Voyez le *Dictionnaire infernal*, aux mots *Épreuves*, *Jugemens de Dieu*, *Question*, *etc.*

preuve qu'il était coupable, parce que l'eau, qu'on avait eu la précaution de bénir, était trop pure pour recevoir un criminel (1).

— Celui que l'on condamnait à l'épreuve ou au jugement de Dieu *par le feu*, était obligé de porter à neuf, et quelquefois à douze pas, une barre de fer rouge, qui pesait environ trois livres. Cette épreuve se faisait encore en mettant la main dans un gantelet de fer, sortant de la fournaise; ou bien en la plongeant dans un vase plein d'eau bouillante, pour y prendre un anneau béni, qui y était suspendu, plus ou moins profondément. On enveloppait ensuite la main du patient dans un linge, sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leur sceaux. Au bout de trois jours on les levait; et, s'il ne paraissait point de marques de brûlure, on était absous (2). Dans ce dernier cas cette épreuve s'appelait aussi l'*épreuve de l'eau chaude*.—C'est sans doute de ces coutumes barbares que nous

---

(1) Quoique Louis-le-Débonnaire eût proscrit cette épreuve en 829, on ne laissa pas de l'employer plusieurs siècles encore, malgré son absurdité. C'était même, dans bien des églises, un droit seigneurial que d'avoir un bassin destiné à cet usage.

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome Ier*.

vient l'affirmation populaire : *J'en mettrais ma main au feu !*

— Souvent aussi, depuis leur conversion, les Français décidèrent les causes par *le serment*. Ils ne croyaient pas qu'un chrétien pût prendre ce qu'il y a de plus sacré à témoin d'une imposture ; et ils se persuadaient que Dieu punirait le parjure d'une mort soudaine, *comme il arrivait quelquefois*.

Ceux qui juraient devaient être à jeun; et c'était ordinairement dans quelque lieu saint qu'on recevait leur serment. Ils étaient à genoux, et touchaient l'Évangile, la croix ou les reliques sur lesquels ils juraient. Cette manière s'appelait *jurer sur les choses saintes*. Les ecclésiastiques croisaient les mains sur leur poitrine, et n'étaient point tenus de toucher les reliques ; leur épreuve se nommait *jurer en présence des choses saintes*. C'est de là, dit-on, que nous est resté l'usage de lever la main en faisant un serment, et pour les prêtres de la tenir sur leur cœur.

Plus le crime était grave, plus on faisait jurer de personnes avec l'accusé. C'est ce qu'on appelait *jurer par trois, sept, douze mains*, selon le nombre de ceux qui juraient avec le prévenu, et qui devaient être de sa condition :

un noble faisait jurer des nobles, un prêtre faisait jurer des prêtres. L'accusé prononçait seul la formule de son serment; ceux qui répondaient de lui, juraient seulement qu'ils ne le croyaient point parjure.

Les rois de France faisaient communément jurer sur la chape de saint Martin, que l'on conservait dans l'oratoire de leur palais: quelquefois, pour une plus grande assurance de fidélité, ils exigeaient le serment de la même personne, sur les reliques de saint Martin, de saint Denis, de saint Germain, de saint Médard, etc.; et si le prévenu n'était pas tué par la foudre, ou emporté par le diable, son innocence était solidement prouvée.

Quand l'accusateur, peu satisfait des sermens de l'accusé, jurait dans un sens contraire, il fallait se battre, avec le bâton et le bouclier, ou par des champions, ou personnellement (1). Le vaincu était réputé parjure et avait la main coupée. Les témoins de son parti payaient une amende pour *racheter leur main.*

Quelquefois on admettait en preuve le serment de personnes qui ne pouvaient avoir une

---

(1) On permit dans la suite aux gentilshommes de se battre à l'épée.

connaissance exacte du fait dont il s'agissait. Par exemple, un père faisait serment que sa fille était fidèle à son mari (1).

— On faisait subir l'épreuve de *la communion*, particulièrement aux évêques et aux prêtres accusés de quelque crime. On leur ordonnait de célébrer la messe, et de dire tout haut, avant de communier : *Que le corps du Seigneur me serve aujourd'hui d'épreuve.* On regardait cette épreuve comme la meilleure et la plus terrible de toutes (2). Grégoire de Tours, étant accusé d'avoir médit de Frédégonde, fut obligé de s'en

---

(1) Sous le règne de Chilpéric, une dame de la cour froissa assez fort la fidélité conjugale, pour qu'il en courut de mauvais bruits. Les parens du mari méprisé accusèrent la femme d'adultère ; mais le père de cette dame protesta de l'honneur de sa fille, et se disposa à jurer sur le tombeau de saint Denis, qu'elle était chaste et pudique. Comme il levait déjà la main, quelques courtisans qui connaissaient particulièrement le cas de la dame soupçonnée, s'écrièrent que le papa allait faire un parjure, qu'ils savaient bien ce qu'ils disaient, etc. Là-dessus on se battit : le tombeau du saint fut ensanglanté... On ne dit pas ce qu'il advint au père, au mari, aux parens ; on dit seulement que la pauvre femme accusée d'adultère fut réduite à en mourir. On aurait été moins sévère de nos jours.

(2) L'abbé Bertou. *Anecdotes françaises.*

purger par le serment, à trois messes solennelles, qu'il célébra sur trois autels différens.

— Les jugemens de Dieu furent très-fréquemment employés, depuis le cinquième jusqu'au treizième siècle. Il fallut dans la suite surmonter une foule d'obstacles, pour en abolir peu à peu l'usage. Un décret du quatrième concile de Latran, tenu par le pape Innocent III, joint aux efforts de Philippe-Auguste, supprima, en grande partie, les épreuves judiciaires. Cependant on en trouve encore des traces jusqu'au commencement du dix-septième siècle; et, quoiqu'on les ait souvent éludées par artifice, le nombre des innocens qui ont été sacrifiés à ces pratiques superstitieuses est incalculable.

Hildebert, évêque du Mans, étant accusé de haute trahison par Guillaume-le-Roux, roi d'Angleterre, se disposait à se justifier par le jugement de Dieu, lorsque le célèbre Ives de Chartres lui démontra que ces coutumes étaient impies, et que *défendre son innocence par de tels moyens, c'était s'avouer coupable.*

— Au commencement du treizième siècle, un accusé refusait de subir l'épreuve du fer chaud, et disait, pour raison de son refus, qu'il n'était pas un charlatan. Le juge lui faisant quelque instance pour l'engager à se soumettre

à la loi : « Je prendrai volontiers le fer ardent, « répondit-il, pourvu que je le reçoive de votre » main. » Le juge décida qu'il ne fallait pas tenter Dieu.

— En 1066, un abbé de St-Aubin d'Angers, ayant refusé d'offrir au vicomte de Thouars un cheval que ce seigneur exigeait de cette abbaye, à titre de redevance, toutes les fois qu'on nommait un nouvel abbé, quelqu'un proposa de terminer cette dispute, par les épreuves de l'ordalie ou par un duel. Les deux parties y consentirent ; et l'abbé choisit pour défendre sa cause, un champion aguerri et vigoureux. Mais le vicomte de Thouars ayant réfléchi qu'il pouvait être battu, et perdre honteusement ses prétentions, aima mieux se prêter à un accommodement, qui caractérise les mœurs d'alors. Il renonça formellement à ses droits sur l'abbaye, à condition que l'abbé, avec qui il était en querelle, n'oublierait pas de le nommer dans ses prières, lui, sa femme et ses enfans : ce qui fut accepté.

— Au dixième siècle, les droits de succession n'étaient pas encore bien déterminés. On était incertain si les petits-enfans devaient faire nombre dans la famille, et partager avec leurs oncles la succession de leur grand-père, quand

leur père était mort avant leur aïeul. Ce point litigieux fut décidé par un combat judiciaire. Le champion chargé de défendre les droits des petits-enfans remporta la victoire; et il fut établi, par un décret perpétuel, qu'ils seraient admis à partager désormais avec leurs oncles.

— En Allemagne, on observait une cérémonie imposante dans les combats judiciaires. On faisait apporter un cercueil au milieu de l'arêne; l'accusateur et l'accusé se plaçaient, l'un à la tête et l'autre au pied de ce cercueil, et le considéraient, pendant un certain espace de temps, dans le plus profond silence, avant de commencer le combat.

— Les poëtes du treizième et du quatorzième siècle plaçaient presque toujours dans leurs poèmes les coutumes et les cérémonies de leur temps, parce que, s'ils avaient quelquefois du génie, ils étaient en général trop ignorans pour connaître d'autres mœurs que celles de leur pays et des siècles peu éloignés. Ainsi M. Ellis, dans la préface qu'il mit en tête des Fabliaux de Way, parle d'un poëte qui représentait Pilate défiant Jésus-Christ à un combat singulier.

Un autre poëte dépeint le coup de lance qui perça le côté de Jésus-Christ, comme les suites

d'une joute que Jésus avait soutenue contre un chevalier infidèle.....

— Il paraît que les combats judiciaires ont été employés par les Juifs, dans des temps très-reculés. Toutes les fois que les rabbins avaient à prononcer sur une cause embrouillée, ils la faisaient décider par le combat. Ils étaient persuadés que la conviction de son bon droit donnait plus de force et procurait la victoire à celui qui avait raison. Il semble cependant que de pareils combats devaient être plus communément favorables au crime qu'à l'innocence, parce que les méchans sont pour l'ordinaire plus hardis et plus féroces que l'homme paisible dont ils troublent le repos, et qu'ils prennent pour leur victime.

— A ces époques éloignées de nous, on éprouvait celui qui était accusé de larcin, en lui faisant manger un morceau de pain d'orge, sur lequel le prêtre avait dit la messe ; s'il ne pouvait le digérer, il était déclaré coupable. Cette épreuve se perfectionna dans la suite. On ajouta au pain un morceau de fromage : le pain devait être d'orge non bluté et sans levain ; le fromage de lait de brebis, et fait dans le mois de mai, le lait de tout autre mois n'ayant pas la propriété de découvrir les cri-

minels. — C'est de là que vient, selon Ducange, cette imprécation : *Que ce morceau de pain m'étouffe!*

Les historiens de l'Angleterre disent que le comte de Godwin, faisant ce serment dans un dîner, pour appuyer une assertion douteuse, s'étrangla en avalant la croûte de pain sur laquelle il jurait.....

— Les Siamois, si l'on en croit l'Histoire des Voyages, avaient des épreuves judiciaires qui n'étaient pas moins bizarres : parmi plusieurs autres pratiques, lorsqu'ils voulaient savoir de quel côté était la justice, dans les affaires civiles et criminelles, ils se servaient surtout de certaines pillules purgatives qu'ils faisaient avaler aux deux parties : celle qui les gardait le plus long-temps dans son estomac, sans les rendre, gagnait son procès....

—Quelques années après la mort de Chilpéric, comme Gontran, le frère de ce monarque, soupçonnait de quelque légèreté la fidélité conjugale de Frédégonde, et avait peine à croire que le jeune Clotaire II fût véritablement fils de Chilpéric, trois cents évêques répondirent de Frédégonde, et jurèrent formellement que Chilpéric était le seul et vrai père de Clotaire II. Ces trois cents jureurs rassurèrent Gontran, qui

voulut bien dès lors être le parrain et l'*oncle* du jeune prince.... Mais on aurait pu demander à ces trois cents évêques où ils s'étaient convaincus que la conception de Frédégonde fût sans reproche, et la paternité de Chilpéric indubitable ?...

On a recueilli encore une foule de sermens remarquables par leur absurdité. Ainsi Chramnus, fils de Clotaire Ier. promit à Childebert Ier., roi de Paris, d'être à jamais l'implacable ennemi de Clotaire, son père, et lui jura, sur les reliques des saints, qu'il mourrait dans ces bons sentimens.

Lorsqu'Ebroïn, maire du palais sous Thierri Ier., voulut se défaire de Martin, son compétiteur, sans danger pour son salut, il lui jura, sur des châsses vides, qu'il pouvait venir à la cour en toute sûreté. Dans ces temps de barbarie, on craignait plus quelques ossemens que la présence de Dieu même.

Pendant la ligue, après la mort du duc et du cardinal de Guise, le fameux Lincestre, prédicateur aussi séditieux que fanatique, interrompit son sermon, dans l'église de Saint-Barthélemi, pour faire jurer à tous ses auditeurs, qu'ils n'épargneraient ni leurs biens, ni leur vie pour l'extermination des huguenots. Cette

motion fut si bien reçue, que le premier président de Harlai, qui se trouvait présent, fut obligé de lever deux fois la main, pour donner à croire qu'il prêtait le même serment.

Alors, comme aujourd'hui, les ministres de l'Évangile oubliaient leur mission de paix, pour se mêler dans les querelles politiques ; alors, comme aujourdhui, ils voulaient la mort du pécheur ; alors, comme aujourd'hui, ils élevaient du scandale, des troubles, ils prêchaient la haine et le meurtre.

La même année, dans la plupart des églises de Paris, des troupes de laïques et de prêtres juraient, sur les saintes hosties, de s'exposer à tout pour tuer Henri IV (1).

Il est bon de remarquer que, jusqu'au seizième siècle, on se fiait beaucoup plus aux sermens faits sur des croix et des châsses d'or pur, que sur des instrumens de tout autre métal. Les gens d'église n'avaient entretenu cette idée superstitieuse, comme beaucoup d'autres du même genre, que pour attirer dans leurs chapelles une foule d'objets précieux.

—Les anciens employaient aussi quelques-unes

(1) Sauval. *Livre X.* — Saint-Foix, *tome II.* — *Curiosités de la littérature*, *tome Ier.* — *Anecdotes françaises de l'abbé Bertou.* — *Histoire de Paris*, *etc.*

de nos épreuves judiciaires : dans l'*Antigone* de Sophocle, des gardes offrent de prouver leur innocence, en maniant le fer chaud, et en marchant à travers les flammes (1). Strabon parle des prêtres de Diane, qui marchaient sur des charbons ardens, sans se brûler. Saint Épiphane rapporte que des prêtres d'Égypte se frottaient le visage avec certaines drogues, et le plongeaient ensuite dans des chaudières bouillantes, sans paraître ressentir la moindre douleur. Il n'est pas rare de trouver, dans l'Orient, des derviches qui tiennent avec sécurité une barre de fer rouge à la main. Voltaire observe avec beaucoup de raison que, dans les temps anciens, on possédait des secrets pour passer impunément par ces singulières épreuves, outre les arrangemens que l'on pouvait prendre, dans les opérations préparatoires.

Les accusés avaient la facilité de se rendre

---

(1) « Il protesta que du reste tous les gardes étaient près » de s'exposer à manier le fer brûlant, et à soutenir *l'épreuve du feu*, en marchant à travers les flammes, pour » montrer leur innocence. » Ce sont les termes de Sophocle (il s'agissait de quelques honneurs funèbres rendus à Polynice, malgré l'ordre de Créon). Voyez la traduction du P. Brumoy, acte Ier. de l'Antigone, tome III, page 421, de l'édition in 12. 1763.

à l'église, et de faire un accommodement avec le prêtre. Les spectateurs qui assistaient à ces jugemens se tenaient fort éloignés. On pouvait substituer un fer froid et peint, au fer rougi au feu; on pouvait encore éteindre le fourneau, au moment de l'épreuve. Les fers et les autres instrumens, qui servaient à ces cérémonies, étaient bénis et gardés dans les églises *privilégiées à cet effet*. Des prêtres seuls en avaient soin; et il est incontestable qu'ils se prêtaient à une foule de subterfuges, pour que des accusés sortissent sans brûlure de ces épreuves.

Quand Charles-le-Chauve se disposait à passer le Rhin, pour s'emparer de la Bavière, que les trois fils de Louis-le-Germanique s'étaient partagée, Louis, le second de ces princes, voulant inspirer une grande confiance à son armée, fit subir l'épreuve de l'eau froide à dix de ses gens, celle de l'eau chaude à dix autres, et celle du fer chaud à dix autres encore. Ces trentes personnes étant sorties saines et sauves de ces épreuves, l'armée bavaroise fut si persuadée de la protection du ciel, qu'elle remporta une victoire complète.

— D'ailleurs, tous les secrets que l'on em-

ployait, pour se garantir alors de l'atteinte du feu, ne se sont pas perdus avec l'usage des épreuves. Madame de Sévigné dit, dans une de ses lettres, qu'elle vient de voir, dans sa chambre, un homme qui a fait couler sur sa langue dix ou douze gouttes de cire d'Espagne allumée, et dont la langue, après cette opération, s'est trouvée aussi belle qu'auparavant. Nous avons vu dans les provinces, ajoute Saint-Foix, un charlatan nommé *Gaspard Toulon*, qui se frottait les mains avec du plomb fondu. On admirait à Paris, il n'y a guère que quinze ans, un Espagnol qui se lavait dans l'eau bouillante, et qui se laissait mettre de la cire enflammée sur la langue, comme l'homme dont parle madame de Sévigné. Enfin on a entendu parler du Moscovite incombustible, et de quelques autres qui s'étaient habitués, par le moyen de certaines drogues, à passer par le feu comme des Salamandres.

— Quand on refusait de subir les épreuves judiciaires, on en venait à celle du duel, qui s'appelait également *jugement de Dieu*. Ces combats étaient assez communs. On y soumettait même les ecclésiastiques, les religieux et les femmes, en les obligeant de fournir un homme qui se battît pour eux.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation voulait entrer en guerre avec une autre, elle cherchait à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens, et qu'on jugeait, par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples, qui croyaient que le combat singulier règlerait les affaires publiques, pouvaient bien penser qu'il pourrait encore régler les différens des particuliers (1).

Aussi trouve-t-on quelques traces de duels judiciaires dans les plus anciens fragmens de notre histoire, et ce ne fut que vers le treizième siècle que l'on commença à en modérer l'usage.

Voici quelles étaient les formules ordinaires de ces combats : l'accusateur rendait sa plainte devant le juge, et jetait son gant *pour gage de bataille.* L'accusé lui donnait publiquement le *démenti*, et ramassait le gant pour prouver qu'il acceptait le combat. Alors le juge marquait le lieu, le jour et l'heure du duel. Les deux combattans entraient en lice, précédés de bannières où étaient peintes les images de Jésus-Christ, de la Vierge et de plusieurs saints.

On les communiait ensuite, et on leur donnait l'absolution avant qu'ils ne s'égorgeas-

(1) Montesquieu, *liv.* 28, *ch.* 17 *de l'Esprit des Lois.*

sent (1). Au moment de s'entretuer, ils faisaient le signe de la croix et juraient sur l'Évangile, au nom de Dieu et de ses saints, qu'ils étaient d'honnêtes gens, et qu'ils se battaient pour défendre leurs justes droits. Cependant, combien ne fit-on pas de duels pour l'honneur des dames, ou par pure vanité?...

Mais on était persuadé que, pour quelque sujet qu'on se battît, le vainqueur était un ami de Dieu et le vaincu un homme punissable. C'est pourquoi le parlement (lorsqu'à la vérité il n'était composé, en très-grande partie, que de prélats et de pairs ecclésiastiques) confisquait les biens des champions tués, quelques présomptions qu'on pût faire en faveur de leur innocence, et partageait ces biens avec le vainqueur, ou plutôt avec le meurtrier.

Et non-seulement on pouvait se battre pour les dames ; mais il y eut une foule de combats judiciaires, *en l'honneur de saint Georges le bon chevalier, de saint Denis le bon apôtre, de madame Sainte-Marie mère de Dieu, et en*

---

(1) Et l'on refusait ces sacremens à deux époux qui ne s'étaient pas abstenus, pendant huit jours consécutifs, des plaisirs matrimoniaux ; comme si donner la vie était un plus grand péché que donner la mort.

l'honneur de Dieu même. Vers le quatorzième siècle, il y avait encore à Paris une confrérie de dix-sept membres, qui devaient se battre à outrance envers et contre tous, pour gagner *les bonnes grâces des dames, de la benoite Trinité, de la glorieuse vierge Marie, de monseigneur saint Michel, etc.* Le fondateur avait établi de plus, à Notre-Dame, une chapelle où l'on célébrait, toutes les semaines, un service solennel et dix-sept messes, pour chaque confrère assommé en duel.

Jarnac, après avoir vaincu Lachastaigneraye, fit hommage de ses armes à la vierge de Notre-Dame, et elles y demeurèrent long-temps.

— Il n'y a pas deux cents ans qu'on ne dit plus de messes pour les duellistes. Ces messes, que l'on retrouve encore dans les anciens missels, s'appelaient *missæ pro duello* (1).

— On lit ce passage dans les capitulaires de Dagobert : « Si deux voisins ne s'accordent pas » sur les bornes de leurs possessions, qu'on lève » un morceau de gazon dans l'endroit contesté;

---

(1) Sauval, *Antiquités de Paris.*— Félibien et Lobineau. *Histoire de Paris.* — *Mœurs et usages des anciens Français.* — *Anecdotes de l'abbé* Bertou. — La Colombière, *sur les duels*, etc.

» que le juge le porte dans le *Malle* (lieu où se » rendaient les jugemens); que les deux parties, » en le touchant de la pointe de leurs épées, » prennent Dieu à témoin de leurs prétentions; » qu'ils combattent après, et que la victoire » décide du bon droit. »

— « Celui qui avait été tué dans nos duels » ou combats judiciaires, dit Brantôme (1), » n'était nullement reçu dans l'église pour y » être enterré; et les ecclésiastiques alléguaient » pour raison, que la défaite était une sentence » du ciel; et qu'il avait succombé par la per- » mission de Dieu, parce que sa querelle était » injuste. »

— Dans toutes les seigneuries féodales, les biens confisqués du vaincu appartenaient en partie au seigneur haut-justicier. Aussi, les évêques, les abbés, les prieurs, et les chapitres, qui possédaient des fiefs et des seigneuries, permirent-ils de grand cœur que les procès civils et criminels se décidassent par le duel judiciaire. Le pape Nicolas Ier. le regardait comme *un combat légitime et un conflit autorisé par les lois.* Pierre-le-Chantre, qui écrivait à la fin du douzième siècle, dit que *quelques églises jugent*

(1) Discours des duels, page 101.

et ordonnent le duel, et font combattre les champions dans la cour de l'évêque ou de l'archidiacre, comme on fait à Paris; et que le pape Eugène III, consulté sur ces combats, répondit qu'il fallait continuer d'agir suivant l'ancienne coutume.

— Dans les salles de justice de tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques, à cette place où l'on mit depuis un crucifix, on voyait autrefois la figure de deux champions, armés de toutes pièces et acharnés au combat.

— Les roturiers et les serfs ne combattaient qu'avec le bouclier et le bâton; les nobles eurent ensuite le droit de se battre à l'épée. C'est une des causes qui ont amené le point d'honneur, et qui ont persuadé aux nobles qu'ils ne pouvaient, sans déroger, entrer en lice contre un vilain. — Ainsi un gentilhomme espagnol se gardera bien de mesurer son épée avec un roturier; mais il recherchera l'honneur de se battre contre un taureau (1). (Voyez *Point d'honneur.*)

JUIFS. — Les Juifs furent, dès les premiers siècles, en horreur aux chrétiens, à cause de leur

---

(1) Saint-Foix. *Essais historiques.*

déicide; et leurs malheurs ne les rendirent que plus odieux, parce qu'ils semblaient prouver l'énormité de leur crime. On les regardait comme des réprouvés, damnés sans espoir, dignes de tous les maux et de toutes les peines.

Dans plusieurs siècles et dans plusieurs pays, on les tuait, sans être homicide. Ils n'avaient plus de patrie, et aucun prince ne voulait les recevoir parmi ses sujets.

Alors, étrangers partout, ils se livrèrent au commerce, la seule ressource qui pût leur offrir une existence; et comme ils n'avaient point de fonds; qu'ils avaient besoin de voyager continuellement; qu'on les exilait sous presque tous les règnes; que la plupart des princes les pillaient sans relâche; qu'ils portaient une foule de charges, dans l'état qui voulait bien les tolérer, ils joignirent naturellement l'usure au commerce, pour payer les sommes énormes que l'on exigeait d'eux sous de grandes peines, et pour reprendre aux sujets ce que le prince leur ravissait tous les jours.

On a vu des rois condamner les Juifs à des mutilations, et leur permettre de racheter à prix d'or les membres qu'ils allaient perdre.

Enfin il s'introduisit une coutume, qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassaient

le christianisme. Cette coutume si bizarre fut abrogée par Charles VI, en 1392. On en a donné des raisons bien vaines, dit Montesquieu (1); on a dit qu'on voulait les éprouver, et, en les dépouillant de tout ce qu'ils possédaient, faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais comme les Juifs étaient serfs, et qu'ils le devenaient moins en se faisant chrétiens, leurs biens étaient confisqués par le seigneur de la terre où ils demeuraient, parce que le seigneur n'était plus tout-à-fait maître et propriétaire de la personne du Juif, et qu'il lui fallait un dédommagement. On peut juger quelles taxes et quelles redevances on imposait à ce peuple, par ce fait seul qu'un seigneur se croyait à peine dédommagé lorsqu'il confisquait toute la fortune du converti. — Enfin cet usage absurde, en réduisant les Juifs à la mendicité, les engageait à retourner au judaïsme et empêchait les non convertis d'embrasser un culte qui ne leur offrait que la misère (2).

Mais telles étaient les injustices abominables que l'on exerçait envers les Juifs, qu'on leur ôtait tous leurs biens, lorsqu'ils voulaient être

---

(1) *Esprit des Lois*, *liv.* 21, *ch.* 20.

(2) Le président Hénaut. *Règne de Louis-le-Hutin.*

chrétiens, et qu'on les brûlait bientôt après lorsqu'ils ne voulaient plus l'être (1)

— Dans le neuvième siècle, les Juifs qui composaient la synagogue de Toulouse, offrirent au roi Carloman une somme d'argent très-considérable, pour se racheter d'une certaine redevance honteuse à laquelle ils étaient soumis depuis plusieurs années. Un de leurs chefs était obligé d'offrir tous les ans trois livres de cire à la fabrique de l'église cathédrale, le jour de Noël, le Vendredi Saint, et le jour de l'Assomption de la Vierge. On l'attendait à la porte de l'église; et, à chaque offrande, il recevait un soufflet de la main d'un homme vigoureux.

Le roi renvoya l'affaire à un concile provincial, qu'il fit assembler à Toulouse, et dans lequel on décida qu'il fallait prendre l'argent des Juifs, mais que leur demande devait être rejetée, parce que Charlemagne et Louis-le-Débonnaire leur avaient imposé ce joug *pour les punir d'avoir livré la ville de Toulouse aux Sarrasins, dont le roi Abdérame n'était entré en France, qu'à leur sollicitation.*

On pourrait dire, pour la justification des Juifs, au cas que la trahison dont on les accusait

(1) Montesquieu, *ubi suprà.*

ait eu quelque fondement, qu'il leur était bien permis de souhaiter un changement de domination, dans un pays où ils étaient considérés comme des animaux, et où l'on ne les tolérait que pour leur enlever leur argent.

— Les princes chrétiens avaient assez l'habitude de bannir les Juifs de leurs états, lorsqu'ils les avaient réduits à la mendicité ; et quand ces peuples avaient acquis de nouveaux biens chez les infidèles, on leur permettait de revenir parmi les chrétiens pour les piller encore.

On les obligeait de porter des marques d'infamie. Saint Louis ordonna qu'ils auraient sur leurs habits, devant et derrière, une pièce de drap jaune, large comme la main; et Philippe-le-Hardi les contraignit de porter une corne sur la tête. On leur permettait d'acheter, à grand prix, le droit de paraître en public sans ces marques ridicules ; et, quand tous les riches avaient fait pour cela de grands frais, on publiait un édit qui abolissait toutes les dispenses, et qui obligeait tous les Juifs indistinctement à porter de nouveau la pièce de drap jaune et la corne, ou bien à s'en racheter encore (1).

(1) C'est ce que fit particulièrement le roi Jean, en 1363. — Voyez Sauval, tome II, page 523.

Ce Philippe-le-Hardi fut presque un autre Pharaon pour les Juifs ; il défendit aux médecins de les soigner, et à tous ses sujets de les secourir dans leurs dangers ou dans leurs besoins. Les seigneurs vendaient un Juif comme on vend un sac de blé. On ne les pendait qu'entre deux chiens. On ne souffrait pas qu'ils se baignassent dans la Seine, ni dans les autres rivières où les chrétiens se baignaient.

On ne leur permettait point d'épouser d'autres femmes que celles de leur religion ; et l'on faisait tant de mépris des femmes juives, qu'on brûlait vif tout chrétien convaincu d'un commerce de galanterie avec quelqu'une d'elles. Celui qui couchait avec une Juive était réputé criminel de bestialité ; et certains casuistes de ces temps-là soutinrent qu'il y avait moins de *péché* à se souiller avec un animal qu'avec une fille d'Israël, *qui était possédée du diable*.....

Au dernier siècle encore, dans plusieurs villes de la France et des pays voisins, on assignait aux Juifs un quartier séparé ; on les obligeait de porter un chapeau jaune ; on leur faisait payer, à leur entrée dans les villes, le droit du *pied fourchu*. C'est-à-dire qu'un Juif payait aux douanes la même somme que l'on paie pour le passage d'un cochon, d'un bouc, ou de tout

autre animal immonde qui a la pate fendue. — Enfin, après de longues persécutions et des outrages sans exemple et sans nombre, le sort des Juifs s'améliora, à mesure que les nuages de la barbarie se dissipèrent. En 1791, on les reconnut citoyens français. Ils épousent maintenant nos filles, et s'unissent avec des chrétiennes; parce que, comme l'a décidé le grand sanhédrin, en leur défendant de se marier avec les Égyptiennes, avec les filles d'Ammon, de Moab, et des sept nations chananéennes, leurs lois ne défendent point aux Juifs de se marier avec les françaises... Il est vrai que le Deutéronome (1) leur défend l'usure, avec tous les peuples et dans tous les pays; et que le grand sanhédrin (2) leur a renouvelé dernièrement la même défense; mais ici c'est autre chose; et puis tous les usuriers ne sont pas juifs, comme tous les Gascons ne sont pas des bords de la Garonne.

JURIDICTION. — C'était le ressort ou l'étendue des lieux où le juge avait droit d'exercer ses pouvoirs. La juridiction ecclésiastique ap-

---

(1) *Chapitre* 23.

(2) *Décision du* 9 *février* 1807.

partenait en France aux officiers des abbés et des évêques ; la juridiction royale appartenait aux juges pourvus par le roi ; la juridiction seigneuriale appartenait aux juges des seigneurs justiciers.

JUSTICES SEIGNEURIALES. — C'était le droit qu'avaient les seigneurs, hauts, moyens et bas justiciers, de faire rendre la justice dans l'étendue de leurs seigneuries.

Il y en avait de plusieurs sortes ; les plus connues sont la *haute-justice*, la *moyenne* et la *basse*. Le seigneur haut-justicier connaissait de toutes les affaires civiles et criminelles, dans l'étendue de sa juridiction : il avait des fourches patibulaires ; il pouvait condamner à mort et à toute autre peine, infliger les plus grosses amendes, exiger toutes les servitudes. Ses sujets ne pouvaient être jugés en justice royale, que pour les crimes qui s'adressaient au roi (1).

Le juge du seigneur moyen-justicier connaissait de toutes matières civiles, et punissait, en matière criminelle, les délits dont la peine n'excédait pas soixante-quinze sous d'amende (2).

(1) Bacquet. *Des Droits de justice.*

(2) *Idem*, *ibidem*.

Le juge du seigneur bas-justicier connaissait des droits dus au seigneur, des actions personnelles au civil, jusqu'à soixante sous parisis, et des délits criminels, dont la peine n'excédait pas dix sous parisis d'amende (1).

Quelques coutumes admettent encore une quatrième justice, sous le nom de *justice censière*. Elle donnait au seigneur droit de justice sur les vassaux et censiers qui dépendaient de son fief, pour le recouvrement des droits et cens dus à la seigneurie (2).

Plusieurs seigneurs avaient à la fois ces quatre justices, et conséquemment plus de puissance que bien des rois, quoique les rois de France fussent fondés en droit de haute, moyenne et basse justice.

Les seigneurs avaient aussi, dans leur château, des prisons, des cachots et des geôliers; ils faisaient faire la police dans leur seigneuries; ils avaient le droit de poser les scellés sur les meubles des morts. Dans la plupart de nos provinces, ils nommaient les *tabellions* ou notaires; et quand ce notaire résidait dans leur châtellenie, ils avaient un sceau, et scellaient tous les

(1) Bacquet. *Des Droits de justice.*

(2) Loyseau. *Des seigneuries, ch.* 10.

contrats qui se passaient entre leurs sujets, ce qui leur faisait un revenu casuel, quelquefois considérable, outre le quint, requint, etc.

— Les seigneurs faisaient rendre autrefois leur justice sous le porche des églises, dans le cimetière, à la buvette; cela se pratiquait du moins assez indifféremment dans plusieurs provinces. Un règlement du 28 avril 1673 ordonna à tous les seigneurs de la France de rendre justice dorénavant dans une salle d'audience, et de ne plus juger au cabaret (1).

— Les seigneurs furent anciennement, dans certains cantons, responsables des jugemens iniques que rendaient leurs officiers (2). Mais cette coutume *fut sagement abolie*, après avoir subsisté très-peu de temps; et, comme dit Louet, si les seigneurs étaient obligés de garantir les jugemens rendus par leurs officiers, leurs justices leur seraient presque autant à charge qu'à profit; ce qui ne doit pas être : *Quod in favorem eorum introductum est, non debet in tædium eorum retorqueri.*

— Dans les premiers temps de la monarchie,

---

(1) Loyseau, *des Seigneuries.*, *ch. II. Code des seigneurs féodaux*, *ch.* 28, *parag.* 32.

(2) *Ordonnance de Roussillon*, *art.* 27.

on payait à l'offensé ou à ses parens, une *composition* (1), pour les torts, les injures et les meurtres. Mais, outre la composition, il fallait payer encore un certain droit que les lois des barbares appellent *fredum*, et qui ressemble assez à ce que nous nommons aujourd'hui les *frais du procès*. Le *fredum* était la part du juge. On le fixait ordinairement au tiers de ce que l'on donnait pour la composition. Ainsi, celui qui avait tué un évêque payait neuf cents sous d'or aux parens du mort; il en donnait trois cents au juge. C'etait du moins l'usage ordinaire; car la grandeur du *fredum* se proportionnait souvent à la grandeur du juge, dont on réclamait la protection (2). Celui qui

(1) On a vu, au mot *amendes*, que tous les crimes se rachetaient, et qu'on pouvait payer la vie d'un homme avec une certaine somme d'argent, ou avec une portion de terre. Ce moyen d'expier les crimes s'appelait *composition*. C'était une espèce de marché légal entre l'offensé ou sa famille, et le coupable. Voyez *le livre XXX de l'Esprit des Lois*, *ch.* 19, 20, 21 *et* 22.

(2) Chez ces nations violentes, dit Montesquieu, rendre la justice n'était autre chose qu'accorder à celui qui avait fait une offense, sa protection contre la vengeance de l'offensé ou de ses parens, et obliger ces derniers à recevoir la satisfaction qui leur était due. *Esprit des Lois*, *liv.* 30, *ch.* 20.

avait recours au roi payait plus de frais que celui qui s'adressait au comte.

On voit déjà naître la justice des seigneurs, les fiefs comprenaient de grands territoires; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue; ils en tirèrent tous les fruits et tous les émolumens; et, comme un des plus considérables était les profits judiciaires (*freda*), il s'ensuivait que celui qui avait le fief avait aussi la justice, qui ne s'exerçait que par des compositions aux parens, et des profits aux seigneurs; elle n'était autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, et celui d'exiger les amendes de la loi (1).

Enfin, on ne craindrait peut-être pas de se tromper, en disant que les justices seigneuriales sont aussi anciennes que les fiefs. Dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, elles étaient un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisait partie; et dans tous les temps elles ont été regardées ainsi : d'où était né ce principe que les justices étaient patrimoniales en France. Quoi qu'il en soit, elles étaient éta-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, *liv.* 30, *chap.* 10.

blies bien avant la fin de la seconde race (1). — Les ecclésiastiques avaient aussi leurs justices particulières et leurs gibets; mais, s'ils imposaient la peine de mort aux laïques de leur juridiction, ils n'infligeaient que des peines canoniques à tous les gens attachés aux églises. Pendant plusieurs siècles, non-seulement les moindres *clercs*, mais le bedeau, le sacristain, le sonneur, le balayeur, ne pouvaient être jugés que par des ecclésiastiques. C'est ce qu'on appelait le *privilége de cléricature*.

Or les ecclésiastiques disaient qu'aucune puissance n'avait droit sur la vie de quelqu'un qui s'était consacré à Dieu, et que d'ailleurs la charité chrétienne ne leur permettait pas de le condamner à mort : ainsi, quelques crimes qu'il eût commis, un homme d'église n'était soumis qu'à des peines canoniques.

Le 19 d'Avril 1416, on découvrit dans Paris la conspiration la plus horrible, presqu'au moment où elle allait éclater; les preuves en étaient si positives et si convaincantes, que ceux des conspirateurs qui n'eurent pas le temps de s'enfuir ne purent la nier. Leur dessein était de

---

(1) Voyez Montesquieu, *ibidem*, *ch.* 22. — Le président Hénaut, *Remarques sur la* 2e. race.

tuer le roi Charles VI, le duc de Berry, le roi et la reine de Sicile, le chancelier de Marle, Tannegui-du-Chatel, et plusieurs autres grands personnages.

Ils furent tous punis de mort, excepté Guillaume d'Orgemont, quoiqu'il fût le plus coupable, étant atteint et convaincu d'avoir été le principal agent de cet exécrable complot. Mais il était chanoine, l'évêque de Paris le réclama; et les juges ecclésiastiques le condamnèrent à assister à la punition de ses complices, et à être renfermé pour le reste de ses jours, au pain et à l'eau (1).

— Voici un trait bien différent. Gui I[er]., vicomte de Limoges, avait des contestations avec Grimoald, évêque d'Angoulême, au sujet de l'abbaye de Brantôme. Comme l'évêque ne voulait entendre à aucun accommodement, le vicomte le retint quelques jours prisonnier dans son château, et s'efforça de le rendre plus raisonnable. Mais Grimoald ne voulut rien céder de ses prétentions; et Gui, désespérant de s'arranger avec lui, ne l'arrêta pas plus longtemps.

Aussitôt qu'il fut sorti de la maison du vi-

(2) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome II.*

comte, Grimoald ajourna ce seigneur devant le pape. Gui se rendit docilement à Rome; l'affaire fut plaidée le jour de pâques, de l'an 1003; le pape le réprimanda sévèrement d'avoir retenu un évêque prisonnier, et le condamna, en réparation de cet outrage, à être traîné à la voirie, attaché par les pieds à la queue d'un cheval indompté....

Suivant les coutumes d'alors, l'évêque fut chargé de garder celui qu'il avait fait condamner, jusqu'au moment de l'exécution, qui devait se faire le lendemain. Mais enfin le cœur de Grimoald s'amollit; il sortit de Rome pendant la nuit, avec le vicomte de Limoges, le ramena en France au plus vite; et ils vécurent depuis, unis et réconciliés (1).

— Sous le règne de Pierre-le-Cruel, que les Espagnols surnommèrent le *justicier*, un chanoine castillan, ayant tué un cordonnier dans une querelle, fut seulement condamné par ses juges à n'assister d'un an dans le chœur.... Le fils du cordonnier, désespéré de cette injustice, et voulant venger la mort de son père, tua le chanoine. Pierre le justicier, informé du fait,

---

(1) Mézerai, *tome II*.

se contenta de condamner le cordonnier à rester un an sans faire de souliers (1).

—Quelques voyageurs rapportent qu'en Afrique, sur le haut des montagnes, on attache des lions en croix, pour servir d'exemple et donner la chasse aux autres lions. Les juges du comté de Valois firent le procès à un taureau, qui avait tué un homme d'un coup de corne, et le condamnèrent, sur la déposition des témoins, à être pendu. La sentence fut confirmée, par arrêt du parlement, le 7 février 1314 (2).

De pareilles extravagances ne doivent point surprendre, dans des siècles où l'on excommuniait les chenilles, et où l'on procédait canoniquement contre les mulots et les rats. Mais dans le dernier siècle, un très-grand seigneur français fit pendre, dans ses écuries, un cheval atteint et convaincu d'avoir donné un coup de pied au fils de la maison. Ce seigneur justicier avait même résolu de laisser pourir le cheval coupable au gibet, pour donner à ses confrères une leçon salutaire; et il l'aurait fait, malgré les plaintes des commensaux et des voisins, si

(1) *Dictionnaire de* Moreri.

(2) Saint-Foix, *Essais historiques*, *tome* 3.

on n'eût obtenu un ordre supérieur qui fit ôter le pendu de sa potence.

K

KABAK. — C'est le nom qu'on donne en Russie à tous les lieux publics, où l'on vend du vin, de la bière, de l'eau de vie, du tabac, des cartes à jouer, et d'autres marchandises de cette sorte, au profit du souverain qui s'en est réservé le débit, en gros et en détail, dans toute l'étendue de ses états. — Dans les autres pays, on donne d'autres noms à ces monopoles; mais partout, et principalement chez les modernes, les princes ont fait le commerce, et ont usurpé à leurs profits les branches de l'industrie qui présentent de plus grands avantages. — L'empereur Théophile fit brûler un vaisseau chargé de marchandises pour sa femme : « Je suis em-» pereur, lui dit-il, et vous me faites marchand. » Comment les pauvres gens pourront-ils ga-» gner leur vie, si nous faisons encore leur mé-» tier (1). » Il aurait pu ajouter, dit Montesquieu : qui pourra nous réprimer, si nous

---

(1) Zonaras, *annal. sub. Theoph.*

ſaisons des monopoles? qui nous obligera de remplir nos engagemens? Ce commerce que nous faisons, les courtisans voudront le faire; ils seront plus avides et plus injustes que nous (1).

L

LACS ou LACETS. — Il n'était permis qu'aux seigneurs féodaux de tendre des lacets au gibier. Le paysan, que l'on pouvait convaincre de ce crime, dans son jardin ou dans son champ, subissait la peine du fouet et payait trente livres d'amendes..... (2)

LANDIT. — C'est le nom d'une ancienne foire, qui se tenait d'abord dans la plaine, et ensuite dans la ville de Saint-Denis.

Il s'y faisait un débit considérable de parchemin. Le recteur de l'université allait lui-même acheter à cette foire tout ce qu'il lui en fallait, pour lui et pour ses écoliers, et il n'était pas

(1) *Esprit des Lois, liv.* 20, *ch.* 19.

(2) *Ordonnance de* 1669. — Henriquez. *Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux, ch.* 24.

permis d'en vendre aux marchands et aux bourgeois, avant qu'il eût fait sa provision.

Les troubles de la ligue et l'usage du papier, qui commençait à devenir commun, abolirent la foire du Landit, que le parlement avait tenté en vain de supprimer, et que les écoliers avaient toujours soutenue, parce qu'ils y jouissaient de quelques jours de vacances, qu'ils y trouvaient des filles publiques, et qu'ils pouvaient s'y enivrer et s'y battre à leur aise.

LEGS. — (Voyez *Testamens.*)

LEUDES (1). — Les nobles sont appelés *leudes* ou *fidèles*, dans nos premiers historiens. On les nomma ensuite *seigneurs*; et on distingua ces seigneurs par les titres de *ducs*, de *marquis*, de *comtes*, de *vicomtes*, de *barons*, titres pour la plupart très-anciens, et jadis très-lucratifs.

LINGÈRES. — Les mœurs ne sont pas les mêmes dans les différens siècles. Selon les statuts que saint Louis, Philippe-le-Hardi et Charles VIII donnèrent aux lingères, il leur était

---

(1) *Leude*, selon les feudistes, signifie *Loyal*.....

défendu de recevoir avec elles ni filles, ni femmes de vie dissolue ; et s'il se trouvait parmi les lingères quelque fille amoureuse, ou quelque veuve folle de son corps, les vieilles discrètes avaient le droit de jeter à la rue la marchandise de la coupable, et de la chasser honteusement de leur compagnie.

Aujourd'hui que la liberté règne, qu'elles soient dans le corps des lingères ou dans tout autre, toutes les femmes peuvent disposer à leur fantaisie de leur personne, de leur conduite et de leurs petites propriétés.

D'ailleurs on a éprouvé qu'avec les plus grands soins et les lois les mieux faites, il était impossible d'obliger les lingères, les modistes et les blanchisseuses, de vivre en Lucrèces avec un mari, et de garder jusqu'au sacrement qu'elles ne sont pas sûres de recevoir, une fleur qu'elles ont tant d'occasions de laisser prendre, et qu'elles donnent avec tant de générosité.

LODS ET VENTES. — On entend par ces deux termes, qui signifient la même chose, un certain droit, que l'acquéreur d'un héritage roturier était obligé de payer au seigneur dont cet héritage relevait immédiatement.

Les seigneurs servans ou les vassaux payaient au seigneur dominant le droit de quint ou de cinquième, lorsqu'ils faisaient l'acquisition d'un fief. Les roturiers, en achetant un bien en roture, payaient les lods et ventes, qui étaient des droits plus considérables que le quint (1).

Outre la part énorme que le seigneur prenait dans le prix de tout ce qui se vendait sur son fief, il poussait l'attention au maintien de ses droits de lods et ventes, jusqu'à lever le cinquième, le quart ou le tiers des arrhes, pot de vin, épingles, etc., qui formaient les accessoires du marché.

Au reste, l'origine du droit de *lods et ventes* remonte au moins au dixième siècle. Des rois même furent soumis à ces droits, comme ils le furent au cens et aux hommages. Ainsi, Charles VI, ayant acheté, en 1388, l'hôtel de Bohème, appelé auparavant hôtel de Nesle, et depuis

---

(1) Cujas tire le mot *lods*, du latin *laudare*, et il prétend que le droit de lods et ventes était une espèce d'*hommage* avantageux pour le seigneur. D'Argentré, et quelques autres font dériver le mot *lods*, du mot *leude*, qui était autrefois le nom des nobles. Mais Loyseau prétend, avec plus de raison, que *lods* veut dire *lot* et part du suzerain.

hôtel de Soissons (1), comme cet hôtel était dans la juridiction de l'évêché de Paris, Charles VI paya à l'évêque la somme de cinq cents francs pour ses droits de lods et ventes. Plusieurs princes s'assujettirent à ces mêmes redevances; mais il serait trop insipide d'en faire l'énumération.

— La jurisprudence féodale présente une foule de volumes sur les lods et ventes. Après les avoir parcourus péniblement, on n'y a rien trouvé qui méritât aujourd'hui quelque attention.

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. — *Tous les sujets du roi* étaient obligés de loger convenablement les gens de guerre, excepté les ecclésiastiques, les chevaliers de Saint-Louis, les pensionnés du gouvernement, les officiers de justice, les officiers des eaux et forêts, les élections, les receveurs et les commis des fermes, les veuves de gentilshommes et toutes les maisons seigneuriales. — Que le seigneur y logeât, ou que la maison fût vide, le privilége n'en

---

(1) C'est sur l'emplacement de cet hôtel qu'on a bâti la halle au blé. (Voyez *les voyages de Paul Béranger dans Paris, tome Ier.*)

était pas moins très-religieusement maintenu(1).

LOIS — (Voyez *Amendes*, *Affranchissemens*, *Serfs*, *Héritages*, *Peines*, *Priviléges*, *Glèbe*, *Jugemens*, etc.)

— La fameuse *loi salique*, attribuée à Clovis par quelques-uns, à Pharamond par le plus grand nombre, mais certainement antérieure à Clovis, la loi salique a fait long-temps toute la jurisprudence française. Elle a même été la seule que l'on observât, jusqu'à la publication des règlemens, donnés sous le nom de *capitulaires*, par les rois de la seconde race.

On croit généralement qu'aussitôt après l'établissement des Francs dans les Gaules, la loi salique fut discutée par les principaux de la nation, approuvée par la totalité, et conséquemment promulguée.

Elle fut nommée *salique*, du nom des *saliens*, qui étaient, à ce qu'on croit, les prêtres et les magistrats des Francs. D'autres ont cru, après Échard, que *salique* venait de *sala*, qui veut dire maison, et que la loi salique était un re-

---

(1) Ordonnances de 1584, de 1623, de 1683, de 1750, de 1768.

cueil de règlemens, sur la police intérieure, les successions, la sûreté des familles, etc.

Quoi qu'il en soit, selon l'édition de Pithou, la loi salique contient soixante-et-onze titres, subdivisés en plusieurs articles. Elle donne des règles de police pour les mœurs, le gouvernement, les procédures à suivre envers les criminels; elle prescrit des punitions pour le larcin, l'incendie, le rapt, le meurtre, les maléfices, et ne décerne d'autres peines que des amendes. Mais comme on ne connaît plus guère la loi salique que par le titre célèbre qui exclut les femmes de la succession à la couronne, le seul peut-être que l'on n'ait point abrogé, bien des gens ont cru qu'elle ne regardait que les successions au trône et aux grands fiefs.

—Les Francs, en s'établissant dans les Gaules, n'obligèrent pas les anciens habitans à suivre la loi salique; et, long-temps encore, il fut permis aux Gaulois, par une constitution particulière, de vivre selon les lois romaines. — Après la conquête de la Bourgogne, on y laissa subsister la loi de Gondebaud, appelée *loi Gombette*. — Les Visigots conservèrent leurs lois et leurs usages.

Ainsi chaque peuple, quoique soumis au

même prince, avait des lois qui lui étaient propres, et selon lesquelles il était jugé. De là vient sans doute cette multitude et cette diversité de coutumes et de lois, qui subsistèrent en France jusqu'à la révolution (1).

M

MAIN-MISE. — Quand le serf ou le vassal n'avait pas payé très-exactement les droits féodaux, ou n'avait pas rendu hommage, au temps prescrit, et avec les devoirs, redevances et cérémonies usitées, le seigneur *mettait la main* sur les biens du vassal ou du serf; et lorsqu'il avait tout confisqué, on disait indifféremment qu'il avait *usé de saisie* ou *de main-mise*. Ces deux mots sont synonymes, dans la langue féodale. (Voyez *Félonie*, *Hommages*, *etc.*)

MAIN-MORTE. — On appelait *gens de main-morte*, les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs, les curés, les chapelains, les cou-

(1) Montesquieu. *Esprit des Lois*, *liv.* 18, 20, 31, *etc.* — L'abbé Dubos, *établissement de la monarchie française dans les Gaules*, *tome Ier*. — Saint-Foix. *Essais*, *tome II*. — L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*. etc.

vents, les chapitres, les commanderies, et toutes les communautés, qui, étant perpétuelles, n'étaient pas censées mourir, et ne produisaient aucune mutation, ni par conséquent aucun droit seigneurial. On les appelait gens de main-morte, par antiphrase; car ils ne mouraient jamais; ou plutôt, selon Dumoulin (1), les moines mouraient au monde, en entrant dans le monastère; et comme le monastère était perpétuel, et qu'on y trouvait toujours un abbé et des moines, on ne pouvait pas leur demander l'hommage, qu'on exigeait des laïques, lorsqu'ils prenaient possession d'un fief soumis au vasselage.

Dans les premiers temps, les ecclésiastiques qui possédaient des fiefs étaient obligés personnellement au service militaire. On reconnut ensuite que l'exercice des armes ne s'alliait point avec le ministère évangélique; on en affranchit donc les gens d'église, à condition qu'ils payeraient au roi, en prenant possession d'un bénéfice, une certaine somme, que l'on appela *droit d'amortissement*, et au seigneur suzerain une autre somme, que l'on appela *droit d'indemnité*. On a observé ailleurs que le clergé s'é-

(1) *Sur la coutume de Paris*, *art.* 51.

tait plaint d'être exempté du service militaire, après avoir demandé de ne le plus remplir, parce que le clergé aurait voulu ne rien payer pour cette exemption.

Dans les derniers siècles, les ecclésiastiques et tous les gens de main-morte ne pouvaient acquérir de biens immeubles, sans la permission du prince, et sans avoir payé les droits d'amortissement et d'indemnité.

Mais, outre le droit d'indemnité, les seigneurs avaient encore anciennement le droit d'amortir eux-mêmes (1); et ce n'est que depuis le quatorzième siècle (2) que les rois seuls accordèrent les amortissemens au clergé.

On prétend, au reste, que ces droits furent établis sur les biens que pourrait posséder l'église, dans le siècle de saint-Louis ou dans le siècle précédent. Les papes Alexandre IV, Boniface VIII et plusieurs autres s'élevèrent contre les amortissemens et les indemnités; ils déclarèrent dans des bulles que ces droits étaient des hérésies, parce qu'on devait donner beaucoup au clergé et ne lui rien prendre. On ne fut point de cet avis en France; et pourtant on sait quels biens

(1) Salvaing. *De l'usage des Fiefs*, *chap.* 59

(2) Ordonnance de Charles V, de l'année 1372.

énormes l'église sut y acquérir. Dans le royaume d'Arragon on exempta le clergé des indemnités, on ne laissa subsister que quelques droits d'amortissement; et les ecclésiastiques s'y rendirent bien plus riches encore que chez nous. Dans la Castille, on accorda aux papes tout ce qu'ils demandaient; on permit aux gens de main-morte de tout acquérir, de tout recevoir, sans indemniser le roi ni les seigneurs; et le clergé de Castille envahit les deux tiers des biens de l'état.

Les droits d'indemnité et d'amortissement étaient indifféremment réglés par les coutumes. C'était ordinairement le revenu des trois premières années du bien amorti, ou le dixième de la valeur de l'héritage qu'on donnait à l'église. — Les gens de main-morte étant ordinairement exemptés de l'hommage, ils faisaient rendre leurs devoirs de vassaux, par un laïque, que l'on appelait *homme vivant et mourant* (1). — On appelait encore *gens de main-morte* ou *main-mortables*, des hommes serfs, mais de condition tellement servile envers leur seigneur, que seul il avait droit d'hériter de tous leurs biens. Cette espèce de servitude était au-

(1) Voyez *homme vivant et mourant*.

trefois établie dans presque toutes nos provinces; elle était bien resserrée dans le dernier siècle.

Ces gens de main-morte pouvaient être poursuivis partout (1), pour le payement de la taille et des autres droits qu'ils devaient à leur seigneur; et lorsqu'ils abandonnaient tous leurs biens, on les ramenait à la glèbe où ils devaient être attachés, on les châtiait sans miséricorde, on leur faisait sentir que leurs biens n'étaient point à eux, et qu'ils ne faisaient point de sacrifice, en les quittant; enfin on les obligeait de travailler jusqu'à la dernière heure, pour payer les droits, enrichir leur tyran, et ne laisser à leur famille que la plus profonde misère et le sort le plus affreux.

Ils ne pouvaient se marier avec une personne de condition plus *libre* que la leur, ni avec les serfs d'une autre seigneurie. On les laissait vivre, parce qu'on les considérait comme des bêtes de somme, dont le travail était nécessaire.

Ces gens de main-morte ne pouvaient rien acquérir, ni rien vendre, ni faire aucun acte, qu'a-

(1) C'est pour cela qu'on les appelle aussi, dans quelques coutumes, *gens de poursuite*.

vec les serfs du même seigneur et soumis aux mêmes servitudes. Ils n'avaient pas le pouvoir de faire un testament, parce qu'ils étaient réputés n'avoir rien à eux. En un mot, ils mouraient, sans avoir pu jouir, pendant tout le cours d'une existence pénible et misérable, de la moindre lueur de liberté.

MANANS (1). — C'est le nom qu'on donnait, dans l'origine, aux serfs attachés à la glèbe, parce qu'ils ne pouvaient changer de manoir ni de seigneurie. On l'appliqua dans la suite à tous les serfs et roturiers, qui avaient leur demeure fixe, dans quelque ville ou village.

Quand Charles VII fit son entrée à Paris, en 1437, les Parisiens lui firent faire ce petit compliment, par un enfant déguisé en ange :

> Très-excellent roi et seigneur,
> Les *manans* de votre cité
> Vous reçoivent en tout honneur
> Et en très-grande humilité.

MANTEAU DE SAINT MARTIN. — (Voyez *Chape*).

---

(1) Du latin *manare*, demeurer, rester.

MARIAGE. — « Un père ferait mieux de ren-
» dre sa fille religieuse, que de la marier; et
» les hommes qui ne sont point mariés feraient
» sagement de demeurer ainsi, comme dit Geor-
» ges l'apôtre; car enfin, le mariage n'a été
» fait que pour les incontinens. Tous les prêtres
» et tous les amis de Dieu ont vécu vierges :
» Abel fut chaste; Melchisédech garda le céli-
» bat, comme les pères de l'église l'ont attesté
» (deux mille ans au moins, après la mort de
» Melchisédech); Josué, Élie, Élisée, Jéré-
» mie, Daniel, saint Jean-Baptiste, Jésus-
» Christ, saint Jean-l'Évangéliographe, saint
» Paul et ses disciples, tous ces saints personna-
» ges ont vécu célibataires, témoins Saint
» Ignace et saint Jérome.

» Saint Paul conseille plus la virginité que
» le mariage; et quand il persuade le célibat,
» il dit qu'il est inspiré du saint-Esprit. Or celui
» qui conseille plutôt le mariage que la virgi-
» nité est inspiré du diable.

» Les prêtres surtout sont obligés au célibat
» angélique, parce qu'ils communient tous les
» jours; et il est si vrai qu'il faut être chaste
» pour cela, que quand David mangea les pains
» de proposition, il avait eu soin de ne pas con-

» naître ses femmes, depuis plusieurs jours (1). »

Ces sentimens ont toujours été proclamés, sans doute d'une façon moins burlesque, par tous les membres du clergé romain. Cependant la plupart des apôtres et de leurs disciples étaient mariés. Les évêques, les papes, les pères de l'église le furent dans les trois premiers siècles. Saint Grégoire de Tours et une foule d'autres prélats avaient femmes et enfans, dans le sixième siècle, sans que personne s'avisât de le trouver mauvais. Dans le douzième, le treizième, le quatorzième siècle, et long-temps encore dans le quinzième, les curés et les chapelains n'observaient qu'à leur gré le célibat. Mais dans tous les temps, on le prêcha aux laïcs, pour l'amour des successions.

C'est une impertinence inconcevable que de dire qu'il faut vivre dans la virginité, à l'imitation de Jésus-Christ.... Un Dieu pouvait-il s'allier avec les filles des hommes?... Et en même temps le fils de Dieu pouvait-il détruire ce que son père avait établi?.... Jésus-Christ ne put donner l'exemple du mariage, ni conseiller le célibat, que Dieu avait maudit.

---

(1) *Le tombeau des hérétiques, de G. L'apôtre, pages* 24, 33, 52, 57, 65, 69, 404.

— On ne commença sérieusement à condamner le mariage des prêtres, que dans le concile tenu à Troyes en 1107. On renouvela encore la défense du mariage, aux évêques, prêtres, moines et religieuses.... dans le concile tenu à Rheims, en 1148, par Eugène III et *onze cents évêques*, la plupart Français... Mais il est constant que ces dispositions firent peu d'effet sur notre clergé, puisque les rois, *considérant l'incontinence des gens d'église*, permirent aux prêtres sans bénéfice de se marier, et aux bénéficiers d'avoir des concubines, parce qu'ils ne devaient pas tenir à la fois un bénéfice et une femme.....

Enfin, le concile assemblé à Sens, en 1269, excommunia les prêtres mariés, et surtout les concubinaires, pour arrêter un peu certains débordemens du clergé dans les grandes villes. On avait eu recours à cette mesure d'excommunication, parce que la fornication devenait si fréquente, que les prélats et les légats du pape ne la regardaient plus comme un péché. « Les femmes débauchées sollicitaient effrontément la vertu des prêtres. Les prêtres tenaient à honneur d'entretenir des concubines, et, en sortant d'entre leurs bras, ne faisaient aucun scrupule d'aller dire la messe. »

Mais toute la séverité des anathèmes que lança le concile de Sens, n'empêcha pas Jean de Montmorenci, chanoine de Notre-Dame de Paris, d'entretenir publiquement une concubine, « sans que ses confrères, qui le savaient, » s'en missent en peine. » L'évêque ne s'avisa de l'en faire réprimander qu'en 1286, dix-sept ans après le décret d'excommunication fulminé par le concile de Sens....

Dans la suite, et surtout au commencement du seizième siècle, on obligea les confesseurs à venir révéler le nom de ceux qui menaient une vie concubinaire; ce qui n'empêcha pas qu'il n'y eût continuellement de grands scandales, tant dans les ecclésiastiques que dans les laïques (1).

— Le compilateur des *Aneries révolutionnaires* raconte (2) qu'un curé des environs de Reims monta en chaire et dit à ses paroissiens: « Mes frères, le Créateur a dit à la créature: » *Croissez et multipliez*. Pour vous enseigner » la pratique de ce précepte, et prévenir tout » scandale, je vous déclare que je me suis ma- » rié, il y a huit jours; et que, par la grâce du

(1) Sauval. *Antiquités de Paris*, *liv. XI.*

(2) Pages 29 et 30.

» Seigneur, ma femme accouchera dans un » mois : prions, mes frères, pour son heureuse » délivrance. »

— On disait autrefois en France :

Boire, manger, coucher ensemble
Est mariage, ce me semble.

Et, à l'exception des seigneurs grands et petits, qui se mariaient avec pompe, à l'entrée de l'église, le mariage des roturiers était parfait, dans plusieurs provinces, lorsqu'il y avait consentement des deux parts, et cohabitation reconnue.

Si cet usage, tout naturel, avait été reçu dans toute la France, les seigneurs, avec leur droit de cuissage, n'auraient pas souvent eu les prémices des jeunes serves, comme aussi ils ne les avaient pas toujours.

Mais, quand la partie opprimée de la nation commençait à s'y accoutumer, dans une foule de cantons, le concile de Trente défendit ces mariages, et ordonna que les liens conjugaux ne seraient valides qu'après la bénédiction du prêtre (1). L'ordonnance de Blois (2)

(1) *Sess.* 24, *de reformat. cap. I.*

(2) *Articles* 40 *et* 44.

confirma ces dispositions, et obligea les roturiers à se marier, pour leur argent, par-devant le curé de la paroisse.

— On a remarqué, dans les bizarreries de notre histoire, que les professeurs de médecine, en leur qualité de *clercs*, furent obligés, pendant un certain temps, de vivre dans le célibat.... Lorsqu'on nous dit que les prêtres doivent garder leur virginité, parce que leurs communions fréquentes exigent qu'ils soient toujours purs, on nous donne au moins une raison, à la vérité plus spécieuse que solide, puisque le mariage n'a rien d'impur. Mais que les amis des vieilles choses nous disent pour quel motif on avait ordonné aux médecins de ne se point marier : était-ce aussi pour leur endurcir le cœur?.... Quoi qu'il en soit, en 1451, les professeurs de médecine représentèrent si vivement les tentations qui les entouraient, dans l'exercice de leurs fonctions et la visite de leurs malades, qu'on leur permit de reprendre des femmes, *pour ne pas les exposer à pis faire.*

— Dans les temps où les seigneurs avaient le droit de cuissage, quand les attraits de la mariée ne les séduisaient point, ils ordonnaient aux jeunes époux de passer la première nuit de leurs noces au faîte d'un arbre, et d'y consom-

mer le mariage; de consacrer les momens dus à l'hyménée, dans une rivière, à la vue du seigneur et de sa dame, qui se divertissaient là très-décemment; ou de se laisser attacher nus à un tombereau, et d'être ainsi promenés quelque demi-lieue; ou de sauter ensemble (les pieds de la femme liés à ceux du mari) par-dessus des cornes de cerfs. Quelquefois ils forçaient l'époux à passer une partie de la nuit dans un fossé bourbeux; quelquefois encore, les nouveaux mariés étaient obligés, pendant la première nuit de leurs noces, de battre l'eau des étangs, pour empêcher les grenouilles de troubler le repos de leur seigneur (1).

— L'église de Sainte-Marine (2) était célèbre à Paris, dans les derniers siècles, parce qu'on mariait dans cette église ceux que l'on condamnait à s'épouser. Anciennement, on les unissait avec un anneau de paille. Était-ce pour rappeler au mari que la vertu de celle qu'il épousait était bien fragile? Cela n'était ni poli ni charitable (3).

---

(1) *Curiosités de la littérature. tome Ier.*

(2) Dans le cul-de-sac Sainte-Marine, à peu de distance de Notre-Dame, en la Cité. Cette église sert maintenant à une raffinerie de sucre.

(3) Saint-Foix, *Essais historiques*, *tome Ier*. — Dans

— Les habitans de Gonesse, auprès de Paris, ne pouvaient autrefois se marier à des femmes libres, à cause de l'obligation où ils étaient, pendant le mois d'août, de garder, chacun une nuit, la grange du roi, et pendant toute l'année, d'amener, chacun à leur tour, les vagabonds et les voleurs dans les prisons de Paris. Ils ne furent délivrés de cette servitude que vers la fin du seizième siècle; et alors, ils eurent des femmes libres, plus qu'ils n'en voulurent (1).

— Sous la première, sous la seconde, et pendant quelques règnes de la troisième race, un Français, quoique marié, pouvait être élevé au diaconat, à la prêtrise, même à l'épiscopat. Mais, dans ce dernier cas, et surtout lorsqu'on eût bien décidé que la chasteté et le célibat étaient des choses nécessaires aux évêques, on obligeait celui que l'on gratifiait d'un évêché à déclarer, qu'à l'avenir, *il ne vivrait plus avec sa femme que comme avec sa sœur*. S'il vou-

les premiers siècles de l'église, épouser une fille, dont la conduite avait été déréglée, c'était une *œuvre de miséricorde*. — Bien des gens en font à présent, sans qu'ils s'en doutent.

(1) *Idem, Ibidem*.

fait se séparer d'avec sa femme, elle était *délaissée*, et ne pouvait se remarier avec un autre. Néanmoins, le fils était habile à succéder à son père ; il avait ordinairement la survivance de l'évêché et des bénéfices paternels.

— On voit, dans une information de 1446, que, pour prouver la noblesse de Perrette Bureau, mariée à Jean Legras, on soutint « qu'elle » avait été portée à l'église sur une civière, » avec un fagot d'épines et de genièvre, ainsi » que d'ancienneté on a accoutumé de faire aux » gentilshommes et gentilsfemmes, et ce qui » ne se fait pas pour ceux et celles qui ne sont pas » nobles, lesquels ne sont point portés, le jour, » ni le lendemain de leurs noces, sur une civière, » avec le fagot d'épine et de genièvre (1). »

— Une veuve, chez les Cafres et chez les Hottentots, est obligée de se couper un doigt, chaque fois qu'elle se remarie. Plusieurs peuples ont fait, sur le même point, des ordonnances aussi singulières. Sur les côtes de Cumana, avant de brûler le corps du mari défunt, on lui coupe la tête, et on la porte à sa veuve, qui

(1) La Roque, *Traité de la noblesse. page.* 165 — Rapporté aussi par Saint-Foix, *Essais sur Paris.* tome II.

jure, la main sur cette relique, qu'elle ne prendra point d'autre époux.

Dans les premiers siècles de l'église, les secondes noces n'étaient que tolérées; et plusieurs saints pères les regardaient comme une fornication, que l'on souffrait sans la permettre. Le concile tenu à Sarragosse, en 692, défendit aux reines de se remarier, et leur ordonna de se faire religieuses, pour donner le bon exemple.

Mais, en même temps, on voit des princes chrétiens épouser publiquement deux femmes, et les garder l'une et l'autre. Un peu plus tard, on voit le catholique Charlemagne entouré d'épouses et de maîtresses, et presque aussi fameux par ses répudiations, ses mariages, ses concubines, que par son dévouement au saint-siége qui l'a canonisé.

— Si quelqu'un avait le courage de passer sa vie dans les archives de notre noblesse et de nos temps féodaux, il y découvrirait sans doute de quoi faire le pendant à tous ces anciens usages, que nous trouvons aujourd'hui si révoltans ou si absurdes. — La fameuse Cléopâtre avait épousé son frère Ptolomée-Denys, comme la plupart des rois d'Égypte épousaient leurs sœurs.

— En 1454, un comte d'Armagnac épousa publiquement la sienne (1).

— Chez les Hottentots, si une fille n'a pas de goût pour le mari qu'on lui propose, on lui permet de l'*essayer*, c'est-à-dire, de coucher une nuit avec lui, pendant laquelle il peut employer tous les moyens de douceur et de violence, pour obtenir ce qu'il désire. S'il ne peut remplir le but du mariage avant le jour, la jeune fille est déclarée libre; si elle succombe, il faut qu'elle épouse celui qui l'a vaincue. Le mariage se contracte au milieu d'un cercle de parens accroupis, qui appellent sur les deux époux le bonheur et de longues années, pendant que le prêtre leur pisse sur la tête. Les plus distingués de la famille en font autant; et ces aspersions rendent le lien légal.

On mariait autrefois les rois, aussi-bien que leurs sujets, à la porte des églises, selon la coutume des premiers chrétiens, qui ne voulaient probablement pas qu'on célébrât devant l'autel un sacrement aussi immodeste que celui du mariage. Mais de plus, on dépouillait les dames de qualité, les reines surtout; et quand on les

(1) Saint-Foix, *Essais historiques*, tome II, p. 347.

avait mises nues, on examinait si elles étaient propres à faire des enfans. Froissard raconte qu'Isabeau de Bavière fut bien et dûment examinée par des matrones, avant d'épouser Charles VI. « Il est d'usage en France, ajoute-t-il, » quelque dame ou fille de haut seigneur que » ce puisse être, qu'elle soit regardée et avisée » toute nue par les dames, pour savoir si elle » est propre et formée pour porter enfans. »

— On trouve encore aujourd'hui, dans plusieurs contrées de la France, des coutumes singulières, qui remontent à des temps très-reculés, et que l'on n'a point abolies, parce qu'elles n'ont rien d'onéreux. Ainsi, dans l'arrondissement de Limoux, les mariages des paysans se font encore avec certains usages dignes d'être remarqués. Au retour de la messe, l'épouse se rend avec le cortége chez son nouvel époux, et là, assise sur une chaise de bois, ayant une assiette sur ses genoux, elle reçoit deux baisers de chacun des assistans, qui versent en même temps des offrandes pécuniaires dans le bassin, chacun selon sa fortune ou sa générosité (1).

(1) M. le baron Trouvé, *Description du département de l'Aude.*

Dans le bourg de Gruissan, près de Narbonne, les jeunes gens font les propositions de mariage, en envoyant un gâteau, le lendemain de la Pentecôte, à leur future belle-mère. Cet envoi se renouvelle tous les ans, le même jour, jusqu'à la célébration des noces (1).

Le premier de ces usages remonte sans doute aux temps les plus féodaux, où les pères étant serfs de la glèbe, et ne pouvant rien donner à la fille qu'ils mariaient, les parens lui faisaient quelques légères offrandes pécuniaires, pour adoucir les premiers mois de son ménage.

La seconde coutume est peut-être plus ancienne. Elle ressemble assez à l'usage où l'on était, sous la première race, de faire des présens en argent ou en fruits, aux parens de la fille que l'on épousait. (Voyez *Dot.*)

MARQUIS. — *Les marquis sont des seigneurs qui possèdent des marquisats*, comme dit Laplace, dans son *Dictionnaire des fiefs*.

Le mot *marck*, en tudesque, signifie *limites;* les marquis étaient, dans l'origine, des officiers chargés de la garde d'une frontière; et

(1) M. le baron Trouvé, *Description du département de l'Aude*.

l'on voit que les anciens marquisats étaient sur les limites du royaume. — L'ordre des choses cessa d'être le même, et les marquis ne gardèrent plus que leurs titres.

C'est sous le règne de Louis-le-Débonnaire que l'on trouve, pour la première fois, le nom de *marquis* employé dans un acte public. Les *comtes* sont bien plus anciens, puisqu'ils étaient connus des Romains, et qu'on les trouve cités dans Tacite; cependant, en Italie et en France, les marquis avaient la préséance sur les comtes, et marchaient après les ducs; ce qui devait leur faire grand bien à la jambe (1).

MÉDECINS. — Dans le sixième siècle, la belle Austregilde, femme de Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, obtint en mourant, du roi son mari, qu'il ferait tuer et enterrer avec elle les deux médecins Nicolas et Donat, qui l'avaient soignée pendant sa maladie. Gontran lui accorda cette grâce; *ce qu'il ne fit pas sans péché*, dit Grégoire de Tours (2), *ainsi que*

---

(1) Voyez (pour ne rien voir) Loyseau, *des Seigneuries*, *ch.* 5. Henriquez, *Code des Seigneurs*, *ch.* 5. Laplace, *Dict. des Fiefs*. Ducange, *en son Glossaire*.

(2) *Histor.*, *lib.* 5, *cap.* 35 *et* 36.

plusieurs personnes le pensent assez judicieusement. — Ces deux médecins sont sans doute les seuls que l'on ait inhumés dans les tombeaux de nos rois ; mais il n'y a pas de doute que plusieurs autres n'aient mérité le même honneur (1).

—Par l'édit de 1692, concernant les médecins, messieurs des facultés de médecine et de chirurgie étaient exemptés en France de toute charge onéreuse ; ils ne faisaient point le guet ; ils ne montaient pas la garde ; on avait même arrêté qu'ils ne logeraient point les gens de guerre, parce qu'ils auraient pu tuer au lit ceux que la mort ne doit atteindre qu'au champ de bataille.

MESSES.—Au commencement de la régence du duc de Beaufort, qui fut remplacé par Mazarin, on ne refusait aucune grâce à tous ceux qui prenaient la peine d'en demander. Le cardinal de Retz assure qu'on accorda à un spéculateur un brevet en bonne forme, qui lui permettait de lever un impôt sur les messes.... Cet impôt n'était pas plus ridicule que bien d'au-

---

(1) Saint-Foix, *Essais historiques*, *tome II*. — *Chronique de Marius*, *etc.*

tres, puisque les messes sont un commerce qui se fait pour de l'argent.

MESSIERS (1). — Au moment de la moisson, les communautés étaient obligées de nommer des *messiers*, chargés de veiller à la conservation des biens de la terre, et d'empêcher toute espèce de dégât.

Tout homme de profession honnête ne pouvait être nommé *messier* (2)...... Cependant on obligeait les messiers à jurer, devant le juge, qu'ils rempliraient *honnêtement* leurs fonctions; et l'on s'en rapportait à leur intégrité pour la garde des moissons.

MESURAGE. — Outre les droits de dîme, de champart et de cens, les seigneurs avaient encore le *droit de mesurage*, sur tous les grains qui se vendaient, soit dans les maisons, soit dans les marchés, par les gens de leur seigneurie. Les *mesures* ont été données, disent les feudistes, afin que le public ne soit pas fraudé dans l'achat qu'il fait des bleds et des autres grains.

---

(1) Du mot latin *messis*, qui veut dire *moisson*.

(2) Frémainville, *tom. III*, *page* 478. — *Arrêt du parlement de Bourgogne*, *de* 1706 *et* 1744. — Taisan, *sur la Coutume de Bourgogne*, *etc*.

Il faut donc, puisque les seigneurs ont donné les mesures (1), qu'on leur paye le droit de mesurage. Ce droit était payé par le vendeur ; et nul n'en était exempt, pas même les privilégiés, à moins qu'ils n'eussent un titre précis d'exemption (2).

— Il serait curieux de faire encore une fois le compte d'un pauvre paysan. Supposons que les champs qu'il cultivait lui raportassent cent boisseaux de bled, en bonne année ; et cette fortune était rare. Il donnait d'abord pour la dîme ecclésiastique, dix boisseaux, ci. . 10

Pour la dîme inféodée, sur les quatre-vingt-dix boisseaux de reste, neuf boisseaux, ci. 9

Le champart prenait ordinairement le cinquième. Sur quatre-vingt-un boisseaux, le cinquième est de seize et un cinquième ; mais posons. 16

Le cens n'était pas très-fixe. C'était quelquefois le dixième, quelquefois le quinzième, quelquefois même le vingtième du produit du champ. On en faisait l'estimation, dans la première année où il

---

(1) Le droit de donner les mesures appartenait au seigneur haut-justicier, dans la plupart des coutumes.

(2) Guyot, *des Fiefs*, *tome* 6.

s'établissait ; et Dumoulin a très-bien prouvé qu'il fallait le payer tous les ans, nonobstant les plus grands malheurs et la stérilité de la terre. Prenons pourtant un milieu très-modéré ; et concevons-le au quinzième. Le quinzième de cent est de six et trois cinquièmes ; posons seulement. . 6

Le surcens était un cens ajouté au premier. Il répondait à ce que nous appelons, en matières d'usure, l'intérêt des intérêts. C'était ordinairement le tiers du cens, quelquefois la moitié, quelquefois aussi le quart. Ainsi prenons. 2

Total. 43

Reste sur les cent boisseaux, 57.

Le droit de vente prenait ordinairement le dixième; et pour celui qui ne vendait pas, ce dixième appartenait au moulin banal ; posons. . . . . 5 ½

Le droit de mesurage prenait ordinairement le dixième ; et pour celui qui ne vendait pas, ce dixième appartenait au four banal; posons. . . . . 5 ½

Total des dons et redevances. 54

Ainsi, sur les cent boisseaux qu'il avait ré-

coltés, le paysan en conservait 46; et il lui fallait là-dessus vivre avec sa famille, faire les corvées, payer les impôts de l'état, les tailles du seigneur, et une foule de redevances et de petits droits qui le réduisaient toujours, après une année bien laborieuse, à ce même état de misère, dont il ne pouvait espérer de voir la fin.

MISSI DOMINICI. — Envoyés ou commissaires du roi. — Pour réparer les désordres, que les règnes précédens et de longs troubles avaient amenés dans ses états, et pour empêcher les seigneurs d'envahir toute l'autorité, Charlemagne rétablit l'usage, déjà introduit sous la première race, d'envoyer chaque année, dans chaque province, deux ou trois commissaires, appelés *missi dominici*, qui s'informaient des abus, recevaient les plaintes du peuple, éclairaient de près la conduite des ducs et des comtes, terminaient les procès, ou les renvoyaient aux assises du roi, lorsqu'ils ne pouvaient les juger eux-mêmes.

Louis-le-Gros et quelques autres rois de la troisième race firent la même chose, pour ne pas laisser les seigneurs maîtres absolus de la justice et du sort de leurs sujets. Mais ces commissaires gênaient trop l'indépendance des seigneurs, pour qu'ils ne s'y opposassent point;

ils firent si bien qu'on n'en envoya plus, et qu'on vit bientôt l'autorité royale s'affaiblir de règne en règne (1).

—Les seigneurs étaient les rois de leur seigneurie, puisqu'ils y faisaient les lois, qu'ils y rendaient la justice à leur gré, et qu'ils pouvaient armer leurs *sujets* contre le roi lui-même. Chaque province de la France était un petit état, dont le gouvernement et les lois n'étaient pas les mêmes, et où il n'y avait plus de loi commune, parce que personne ne pouvait alors faire observer la loi commune (2). Louis XI fut véritablement le premier de nos rois, qui ressaisit quelques parties de la puissance royale.

— Quelques-uns ont confondu les *comtes* avec les *missi dominici*. Le comte et le *missus* avaient une juridiction égale, et indépendante l'une de l'autre. Toute la différence était que le *missus* exerçait ses pouvoirs pendant quatre mois de l'année, et que le comte rendait la justice pendant les huit autres (3).

— On voit, par les capitulaires de Louis-le-

---

(1) Le président Hénaut, *an* 1135. — *Remarques particulières sur la troisième race.*

(2) Montesquieu. *Esprit des Lois*, *liv.* 28, *ch.* 9.

(3) *Idem*, *ibidem*, *ch.* 28.

Débonnaire, qu'on fournissait par jour aux *Missi dominici*, beaucoup plus qu'il n'aurait fallu pour régaler les douze apôtres. Chacun d'eux, s'il était évêque, recevait tous les jours, pendant sa tournée, quarante pains, trois agneaux, un cochon de lait, trois poulets, quinze œufs, trois rations de vin, et quatre rations de fourrage pour ses chevaux (1).

Mais si ces commissaires étaient laïcs, quoique grands officiers du palais, ou commandans des provinces, ils devaient moins manger et moins boire. On ne leur fournissait que trente pains, deux agneaux, le cochon de lait, deux poulets, quinze œufs, deux rations de vin et trois rations de fourrage (2).

MONASTÈRES (3). — Georges l'apôtre a remarqué, sur le chapitre 18 des Actes des apôtres, qu'il y avait déjà des *moines rasés, et liés par*

---

(1) Toutes ces redevances étaient payées par les villes et bourgades où passaient les *missi-dominici*.

(2) Saint-Foix, *Essais historiques*, t. *II*. — *Capitul. Lud. pii*, *anni*, 819.

(3) Il est bon d'observer que tous les écrivains ecclésiastiques attribuent l'origine des moines à saint Autoine et à saint Paul le premier ermite, (au 4e. siècle).

des vœux, du temps de saint Paul (1); et que conséquemment saint Paul était moine, qu'il avait la *couronne* et les cheveux rasés.

« Quiconque a fait vœu de chasteté et se ma-
» rie après, dit encore le même Georges, est
» damné, par la sentence de saint Paul (*Ch.* 5
» *de la première ép. à Timothée*), où il parle
» de religieuses qui voulaient jeter le froc aux
» orties; car les femmes déjà faisaient vœu,
» aussi-bien que les hommes. — Et de fait,
» après avoir bien paillardé contre Jésus-Christ,
» celles qui se veulent marier se damnent, parce
» qu'elles ont rompu leur foi première. D'ail-
» leurs, saint Augustin et bien d'autres les dam-
» nent pareillement (2). »

On pourrait d'abord répondre que ces religieuses du temps de saint Paul devaient être des veuves, qui eussent au moins soixante ans, et

---

(1) *Aquila, qui sibi totonderat in chencris caput; habebat enim votum.* Act. cap. 18, vers. 18. — *Sunt nobis viri quatuor votum habentes super se. His assumptis, sanctifica te cum illis, ut radant capita,* Act. cap. 21, vers. 23 et 24. — On voit dans *les Nombres*, ch. 6, v. 18, qu'on se rasait aussi sous la loi de Moïse, comme on se rasait chez les païens, pour offrir sa chevelure aux dieux.

(2) Georges l'apôtre, *Tombeau des hérétiques*, p. 58, 59, 60.

point de famille à soigner (1). Et dans le quatrième siècle, on avait encore, sur les couvens, des idées si différentes des nôtres, que Théodose-le-Grand fit une loi, par laquelle il était défendu d'admettre, dans les maisons religieuses, aucune femme qui n'eût également passé soixante ans, et qui eût des enfans ou un mari. La même loi ordonnait de chasser de l'église toutes les jeunes femmes qui se faisaient raser les cheveux, et de déposer les évêques qui les y recevraient (2).

Dans le cinquième siècle, Majorien défendit de donner le voile aux religieuses, avant qu'elles eussent passé leur quarantième année ; et cet ordre de choses subsista jusque vers le temps de Charlemagne. Alors, on put voiler les filles à vingt-cinq ans (3).

Au concile de Trente, les généraux des ordres religieux représentèrent que, si l'on ne permettait pas de pouvoir faire les derniers vœux monastiques à seize ans, et qu'on les retardât jusqu'à vingt-cinq, il y aurait très-peu de religieux et

(1) *Vidua non minùs sexaginta annorum.... Si autem filios, aut nepotes habet, discat primùm domum suam regere*, etc. *Ep. ad Timoth. I, cap.* 5.

(2) Sosomène, liv. VII, ch. 16.

(3) *Capitul. — Concile de Tours, can.* 28.

de religieuses..... Toute personne sensée conviendra qu'il y avait bien de l'inhumanité dans de pareilles représentations ; car enfin, n'était-ce pas dire : Pourvu que nous ayons beaucoup de religieux et de religieuses, que nous importe que successivement, d'âge en âge, quinze ou seize cent mille personnes, dans les pays catholiques, s'exposent à passer leur vie dans le repentir, l'amertume, le désespoir et l'horreur d'un état, qu'elles auront trop légèrement et trop précipitamment embrassé (1) ?

En 1560, les états généraux demandèrent à Charles IX qu'il fût défendu de « recevoir aucuns » religieux à faire profession, avant qu'ils eus-» sent atteint l'âge de trente ans, et les filles de » vingt-cinq au moins ». Charles IX ordonna que les hommes pourraient faire leurs vœux à vingt-cinq ans, et les filles à dix-huit.

Cette ordonnance, toute favorable qu'elle fut aux religieux, fut abrogée aux états de Blois, en 1588; il y fut statué qu'on pourrait se lier par les derniers vœux monastiques, à l'âge de seize ans..... On alla plus loin encore, dans ces derniers siècles : La célèbre Angélique Arnauld fut abbesse à sa douzième année. On rencontre

---

(1) Saint-Foix, tome II.

aujourd'hui beaucoup de moines, devenus prêtres, qui ont prononcé leurs vœux solennels à seize ans, dans les années qui précédèrent immédiatement la révolution; et, de nos jours, qui n'a entendu parler de cette *très-jeune personne de condition*, que l'on a liée par des vœux perpétuels, en 1819..... avant que sa raison fût développée ?.....

— En 1215, le concile de Latran défendit d'inventer et d'établir de nouveaux ordres religieux. S'il y en avait vingt, avant cette défense, on en a inventé et il s'en est établi depuis plus de cent-cinquante, que l'on ne connaissait point alors (1).

— L'église n'a pas fait, dans tous les temps, l'apologie des moines. On les voit souvent indigner les évêques, par leur vanité et par leur penchant à se mêler de toutes les affaires, sans la permission de leurs supérieurs (2). Les pères assemblés au concile de Calcédoine firent des lois contre les moines, pour arrêter les désordres qu'ils causaient dans l'église. Les canons de ce concile portent : que les moines seront désormais soumis aux évêques; qu'ils ne se mêleront plus des affaires ecclésiastiques et civiles,

---

(1) *Idem*, *ibidem*.

(2) Jérôme Acosta, *Hist. des revenus ecclésiastiques*.

s'ils n'en sont chargés positivement; qu'ils n'abandonneront plus leurs monastères, pour *courir de côté et d'autre*, scandaliser les villes, et troubler les familles paisibles, par leurs intrigues et leurs déclamations; qu'ils ne bâtiront point de nouvelles maisons, sans que l'évêque en soit informé, et qu'il le juge convenable; qu'ils ne s'empareront pas des successions, au préjudice des héritiers légitimes; et qu'il est recommandé aux évêques de casser les testamens escroqués, etc.

Ces règlemens apportèrent quelque tranquillité dans le christianisme. On accoutuma les moines au travail; et pendant plusieurs années, il y eut peu de troubles, à leur occasion.

Mais ils se multiplièrent tellement que, dans le neuvième siècle, on en trouvait à chaque pas, sur tous les points des provinces. Or, comme une partie de la nation habitait les monastères, et que le reste du peuple, à demi ruiné par ces moines, ne pouvait suffire encore à tous les besoins de l'état, on soumit les religieux à certaines redevances, qu'à la vérité ils ne payèrent pas très-long-temps. Ces redevances n'étaient pas les mêmes pour tous les monastères. Les uns devaient au roi des présens et le service militaire: d'autres ne devaient que des présens. D'autres enfin (et ceux-là payaient

sans regimber) ne devaient ni service militaire, ni présens aucuns, mais seulement des prières pour le roi et sa famille.

Les présens dont il s'agit se faisaient aux grandes fêtes. C'était ordinairement quelques pièces d'argent, ou un cheval. Les abbesses donnaient des habits, qu'elles faisaient faire par leurs religieuses. Il était ordonné que chacun marquerait son nom, sur les chevaux et sur les habits que l'on présenterait au roi.

Ratbert, abbé de Corbie, écrivait en 847 à Charles-le-Chauve : « J'ai résolu de vous en» voyer, pour les fêtes prochaines, non un pré» sent d'or ou d'argent, mais un livre sur l'Eu» charistie, qui, bien que petit par le volume, » est grand par le sujet qu'il traite. Je l'ai com» posé, il y a long-temps, pour mon cher dis» ciple, l'abbé Placide Varin. » Ce présent fut très-bien reçu (1).

— L'auteur de l'*Apocalypse de Meliton*, ou *Révélation des mystères cénobitiques*, calculait, il y a deux cents ans, qu'on aurait pu faire, avec les jésuites et les cordeliers seulement, une bonne armée de plus de six cent mille hommes ; et qu'au défaut de ceux-là, les souverains avaient

---

(1) L'abbé Bertou, *Anecd. françaises*.

encore à leur disposition quatre-vingt-seize ordres de moines, qui en faisaient bien des millions (1).

— On voit, dans l'histoire de Paris, qu'Eudes de Sully, évêque de cette ville, défendit, au commencement du treizième siècle, le jeu des échecs aux ecclésiastiques de son diocèse. Il ne paraît pas que les ecclésiastiques aient pratiqué en cette occasion, plus qu'en mille autres, la vertu d'obéissance; puisque du temps de François Ier., dans la plupart des monastères, les moines jouaient aux dames ou aux échecs avant de se coucher, au lieu de lire la vie des saints ou l'Évangile, ainsi que la règle le prescrivait, et comme les supérieurs avaient bien soin de le recommander (sans s'obliger de leur part à le faire plus exactement). On peut même remarquer, dans le chapitre XXII de *Gargantua*, que les moines appelaient leur damier l'*Évangile de bois*..... On remarque aussi, dans le chapitre V du même livre, que les moines avaient inventé, pour leur usage, des flacons faits en forme de *bréviaire*, et qu'on les trouvait occupés à boire, quand on les croyait en oraison, comme dit l'interprète de Rabelais.

(1) Paragraphe 12 des extraits du Ier. livre.

MONITOIRE. — Lettres d'un évêque, ou de tout autre prélat ayant juridiction, pour obliger, sous peine des censures ecclésiastiques, tous ceux qui ont connaissance d'un crime ou d'un fait quelconque, dont on cherche l'éclaircissement, de venir en faire la révélation.

Lorsqu'on avait lancé un monitoire, la peur de l'excommunication était si grande, que le fils se hâtait d'aller dénoncer son père, le père son fils, la fille sa mère, l'ami son ami, le frère sa sœur, et réciproquement. La plupart des confesseurs se croyaient même obligés de révéler le secret de leurs pénitens; et la confession, qui est proposée aux catholiques comme un moyen de salut, causa quelquefois la mort de ceux qui s'y confièrent (1).

C'est aussi parce qu'on doit tout révéler aux inquisiteurs, sous peine des plus grandes excommunications, que tant d'Espagnols ont été conduits au bûcher, par les révélations de leurs familles. On peut dire en passant que les excommunications et les monitoires n'ont été nulle part aussi fréquemment employés qu'en

(1) On sait qu'un bourgeois de Paris fut pendu, parce qu'il s'était accusé, à confesse, d'avoir eu l'envie de tuer François Ier., et parce que le prêtre avait révélé cette confession.

Espagne ; et la raison en est simple : il faut à ce peuple des *auto-da-fé* ; il faut donc aux inquisiteurs des sorciers et des hérétiques. A force de révélations, données d'un mouvement *généreux*, ou arrachées par la crainte des anathèmes, on trouve aisément de quoi remplir les prisons, et garnir les échafauds quand le jour de la fête est venu (1).

— On donne aussi le nom de *monitoires*, ou de *lettres monitoriales*, aux excommunications majeures du saint père. Les monitoires des évêques étaient devenus si fréquens, que les états d'Orléans furent obligés, en 1560, d'en restreindre l'abus, et de défendre d'en donner, sinon pour crime et scandale public. Mais comme les prélats voyaient le scandale partout où ils jugeaient à propos de reprendre, ces dispositions ne leur lièrent aucunement les mains. On avait supplié également les papes de moins lancer de lettres monitoriales; mais ces princes, qui se rient de la vaine puissance des rois, pouvaient-ils prendre des prières en considération ?

Sixte V lança un monitoire contre Henri III,

---

(1) Lorsqu'un *monitoire* n'avait pas eu l'effet qu'on en pouvait espérer, on le renouvelait ; et ce second *monitoire*, plus terrible que le premier, se nommait *Réaggrave*. (Voyez *Réaggrave*.)

et déclara excommuniés, hérétiques, damnés à tout jamais, ceux qui serviraient à l'avenir le roi anathématisé.

Nicolas Sfondrate, qui fut pape quelques mois, sous le nom de Grégoire XIV, se déclara pareillement pour les ligueurs; il envoya en France un nonce apostolique, *avec une petite armée, et des lettres monitoriales contre Henri IV et les Français de son parti*. Ce monitoire excommuniait les ecclésiastiques, les nobles et les sujets qui demeureraient fidèles au roi, et accordait presque des indulgences plénières à ceux qui abandonneraient la cause royale pour se ranger sous les saints étendards du nonce, ou bien sous les bannières de la ligue, car c'était tout un.

Mais le roi assembla à Chartres les principaux évêques de la France, qui déclarèrent, dans un mandement général, que les bulles monitoriales de Grégoire XIV étaient nulles, injustes, séditieuses, antichrétiennes, et données à la sollicitation des ennemis de la France. Conséquemment elles furent déchirées et ne produisirent aucun effet. Depuis lors, les foudres de Rome allèrent toujours en vieillissant; elles sont aujourd'hui passées de mode.

L'abbé Charles Faye, conseiller au parlement de Paris, fait ces réflexions, à propos du moni-

toire que le pape lança contre Henri IV (1).

« Quand Pierre de la Lune, qui fut anti-pape » sous le nom de Benoît XIII, s'avisa de lancer » des bulles monitoriales contre Charles VI, » c'était bon alors, parce qu'on songeait plus à » trembler qu'à examiner.

» Mais nos rois voyant que depuis, et en » conséquence de ces excommunications ma- » jeures, qui profitaient bien au saint siége, » les papes allaient de jour en jour à une hau- » tesse et présomption si grandes, qu'ils ne » craignaient point d'user leur glaive, et en » frappaient à tort et à travers contre toutes » sortes de princes, rois, empereurs et répu- » bliques, pour servir à leur intérêt privé et » passion particulière, et pour étendre leur » domination sur eux; nos rois se doutèrent » bien que, si telles choses étaient souffertes, les » papes s'enhardiraient avec le temps de mettre » le royaume de France en pareils troubles » qu'ils avaient fait l'Allemagne, l'Italie et au- » tres pays de la chrétienté. Ils firent donc un » accord avec le pape, lequel accord fut achevé

(1) *Discours des raisons, par lesquelles le clergé, assemblé à Chartres, a déclaré les bulles monitoriales de Grégoire XIV, contre ceux qui sont demeurés en la fidélité du roi, nulles et injustes.* 1591.

» sous François Ier. et Léon X; et c'est une chose » que le fidèle clergé de France ne souffrira pas » de voir les rois excommuniés, et le royaume » en troubles et discordes, sans raison, sans » justice, et par haine ou intérêts tous hu- » mains. »

MORGAGENIBA.—Chez les Francs, le mari faisait à sa femme, le lendemain des noces, un présent, proportionné au rang et aux biens qu'il possédait. C'est ce qu'on appelait *morgagéniba*, ou *présent du matin*. La femme possédait en propre ce qu'elle recevait par ce présent. Ainsi plusieurs reines de France eurent des villes, où elles levèrent des impôts en leur nom, et dont elles nommèrent les gouverneurs.

Hildegarde, veuve de Valéran, comte du Vexin, donna à l'abbaye de Saint-Pierre en Vallée, *une terre qu'elle avait reçue de son seigneur, le lendemain de ses noces, suivant l'usage de la loi salique, qui obligeait les maris de doter leurs femmes* (1).

MUTILATIONS. — Sous la première race, on ne punissait de mort que les criminels d'état. Sous la seconde, on commença d'exterminer

---

(1) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*.

également les hérétiques. Mais pour les autres crimes, le genre de châtimens le plus employé était celui des mutilations. On estropiait le prince qui donnait de l'ombrage; on privait de la vue le seigneur qui se faisait redouter. Les abbés, au lieu d'imposer des peines canoniques à leurs moines, leur faisaient couper une oreille, un bras, une jambe, ou autre chose.

Louis-le-Débonnaire fit crever les yeux à son neveu, le jeune Bernard, roi d'Italie. Charles-le-Chauve fit subir le même supplice à son fils Carloman. Un moine de Saint-Denis, qui avait trahi certains secrets de son abbé, entendus à la dérobée, perdit l'oreille droite pour son indiscrétion.

Les mutilations devinrent si fréquentes, que les vassaux, dans leur serment de fidélité, juraient *qu'ils défendraient la personne de leur seigneur, et ne consentiraient point qu'on l'estropiât d'aucune partie de son corps* (1). (Voyez *Peines*.)

N

NAUFRAGE. — C'est vers les premiers temps de notre monarchie que s'établirent, à peu

(1) Saint-Foix, *Essais historiques*, tome II.

près dans toute l'Europe, les droits insensés d'aubaine et de naufrage. Les hommes pensèrent que les étrangers, ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de piété (1).

On voit avec horreur, dans les temps héroïques de l'ancien monde, des rois barbares immoler à leurs dieux, ou à leur avarice, tous les étrangers que le naufrage jetait sur leurs côtes, et confisquer leurs richesses.

C'est du moins ce que les Grecs reprochaient à Thoas, à plusieurs rois de la Tauride; et ce que les Romains, qui firent des lois si humaines sur les naufrages, reprochèrent à une foule de petites peuplades grecques, chez qui le droit de naufrage était encore autorisé par les lois, quand ces peuplades commençaient déjà à se civiliser.

Il est trop commun de trouver des mœurs également féroces, dans des pays également barbares, pour que l'on puisse s'étonner de voir le droit de naufrage établi chez tous les Européens du bas et du moyen âge. Les peuples qui demeuraient au bord de la mer tiraient

---

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, *liv. XXI*, *ch.* 17.

parti des écueils même, pour s'enrichir de quelques dépouilles; et les seigneurs qui possédaient un fleuve dans leur fief, comptaient le droit de naufrage à côté du droit de pêche.

On ne voit pas cependant que nos ancêtres aient immolé les étrangers que le naufrage jetait en France. C'est qu'ils étaient moins cruels que les Grecs *tant vantés*, et qu'ils avaient une religion moins sanguinaire (depuis que Teutatès n'était plus dieu). Mais nos seigneurs n'en mettaient pas moins bien à profit leur droit de naufrage, puisqu'ils s'emparaient des biens, et qu'ils réduisaient en servitude les étrangers que le malheur semblait recommander à leur pitié.

Les premiers peuples qui ouvrirent leur cœur aux lumières de la philosophie, furent les premiers aussi qui supprimèrent le droit de naufrage; et ce n'est que depuis l'abolition de ce droit révoltant, que certains pays de l'Europe, en recevant avec protection les étrangers et le commerce, sont devenus florissans et riches.— Le droit d'aubaine, aussi injuste que le droit de naufrage, mais moins cruel en apparence, subsista en France jusqu'à nos jours, et subsiste encore dans plusieurs états voisins. (Voyez *Aubaine*.)

NEGRES. — C'est le nom que l'on donne aux peuples noirs, et surtout à ces malheureux habitans des diverses parties de l'Afrique, que les Européens achètent, pour le service de leurs colonies.

Les blancs auraient pu être pour ces peuples des dieux tutélaires, tant ils leur inspiraient de respect et d'admiration. Nos arts et nos connaissances sont pour eux des merveilles qu'ils ne peuvent concevoir; et je ne sais qui a pu leur persuader que leurs dieux les avaient faits pour être esclaves, ignorans et misérables.

Ils disent à ce sujet que lorsque le grand être, dont ils ont une idée confuse, eut créé le monde, il fit des hommes noirs et des hommes blancs. Les premiers étaient ses créatures favorites, les objets de sa complaisance : il les avait faits à son images. (On sait que les nègres font leurs dieux noirs et leur diable blanc.) Le grand être fit venir devant lui les blancs et les noirs, et il leur dit :

« Mes chers enfans, je veux vous rendre heu-
» reux; mais il faut que vous le méritiez. Parmi
» les biens que je puis vous accorder, il y en
» a de deux espèces; choisissez entre les riches-
» ses et les connaissances : voilà de l'or, d'un
» côté; voici de l'autre le talent de lire et d'é-
» crire. »

Les nègres avides se jetèrent sur l'or qui frappait leurs yeux. Les blancs, plus curieux, considérèrent le livre et la plume. Dieu fut fâché que ses créatures favorites eussent fait un si mauvais choix. Il voulut les en punir, et il les condamna à être les esclaves des blancs.

D'après cette tradition, les nègres sont fermement persuadés qu'il n'y a que de l'or dans leur pays, et qu'aucun nègre ne saura jamais lire et écrire. Ils ont cependant quelques exemples du contraire (1).

Mais ces idées ne sont certainement pas naturelles aux nègres; elles ne flattent pas assez leur amour-propre, et ces peuples savent trop bien qu'ils n'ont pas toujours été vendus, pour s'imaginer qu'ils sont destinés à l'être toujours. Quelques écrivains du dernier siècle ont pensé que les Jésuites missionnaires avaient donné aux noirs ces fausses notions de l'origine du monde; et ce sentiment est assez vraisemblable, puisqu'en cherchant à convertir les noirs, les missionnaires leur annonçaient en même temps qu'ils étaient destinés à être vendus, les exhortaient à bien servir leurs maîtres, et se conten-

---

(1) *Anecdotes du royaume de Benin.* — Tiré de l'*Histoire des Voyages.*

taient de dire à leurs chefs qu'il ne fallait point vendre les nègres aux hérétiques, sous peine de damnations multipliées ; mais qu'on pouvait en conscience les vendre honnêtement aux catholiques romains. Le missionnaire Mérolla excommunia même un prince nègre, parce qu'il avait vendu deux esclaves à des hérétiques hollandais (1).

Ce n'est pas que plusieurs missionnaires n'aient fait tous leurs efforts, pour abolir l'abominable traite des nègres. Mais quoique quelques-uns se soient montrés humains et véritables disciples de Jésus-Christ, nous savons tous que, dans les missionnaires, le nombre des méchans l'emporte considérablement sur celui des bons.

— Quand les Portugais passèrent en Afrique, ils y portèrent les titres et les dignités que l'on connaît en Europe ; et il y eut, surtout dans le Congo, où ils s'établirent, beaucoup de nègres, ducs, comtes et marquis : titres qui donnèrent à quelques-uns le pouvoir de vendre leurs frè-

---

(1) Dans la fameuse conférence de Barthélemi de Las-Casas avec l'évêque D. Juan de Quévédo, cet évêque déclara que les Africains et les Indiens lui paraissaient tous *nés pour la servitude.*

res, et qui n'empêchèrent pas quelques autres d'être vendus eux-mêmes (1).

—Le plus grand commerce de l'Afrique est la traite des nègres. Mais les habitans des côtes, ordinairement indolens et faibles, ne sont pas ceux que les marchands préfèrent. Et ces peuples, qui sans nous seraient heureux et tranquilles, se livrent à des guerres continuelles, pour faire des prisonniers et les vendre aux Européens (qui les enlèveraient eux-mêmes, s'ils ne leur livraient ce qu'ils cherchent).

On a dit trop de choses sur ce commerce effroyable, pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici ressortir l'horreur. On sait que ces malheureux esclaves, entassés pêle-mêle dans le vaisseau *négrier*, sont conduits, avec les traitemens les plus barbares, dans les colonies, comptés comme un troupeau de bétail, vendus à l'enchère, traînés par bandes aux travaux accablans, assimilés aux bêtes de somme, et que

---

(1) La religion avait servi de prétexte à l'esclavage des Américains; on la lia aussi à l'esclavage des nègres. Louis XIII se fit une peine extrême de la loi qui rendait esclaves les nègres de ses colonies : mais quand on lui eût bien mis dans l'esprit que c'était la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit. (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, *liv. XV*, *ch.* 4.)

leur vie se consume dans le désespoir et les douleurs.

La peinture de ces inhumanités n'avait trouvé que des cœurs de marbre jusqu'à Louis XVI. Ce fut ce prince qui abolit en France la traite des nègres (1); et aujoud'hui des écrivains, à la vérité couverts d'infamie, osent prendre la plume pour faire l'apologie de ce commerce de chair humaine...., comme ils font l'éloge des beaux siècles féodaux. On ne les nommera point : ce serait faire connaître des ouvrages qui ne méritent que le néant, et qui se hâtent d'y retomber.

L'éloquent Raynal, dans ses immortelles déclamations, avait prédit qu'il viendrait un noir qui vengerait, sur les blancs, tous les outrages faits à ceux de sa couleur. Toussaint-Louverture tenait le livre ouvert à cette page, lorsqu'il conduisait ses compagnons à la vengeance.

NIDS. — Un paysan qui abattait un nid de caille, de perdrix, de faisan, etc., ou qui en

---

(1) On sait que; déjà depuis long-temps, les nègres acquéraient la liberté en arrivant en France. — Un orateur du comité révolutionnaire, en parlant d'un nègre affranchi, le désignait sous le nom de *ci-devant noir*.

prenait les œufs, même dans sa propriété, était puni de cent livres d'amende. En cas de récidive, on doublait la peine; et s'il retombait une troisième fois dans la même faute, il était fouetté publiquement, et condamné à un bannissement de cinq années (1). (Voyez *Chasse*, *Lacs*, *Pêche*, *Peines*, *etc.*)

NOBLESSE. — « La noblesse a été inventée » par les anciens, dit le comte d'Oxenstiern (2), » pour nourrir à bon marché l'ambition des » particuliers. Les Romains l'ont employée à » la récompense de la vertu, et les princes » modernes en font souvent un trafic.

» C'est une grande épargne pour le coffre » d'un prince, que le blason; et le héraut-» d'armes me paraît une espèce de trésor royal. » Charles-Quint, pour flatter l'orgueil naturel » des Espagnols et épargner ses finances, fit » gober aux *ricos hombres*, comme ils s'appe-» lèrent autrefois, le titre de *grand d'Espagne*. » La quantité des comtes d'Italie, des marquis » de France, des barons d'Allemagne, et des » gentilshommes d'Angleterre, fait présumer

---

(1) *Ordonnance de* 1669, *tit.* 10.

(2) *Pensées diverses*, *tome Ier.*, *page* 10.

» qu'avec le temps on ne trouvera plus de ro-
» turiers.

» J'ai connu un grand prince, en Italie, qui
» créait la noblesse par ces paroles : *je te fais*
» *comte ou marquis, choisis, Jean-F*..... (1).
» Cette cérémonie était courte, mais bien sou-
» vent proportionnée au mérite.

» Tant que la noblesse a été la récompense
» de la vertu, elle m'a paru une vanité raison-
» nable ; mais depuis qu'on la vend comme
» de la morue au marché, elle perd tout son
» lustre. Au reste, tout homme qui l'acquiert
» par un vrai mérite, me semble toujours pré-
» férable à celui qui ne soutient pas celle qu'il
» a héritée de ses ancêtres. Car l'éclat que l'on
» tient de soi-même est incomparablement
» au-dessus du vain orgueil d'une naissance
» *auguste*. »

— Dans les anciennes lois françaises, quand il s'agissait de punir de grands crimes, les nobles étaient dégradés et perdaient l'honneur ;

(1) *Te fo conte, marchese, quel che tu vuoi, becco-f*..... Ce dernier mot équivaut à notre *Jean* avec un gros *F*. Quelques-uns disent que ce prince appelait indifféremment celui qu'il faisait noble, *becco f*..... ou *becco-cornuto* (bec de cocu).

les roturiers perdaient la vie, *parce qu'ils n'avaient point d'honneur*. Qu'était-ce donc que l'honneur, si un noble assassin le conservait après son crime, et s'il fallait qu'il montât sur l'échafaud pour le perdre (1)?

— En 1371, Charles V accorda la noblesse à tous les bourgeois de Paris (2); elle leur fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François I[er] et Henri II. Henri III restreignit ce privilège, en 1577, aux seuls prévôts des marchands et échevins; il fut supprimé en 1667, rétabli en 1707, supprimé de nouveau en 1715, rétabli encore en 1716, et enfin aboli en 1789.

— Il y a bien de la différence, disent les gentilshommes, entre un noble de naissance et un noble par lettres de noblesse. En ce cas, un noble de naissance doit mépriser le chef de sa famille, qui nécessairement a été anobli, ou bien qui a escroqué des titres.

— Dans nos siècles de barbarie, les nobles, comme on sait, se piquaient d'ignorance, et

---

(1) Dans les derniers siècles, les nobles, qui avaient commis de grands crimes, avaient le privilége d'être décapités, tandis qu'on pendait, qu'on brûlait, qu'on rouait les roturiers.

(2) Le président Hénaut, an 1371.

souvent ne savaient pas signer leur nom ; ils vivaient sur leurs terres ; et, s'ils étaient obligés de passer trois ou quatre jours à la ville, ils affectaient de paraître toujours bottés, afin qu'on ne les prît pas pour des *vilains* (1).

— François Ier. qui regardait une cour toute composée d'hommes, *comme une année sans printemps, et comme un printemps sans roses*, François Ier. fit venir les nobles à sa cour, plutôt pour s'entourer de leurs femmes, que pour se servir des maris.

Ce prince avait coutume de dire que, quand les nobles de son royaume arrivaient à la cour avec leurs dames, on les recevait comme autant de rois; que le lendemain, on ne les considérait plus que comme autant de princes; et que le troisième jour on ne voyait plus en eux que des gentilshommes, et qu'ils étaient confondus dans la foule des courtisans.

On suppose qu'il ne parlait ainsi que pour rabattre un peu l'orgueil de la noblesse; et il leur faisait voir, à sa cour, qu'ils étaient plus petits auprès du roi, que les serfs auprès de leur seigneur.

Le roi d'Espagne, Philippe III, qui voulait

---

(1) Saint-Foix, *tome Ier*.

également abaisser sa fière noblesse, saluait les paysans, et se faisait rendre tous les respects imaginables par les grands de son royaume. Ils étaient obligés de l'aborder à genoux; et il leur en donnait cette astucieuse excuse, que, comme il était de très-petite taille, ils paraîtraient trop grands auprès de lui (1).

— Dans l'île de Ceylan, les grands seigneurs font marcher devant eux un domestique armé d'un grand fouet, qu'il fait claquer, pour avertir le peuple de se tenir à l'écart. Avant la révolution, nos grands seigneurs faisaient courir devant leur carosse des piqueurs ou des chiens, qui ouvraient le chemin, écartaient la foule et semblaient dire aux humbles piétons : « Si » vous ne vous sauvez pas, monseigneur va » vous écraser. » Quel bonheur les nobles trouvent-ils donc à paraître dans les rues, comme une bombe qui donne l'épouvante, ou comme une bête féroce qui met tout en fuite?

— Laroque observe, dans son *Traité de la Noblesse*, que les évêques et autres prélats, étant continuellement occupés à combattre pour nous, contre le diable et ses anges ténébreux, devraient jouir de la noblesse person-

---

(1) *Curiosités de la littérature, tome II.*

nelle, aussi-bien et aussi dûment que tous ces officiers qui ont été anoblis sous plusieurs règnes, parce qu'ils combattaient pour la défense de la patrie (1)....

Si quelque prince s'avisait d'anoblir ceux qui luttent avec le diable, il faudrait donner des lettres de noblesse aux exorcistes, avant d'en donner aux évêques. On pourrait commencer par déclarer nobles dans l'histoire les capucins qui ont fait brûler le magicien Urbain Grandier, et qui ont chassé la bande de diables, que ce brave sorcier avait envoyée dans le couvent des ursulines de Loudun (2). On trouve-

---

(1) Depuis la fin du 15e. siècle, jusqu'à la fin du 16e., tous les *hommes d'armes*, c'est-à-dire, ceux qui composaient les compagnies d'ordonnance, étaient nobles, par cela même qu'ils suivaient uniquement la profession des armes. En 1750, Louis XV porta un édit célèbre, qui donnait la noblesse à tous ceux qui parviendraient au grade d'officiers généraux, ou qui seraient capitaines et fils ou petits-fils de capitaines.

(2) Si vous êtes un peu philosophe, voyez les aventures d'Urbain Grandier et des ursulines de Loudun, dans l'*Histoire de la Magie en France*, par M. J. Garinet, ou dans l'*Histoire des fantômes et des démons qui se sont montrés parmi les hommes*. de Mad. Gabrielle de P.; ou dans l'*Histoire des Diables de Loudun*, par Saint-Aubin-le-Calviniste. — Si vous n'aimez pas la philosophie, voyez

rait encore, dans le siècle qui court, bien des exorcistes à anoblir, si l'on permettait aux exorcistes de faire publiquement leurs pasquinades, et de lutter en pleine rue avec le diable.

— Vers le milieu du quatorzième siècle, les excès et les violences que les nobles exerçaient avec impunité, dans les campagnes, donnèrent enfin aux paysans ce courage du désespoir qui fait braver tous les périls, et qui montre la mort comme le remède d'une foule de maux insupportables. Ils se révoltèrent contre leurs seigneurs; et plusieurs moines, qui gémissaient opprimés comme les *vilains*, imaginèrent des confréries pour associer les révoltés, contre ces tyrans, qui avaient comblé la mesure de l'opposition et du despotisme. Cette guerre s'appela guerre de la *jacquerie*; elle fut terrible. Les roturiers, en se confédérant, avait juré d'exterminer toute la noblesse française; et bientôt une armée de cent mille paysans forcenés parcourut le territoire septentrional du royaume. Le feu de la croisade populaire s'étendit de

dans la *Réalité de la Magie et des Apparitions*, ou *Contrepoison du Dictionnaire infernal*, par M. l'abbé Simonnet, l'histoire très-facétieusement et très-dévotement détaillée de ce malheureux Urbain Grandier et de ses insignes maléfices.

proche en proche, et gagna la surface de vingt provinces. Le massacre sonna sa cloche lugubre à toutes les heures du jour. On n'écouta ni les cris de l'innocence, ni les gémissemens de la pudeur (1). Tout subit les atteintes de la brutalité et de la vengeance. Il périt, dans cette guerre sanglante, un grand nombre de comtes et de barons. La caste entière allait être anéantie, si les gentilshommes, revenus de leur premier effroi, n'avaient appelé à leur secours la noblesse de toutes les nations étrangères. On vit alors arriver en France, par pelotons et par escouades, les gentilshommes de la Flandre, du Hainaut, du Brabant, de la Bohème, et des autres contrées où le bruit de la jacquerie était parvenu. Mais malgré ce grand fracas, les combats restèrent long-temps douteux; et ces querelles ne se seraient pas terminées sitôt, si Charles-le-Mauvais ne se fût

---

(1) Les paysans tuaient les seigneurs; et, en même temps ils violaient les filles et les femmes de la noblesse, afin qu'il n'y eût plus de nobles. Les moines mendians de leur parti, vu l'intention, leur donnaient absolution entière de ces péchés de luxure.

— Pendant la révolution, un orateur proposa, dit-on, un moyen infaillible de détruire la noblesse héréditaire: c'était de défendre aux nobles de faire des enfans mâles......

armé aussi contre les paysans, pour venger le meurtre de deux gentilshommes, dont il avait fait ses favoris. Charles-le-Mauvais fit passer au fil de l'épée tous les paysans qui lui tombèrent dans les mains, il en extermina des milliers, au moyen des gibets, des bûchers et des potences. Il épuisa bientôt leurs forces, et l'effroi des supplices ralentit en eux l'ardeur de la vengeance.

Dès lors la scène changea; la noblesse française et étrangère tint la campagne; les comtes et les barons devinrent à leur tour des forcenés, qui, le fer et la torche à la main, portèrent dans les chaumières le ravage et la mort. A leur approche, on se fortifiait dans les villages et les hameaux. Les églises prirent la forme de citadelles. On signala l'apparition de cette milice dorée, du haut des clochers, avec le cornet, la trompe ou la cloche. Le villageois isolé se défendit dans son habitation, et ne mourut jamais sans avoir fait des prodiges de valeur.

Enfin le carnage cessa dans les campagnes; l'autorité et les forces du dauphin (depuis Charles V) ramenèrent la paix et quelque sûreté individuelle. Les gentilshommes étrangers regagnèrent leur patrie; les nobles rebâtirent leurs châteaux, les paysans leurs chaumières,

et les choses reprirent leur ancienne allure (1).
— Plusieurs historiens assurent qu'il resta près de cent mille Français sur le champ de bataille, à la fameuse journée de Fontenay (en 841). Presque tous les guerriers venus de la Champagne y périrent; ce qui a donné lieu de fixer à cette époque la coutume de la province de Champagne, par laquelle *le ventre anoblit*; c'est-à-dire, que la mère anoblit les enfans, quoique le père soit roturier.

Il paraît certain que ce privilége, qui ne subsiste plus, a été accordé aux femmes nobles, pour rétablir le corps de la noblesse, qui fut presque anéanti, d'abord à la journée de Fontenay, ensuite en Afrique, sous le règne de saint Louis, et enfin aux Fossés-de-Jaulnes, auprès de Bray. Cette concession ne peut qu'être infiniment honorable à la Champagne, sous quelque règne qu'on la place; mais est-il bien sûr qu'on doive la fixer sous celui de Charles-le-Chauve (2)?...

---

(1) Voyez l'*Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France*, *liv. IV*, *ch.* 6. — Mézerai, *Règne du roi Jean.* — Velly, *ibidem*, etc.

(2) L'abbé Bertou, *Anec. françaises.* —Mais, pour que le fils, qui tirait sa noblesse du ventre de sa mère, fût réputé véritablement noble, il fallait qu'il renonçât au tout,

— Il y a, dans le royaume de Benin, trois ordres de noblesse; ils se distinguent des roturiers par un collier de corail qu'ils reçoivent du roi, et qu'ils ne quittent point. S'il leur arrive de le perdre, ou de se le laisser voler, ils sont punis de mort. Nyendal raconte, dans son voyage, qu'il vit trancher la tête à un grand du royaume de Benin, a qui l'on avait volé son collier. Le voleur, qui fut découvert, subit le même suplice; trois autres personnes périrent de même, parce qu'elles avaient eu quelque connaissance du voleur, et ne s'étaient pas empressées de le faire connaître. Ce collier et cette noblesse entraînent une foule de risques; et cependant on cherche à être noble dans le royaume de Benin, aussi avidement qu'en Europe.

— Un grand seigneur se trouvait en Hollande sans argent et sans moyen de s'en procurer. Il s'adressa aux bourguemestres d'une certaine ville, et leur demanda de l'em-

---

ou à une très-grande partie de la succession de son père, et qu'il achetât en outre des lettres de noblesse. Cela se pratiquait surtout dans les derniers siècles; et l'on peut dire encore, à l'honneur des Champenois, que peu d'entre eux s'empressaient de payer si cher des parchemins.

ploi. — A quoi êtes-vous propre, lui dirent ceux-ci; quelle est votre industrie et quels sont vos talens? — Je suis gentilhomme, répondit le noble, et voici mes titres. — Hé bien! répliquèrent les bourguemestres, portez vos titres à la banque.

— Au commencement de notre dernière révolution, un grand seigneur, revenu de l'orgueil nobiliaire, et réfléchissant sur le ridicule de ses titres, voulut se les rendre plus ridicules encore, en les donnant à ses domestiques. Son palfrenier fut *chevalier*, parce que ce terme vient de *cheval*. Il nomma son cocher *duc*, parce que ce mot signifie conducteur. Il fit de ses laquais des *comtes*, parce que les premiers comtes étaient des hommes qui *accompagnaient* les princes. Et comme le titre de *marquis* fut inventé pour ceux qui gardaient les entrées et les frontières, il le donna à son portier. (Voyez *Droits féodaux*, *Priviléges*, *Redevances*, *Hommages*, etc.)

NOÇAGES. — Les seigneurs avaient autrefois, dans plusieurs provinces, le droit de se faire inviter aux noces de leurs vassaux, huit jours avant la célébration du mariage, et d'amener avec eux au festin un lévrier et deux chiens courans, qu'il fallait régaler aussi-bien

que leur maître. Ce droit s'appelait *droit de Noçages*; et, comme il n'avait *rien de contraire aux bonnes mœurs*, les arrêts des cours souveraines l'ont maintenu jusqu'au dernier siècle, pour les seigneurs qui se plaisaient à l'exiger (1).

O

OBIT. (2) — On donne ce nom, dans plusieurs églises, aux messes anniversaires qui se disent pour les morts.

Louis XI avait fondé à Notre-Dame un certain *obit* qui se célébrait le jour et le lendemain de Sainte-Geneviève, avec une circonstance assez remarquable : c'est que tout chanoine qui s'y trouvait recevait deux minots de sel; pas un n'avait garde d'y manquer, ajoute Sauval; les malades, les goutteux, les impotens, tous s'y faisaient porter, lorsqu'ils ne pouvaient s'y rendre eux-mêmes. On appelait cet obit l'*obit salé*.

— Il y avait quelque chose de semblable à St.-

(1) Laplace, *Dictionnaire des fiefs*.

(2) Du latin *obitus*, mort, décès.

Gervais (à Paris). Les marchands de vin faisaient chanter tous les ans les O de Noël (1) en grande pompe, quelques jours avant la fête; et, si le prévôt des marchands, les échevins, le procureur du roi, le greffier et les autres officiers de la ville y assistaient, on leur donnait des confitures, des pains de sucre et des dragées. Ces O se nommaient les *O sucrés*. Comme dans la suite on ne donna plus de dragées, mais seulement quelques livres de cire, on les appela les *O cirés* (2).

— Un chanoine d'Évreux, nommé *Jean Bouteille*, fonda en mourant un *obit* assez singulier : pendant la messe, on étendait au milieu du chœur un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettait quatre bouteilles pleines du meilleur vin, avec une cinquième au milieu, le tout au profit des chantres qui assisteraient à cet obit ou à ce service (3).

OBSÈQUES. — Les premiers chrétiens avaient

---

(1) On appelle *O de Noël*, certaines antiennes, au nombre de neuf, qui commencent toutes par *O*, et qui se chantent du 14 au 23 décembre.

(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, *liv. XI*, *III et IV*.

(3) Dutilliot, *Mémoires pour servir à la fête des fous*.

grand soin des sépultures et y faisaient des dépenses considérables. On voit, dans le chap. 31 de la Vie de saint Antoine, que, jusqu'au commencement du quatrième siècle, ils brûlaient les morts et conservaient leurs cendres, comme les Romains et les Grecs, ou les gardaient embaumés comme les Égyptiens.

Saint Antoine combattit ces coutumes, de tout son pouvoir; d'autres pères de l'église secondèrent ses efforts, et bientôt les chrétiens enterrèrent généralement leurs morts, comme faisaient les Juifs; mais avant de les enterrer, ils les lavaient, les embaumaient, et priaient autour d'eux pendant trois jours. Après cela, on enveloppait le corps mort, dans des étoffes de soie, ou bien on le revêtait d'habits précieux, afin qu'il pût se montrer honorablement au jour de la résurrection.

On enterrait aussi avec le défunt diverses choses qui pouvaient lui être utiles dans l'autre monde, comme les marques de sa dignité, son nom, son épitaphe, des croix, des évangiles (1). On observait de le poser sur le dos, et

---

(1) Dans le midi de la France, on enterre encore les morts tout habillés, avec leurs livres de prières, leurs chapelets, etc.; et partout, je crois, on enterre les militaires avec leurs armes.

de lui tourner le visage vers l'orient. On donnait ensuite le repas funèbre, où l'on invitait tout ceux qui avaient assisté aux obsèques.

L'usage de ces festins se soutint long-temps, puisque, dans le neuvième siècle, il était encore généralement répandu. Mais alors, au lieu d'un festin, on en faisait quatre pour le moins; le premier, après les funérailles; le second, au septième jour; le troisième, au bout du mois; le quatrième, au bout de l'an.

Outre le repas, on donnait à chaque fête un spectacle, comme les païens donnaient des jeux; c'était ordinairement, au neuvième siècle, un ballet burlesque, où figuraient un ours, un singe, des danseuses publiques et des *talamasques*. (On appelait ainsi des hommes travestis en démons, ou déguisés sous des formes hideuses; delà, dit-on, nous est resté le nom de *masque*). Après la farce, on se mettait à boire; et chacun s'enivrait de son mieux, pour l'amour des saints, des anges et de l'âme du défunt (1).

Toutes ces facéties furent défendues sous le règne de Charles-le-Chauve; mais il fallut bien des peines pour les supprimer, et on en trouve

---

(1) L'abbé Bertou. *Anecdotes françaises*.

encore un reste dans l'église : le lendemain du service d'un mort, on dit une messe basse pour le repos de son âme, à laquelle messe les parens du défunt offrent au prêtre deux bouteilles de vin et une miche de pain blanc.

— Chardin rapporte qu'en Mingrélie, les chevaux, les habits, les armes et toute l'argenterie du mort appartiennent à l'évêque qui a dit la messe. Les cérémonies des enterremens, ajoute-t-il, ruinent les familles; mais on y est obligé.

Autrefois en France, on offrait pareillement des chevaux et des armes aux services funèbres. Dans une transaction de l'an 1329, entre les curés de Paris et l'église du Saint-Sépulchre, il est dit qu'un mourant sera libre de choisir sa sépulture dans cette église; mais que son corps sera d'abord porté à la paroisse sur laquelle il sera mort, et que le curé de cette paroisse aura *la moitié du luminaire et des hardes et chevaux* qui seront présentés à l'offrande.

Le continuateur de Nangis rapporte que le roi Jean étant mort à Londres, Édouard III lui fit faire un magnifique service, et qu'il présenta à l'offrande plusieurs chevaux de prix, caparaçonnés de noir, avec l'écusson de France (1).

---

(1) L'évêque ou le prêtre, qui faisait le service funèbre,

Il n'est pas douteux que ces cérémonies, très-répandues dans l'église chrétienne, étaient de tradition. César et Tacite rapporte que les Gaulois et les Germains brûlaient, avec le mort, ses armes et son cheval. Les druides auraient pu sauver la vie à tous ces pauvres chevaux, et en faire leur profit. Était-ce les ténèbres du paganisme qui les empêchaient de voir clair à leurs intérêts (1)?

— A la mort du cardinal de Bourbon (Louis, archevêque de Sens), comme il était mort dans la paroisse de Saint-Germain, les chanoines de cette église voulurent tenir la queue du convoi, mais le chantre et les bédeaux de Notre-Dame contraignirent, à coups de poing et à coups de pied, les chanoines de Saint-Germain, à marcher devant, et à laisser la place d'honneur au chapitre de la cathédrale (2).

— Les funérailles sont toujours sanglantes

---

recevait les chevaux et les autres présens, à la porte du chœur. Au service de Duguesclin, l'évêque d'Auxerre reçut des chevaux, des armes, des cierges, etc. (Voyez Félibien, *Hist. de l'Abbaye de Saint-Denis*, *liv.* 6, *pages* 404 *et* 405.)

(1) Saint-Foix, *tome II.*

(2) Sauval, *tome II*, *liv. VII.*

au royaume de Benin. On y enterre, avec les grands, trente ou quarante esclaves, qu'on égorge sur leurs tombeaux. Ces sacrifices horribles sont plus considérables et plus meurtriers encore, lorsqu'il s'agit des rois. Dès que le roi de Benin a rendu le dernier soupir, on creuse une fosse large et profonde, auprès du palais; l'ouverture, qui en est très-étroite, rend ce travail dangereux aux ouvriers qui y sont employés; une pierre, longue de cinq pieds et large de trois, suffit pour la fermer. La première chose qu'on y descend, c'est le corps du roi; la foule de ses domestiques des deux sexes entoure ce tombeau, et se dispute l'honneur cruel d'y être enterré. On y précipite ceux qui ont mérité cette funeste préférence. Le tombeau est fermé; et le lendemain on vient l'ouvrir, et demander aux victimes si elles ont vu le roi?... Le temps qu'elles ont passé dans cette sombre demeure leur donne sans doute du regret de s'être ainsi sacrifiées. On peut en juger par leurs plaintes et par leurs cris, que l'on n'écoute point, puisqu'on replace la pierre. On ouvre et on referme ainsi le tombeau tous les matins, jusqu'à ce qu'on n'entende plus aucun gémissement. Alors on ne doute plus que les personnes enterrées vivantes ne soient mortes, ou, pour nous exprimer suivant les idées

des Africains, qu'elles n'aient trouvé le roi, et qu'elles ne l'accompagnent dans son voyage. On se livre à la joie, que l'on ne sait guère manifester qu'en buvant. Les ivrognes échauffés parcourent la ville, égorgeant tout ce qu'ils rencontrent, hommes et animaux, et vont en jeter les corps dans le tombeau du roi (1).

— Chez tous les peuples barbares, et chez nos ancêtres, on ensanglantait pareillement les funérailles. Lorsqu'on découvrit auprès de Tournai le tombeau de Childéric, on y trouva, avec le corps du roi, les restes de ceux de ses domestiques que l'on avait égorgés sur son tombeau, suivant l'usage (2).

— Dans tous nos siècles de barbarie, et même encore au commencement du dix-septième siècle, les prêtres ne voulaient point mettre en terre sainte ceux qui ne leur avaient pas laissé une partie de leur bien par testament. On raconte même qu'une pauvre femme, qui n'avait absolument rien, et qui se sentait près de mourir, offrit son chat au curé, en disant

(1) *Anecdotes du royaume de Benin.*

(2) Voyez le *Dictionnaire infernal*, aux mots *Funérailles*, *Deuil*, *Mort*.

qu'il était de bonne race, qu'il chasserait bien les souris de la sacristie, et que c'était tout ce qu'elle pouvait donner, pour être enterrée avec les chrétiens.

Mais, tout en escroquant ainsi une partie des héritages, le clergé n'en faisait pas moins sonner bien haut ses manières charitables, comme l'inquisition proclame son désintéressement et sa douceur. Les lumières de la philosophie vinrent enfin supprimer ces abus. On n'était plus habitué à les voir publiquement en usage; et aujourd'hui, dans le siècle le plus éclairé et le plus grand de la nation française, on les voit renaître sous une multitude de formes. Des prêtres de Jésus-Christ refusent une poignée de terre à leurs frères, chrétiens comme eux, parce qu'ils n'ont pas déshérité leur famille, pour rendre à l'église des biens qui ont jadis appartenu à l'église. Mais ces biens ont-ils toujours été dans les mains des ecclésiastiques? Non; et, puisqu'ils chérissent les temps féodaux, on leur répondra par les coutumes féodales: « Ces biens vous ont été donnés en fief, sous » les règnes des donations pieuses; vous les » avez abandonnés : *qui délaisse son fief, le* » *perd*... D'ailleurs en abjurant le système féo- » dal, la nation change de conduite envers

» vous. Prétendez-vous être pensionnés de l'é-» tat, et avoir encore les bénéfices?.... » Le siècle où nous vivons serait pire que les siècles passés.

— Il y a aussi des choses que tout le monde sait trop, pour qu'on soit obligé de les dire : ainsi celui qui n'a point fait un *auto-da-fé* des œuvres de Rousseau et de Voltaire (1), celui qui lira la *Minerve*, les *Lettres normandes*, le *Constitutionnel*, et quelque autre feuille libérale, celui qui mourra sans sacrement, celui qui bénira la liberté et la Charte, celui qui n'aura pas eu le pieux courage de lire la *Quotidienne* et le *Journal des Débats*, celui qui médira des dîmes et des missionnaires, etc.; tous ceux-là, quoique gens de bien, seront réputés indignes de la terre sainte, et n'auront le plaisir d'être enterrés, que si les autorités du lieu savent faire leur devoir.

— On sait encore que chez les Turcs, quand

(1) M. Simonnet, dans sa *Réalité de la magie et des apparitions*, ou *Contrepoison du Dictionnaire infernal*, excommunie bien ceux qui liront et ne brûleront pas ce pauvre Dictionnaire, et qui ne souhaiteront pas de voir un jour l'auteur sur le bûcher. Jugez par-là de ce qu'il faut faire de Voltaire et de Rousseau.

la famille d'un mort ne peut ou ne veut pas faire les frais de ses funérailles, les imans portent le corps dans les cimetières, et l'enterrent aussi-bien que s'ils étaient payés. Ces prêtres ne s'informent pas de la conduite qu'a tenue le défunt, ni de ses opinions, ni de sa bibliothéque, ni de son testament. Ils sont persuadés que refuser la sépulture aux morts, c'est un acte de barbarie que toutes les lois un peu sages ont réprimé. Quant à ceux qui se conduisent dans leur ministère par des motifs purement humains, ils n'ignorent pas que, s'ils refusaient de faire leur devoir, le cadi et la bastonnade les y forceraient bien. (Voyez *Hannouars*, *Testamens*, etc.)

ORDRES DE CHEVALERIE. — Après qu'un chevalier était chaussé, béni et agrégé parmi les autres chevaliers, on donnait un repas, pendant lequel le nouveau reçu ne devait ni manger, ni boire, ni se remuer, ni regarder çà et là, *non plus qu'une nouvelle mariée*, selon les anciennes ordonnances.

— Il y avait en Angleterre un ordre de chevaliers du bain. Le nouveau chevalier dînait avec le roi le jour de sa réception. Lorsqu'on sortait de table, le chef de cuisine entrait, et, lui montrant son grand couteau, le menaçait

de lui couper ignominieusement les éperons, s'il n'était pas fidèle aux sermens qu'il venait de faire (1).

— La chevalerie était, dans le treizième siècle, la plus grande dignité où un homme de guerre pût aspirer; on l'appelait *le temple d'honneur*. On n'y arrivait ordinairement que par degrés, et après de longues épreuves. Pour être admis, il fallait qu'on fût noble de père et de mère, en comptant au moins trois générations, et que l'on eût vingt et un ans. Les souverains, les hommes d'un mérite supérieur et les favoris des princes, étaient quelquefois dispensés de l'obligation d'être fils d'un arrière-petit-fils de noble. Mais on ne voit pas que, malgré les plus grands services, un bon roturier soit jamais entré dans la chevalerie.

Après plusieurs jours de jeûne, et des nuits passées en prières dans l'église, avec un prêtre et des parrains, (ce qu'on appelait *la veille des armes*), le novice faisait ses dévotions, allait prendre ses habits, et se rendait à l'église. Il présentait son épée au prêtre, qui la bénissait, et la lui remettait suspendue en écharpe. Il

---

(1) Saint-Foix, *tome Ier*.

allait ensuite, les mains jointes, se placer à genoux devant la dame ou devant le chevalier qui avait promis de l'armer. Il jurait de n'épargner ni vie ni biens, pour la défense de la religion, pour la sûreté de l'état, pour les droits des veuves, des orphelins et de tous ceux qui auraient besoin de son secours. Aussitôt on lui mettait les éperons dorés, la cotte de mailles, la cuirasse, les brassards et les gantelets. Celui qui faisait la cérémonie passait lui-même l'épée et le ceinturon au nouveau chevalier, et lui donnait *l'accolade*. C'était un coup de la paume de la main sur la joue, ou trois coups du plat d'une épée nue sur l'épaule ou sur le cou, qui s'appliquaient avec ces paroles : *De par Dieu, Notre-Dame et monseigneur saint Denis, je te fais chevalier*. Alors le novice prenait le casque, la lance, le bouclier, il montait un cheval, et le maniait avec le plus d'adresse qu'il pouvait. Des jeux, des festins, des tournois achevaient la cérémonie.

Pendant la guerre, on supprimait ce faste et ces formalités. Le roi ou le général ne donnait que l'accolade, en disant : *Au nom de Dieu, de saint Michel et de saint Georges, je te fais chevalier*.

—Les anciennes ordonnances portaient que, lorsqu'un chevalier aurait commis une faute,

quelque légère qu'elle fût par elle-même, le chevalier serait dégradé, si elle était *déshonorante*. Dans ce cas-là, on conduisait le coupable sur un échafaud, où l'on brisait ses armes, en les foulant aux pieds, tandis que des prêtres récitaient l'office des morts. Ensuite un héraut d'armes demandait trois fois le nom de ce chevalier; on le nommait; et le héraut répondait: « Ce n'est pas là le nom de celui que je vois, » car c'est un traître, un déloyal et foi mentie. » Et en proférant cette injure il versait un bassin d'eau chaude sur la tête du coupable, pour effacer le caractère d'honneur conféré par l'accolade. Après cela, on descendait le chevalier dégradé de l'échafaud, au moyen d'une corde qu'on lui passait sous les aisselles. Des gens apostés au bas le recevaient sur une civière, le couvraient d'un drap noir, et le portaient à l'église, où l'on récitait encore sur lui l'office des morts, avec une foule d'imprécations. Enfin on le chassait, en le maudissant de nouveau, et en lui permettant d'aller ailleurs cacher sa honte (1). — Mais en vérité on ne conçoit guère ce que nos anciens nobles entendaient par l'hon-

(1) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*, *pages* 195 et 199.

neur et l'infamie. Il était dit qu'on dégraderait tout chevalier coupable de la moindre faute déshonorante. Or, on ne pourrait citer qu'un très-petit nombre de chevaliers qui aient été dégradés; et il serait difficile d'énumérer tous ceux qui ont fait des séditions, des meurtres, des révoltes, des brigandages.

— Il faut remarquer que tous les ordres de chevalerie, qui furent très-nombreux en France, ont été faits pour les nobles; et que les seigneurs ne voulaient point être chevaliers d'un ordre où l'on avait reçu un brave militaire qui ne comptait pas plusieurs générations de noblesse. C'est ainsi que l'ordre de l'étoile fut abandonné aux chevaliers du guet, parce que le roi Jean y ayant agrégé quelques hommes anoblis par leurs actions, les nobles de naissance ne voulurent plus en faire partie. (Voyez *Châteaux*, *Noblesse.*)

ORTHOGRAPHE. — Qui croirait que l'orthographe a eu ses martyrs? Chilpéric, dont on ne parle guère qu'à l'occasion de sa femme Frédégonde, se piquait d'être poëte et très-habile grammairien. Il ajouta aux lettres dont on se servait de son temps quatre caractères, pour exprimer par un seul certaines prononciations, dont chacune avait besoin de plus d'une

lettre. Ces additions étaient l'*omega*, le *pi*, le *zeta* et le *psi* des Grecs (1).

Il envoya ordre dans toutes ses provinces de corriger les anciens livres, conformément à cette orthographe, et de l'enseigner aux enfans. L'ordre du roi fut suivi par les jeunes gens; mais les vieilles têtes, fidèles à la routine, voulurent conserver l'ancienne orthographe; et deux maîtres d'écoles aimèrent mieux se laisser *couper les oreilles* que d'accepter la nouvelle.

Il y eut encore d'autres victimes pour cette noble cause; mais après la mort de Chilpéric, son successeur n'étant pas d'humeur à persécuter *pour l'orthographe*, les routiniers eurent le dessus, et l'innovation de Chilpéric fut supprimée (2).

P

PAIRS. — Sous les deux premières races de nos rois, dit l'abbé Bertou, le nom de *pair* n'était pas une dignité; on le donnait indistincte-

---

(1) Ω. Π. Z. Ψ.

(2) Grégoire de Tours, *Histor.*, *lib.* 5, *ch.* 44. Édit. de 1610. — Saint-Foix, *tome Ier*. — Aujourd'hui aussi nous avons deux orthographes. A la vérité, on n'a pas les

ment à tous les Français, quelle que fût leur condition, pourvu qu'ils fussent *égaux* (1).

Les vassaux, qui relevaient également d'une même seigneurie, étaient pairs; les fils du roi l'étaient aussi, et les évêques se donnaient le même nom. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire défend aux soldats de forcer leurs *pairs* (ou leurs *égaux*) à s'enivrer. Ainsi les pairs sont bien plus anciens en France que la pairie.

Mais le nom de pairs se donnait principalement, sous les deux premières races, aux juges qui se réunissaient pour prononcer ensemble sur les affaires de leurs concitoyens, et qui avaient une puissance égale; et cela est d'autant plus vrai, que, quand les villes eurent acquis le droit de communes, elles qualifièrent leurs juges du nom de *pairs bourgeois*.

Depuis l'usurpation des fiefs, et surtout depuis la seconde race, les grands vassaux de la couronne étaient *pairs du royaume*. Ils jouissaient d'une très-grande considération; ils jugeaient toutes les affaires qui intéressaient l'état, et

---

oreilles coupées, mais on est déclaré *impie et philosophe*, quand on suit l'orthographe de Voltaire. Demandez plutôt au *Journal des Débats*.

(1) *Pair* vient du latin *par*, qui signifie *égal*, *pareil*.

composaient avec le roi un tribunal que l'on appelait *la cour de France*, ou *la cour du roi*, ou *la cour des pairs*. C'est à cette dignité que Hugues-Capet dut la couronne.

Il y avait alors en France sept pairs laïques, c'est-à-dire, sept seigneurs dont les seigneuries relevaient immédiatement de la couronne. Ces pairs choisirent celui d'entre eux qui pouvait rejoindre le plus de provinces à la royauté, et qui pouvait empêcher qu'aucun des autres pairs ne l'emportât sur l'autre; par ce moyen, la pairie de France fut réunie à la couronne, et il n'y eut plus que six pairs laïcs (1).

Il y a d'autres opinions sur l'origine de la pairie, mais celle qui la fait remonter à Charlemagne est romanesque; celle qui la fixe au règne de Louis-le-Jeune, ne lui donnerait qu'une existence d'un moment.

Quoi qu'il en soit, on voit, sous Louis-le-Jeune, les six pairs laïcs former, avec six pairs ecclésiastiques, le corps auguste des *douze pairs de France*. Ils assistèrent au sacre de Philippe II, et y remplirent diverses fonctions importantes. Le roi d'Angleterre Henri II, en sa qualité de duc de Normandie et de *pair de France*, por-

---

(1) Le président Hénaut.

tait la couronne du jeune roi; le comte de Flandre portait l'épée royale (1).

Le roi d'Angleterre était alors pair de France et vassal du monarque français. A la fin du treizième siècle, quelques-uns de nos vaisseaux ayant été insultés par les Anglais, Philippe-le-Bel en demanda raison à Edouard Ier., qui refusa de rendre justice. Philippe le fit ajourner à la cour des pairs, *pour y répondre de l'accusation de félonie, par lui commise contre le roi, son seigneur*. Sur le refus que fit Édouard de comparaître, on le déclara convaincu du crime de félonie; et le duché de Guyenne qu'il possédait fut confisqué au profit du roi de France. Ces choses amenèrent entre la France et l'Angleterre une guerre qui mit les Anglais à la raison. — Aujourd'hui les pairs sont, comme d'abord, des hommes égaux en dignité, qui s'occupent, avec les représentans du peuple, des grands intérêts de la nation, et qui composent le tiers de notre corps législatif.

PAPEGAI ou PAPEGAULT. — C'est le nom qu'on donne ou qu'on donnait à un oiseau de

---

(1) *Idem*. — L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*. — Velly, Mézerai, etc.

bois ou de carton, qui se mettait au haut d'un arbre ou d'une perche, pour servir de terme à ceux qui disputaient le prix de l'arc ou de l'arquebuse.

Les habitans de la ville de Beauvais se rassemblaient tous les ans, le premier jour de mai, et tiraient au papegault, élevé en l'air, pour s'exercer à jouer de l'arquebuse; et, par lettres patentes, scellées et collationnées des rois Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, celui qui abattait le papegault était, pendant toute l'année, exempt, quitte et déchargé de toutes tailles, emprunts, subsides, impositions et logement de gens de guerre. Toutes ses charges étaient réparties sur ses compatriotes, et on le décorait du titre de *roi de l'arquebuse*...

Dans plusieurs autres villes, nos rois s'étaient occupés de fonder des priviléges semblables (1); et, avant Louis XIV, il n'était pas rare de voir les vieux soldats, qui avaient bravé tous les périls pour la défense de la patrie, porter toutes les charges de l'état, tandis qu'un roi de l'arquebuse, qui n'avait jamais su abattre qu'un oiseau de carton, avait des exemptions, des dignités, des prérogatives.....

(1) *Mémorial alphabétique de* Bellet-Verrière, au mot *Roi de l'arquebuse.*

PAPES. — Ce mot, dans sa véritable étymologie, signifie *père des pères.*

— Grégoire VII est, dit-on, le premier pape qui ait osé dire que le saint siége avait une autorité temporelle sur les rois, et qu'ils étaient ses vassaux et ses tributaires. Mais d'autres papes avaient mis ces prétentions en pratique, peut-être sans les proclamer si haut, bien longtemps avant lui, puisque Grégoire VII n'est que du onzième siècle.

Ce pape soutenait encore, qu'il pouvait disposer des couronnes, et délier les sujets du serment de fidélité (1). Il ajoutait qu'il n'appartenait qu'au pape de porter les ornemens impériaux.... Vit-on jamais saint Pierre en empereur romain (2)?

Il disait que *le pontife romain, ordonné canoniquement, devient infailliblement saint, du moment qu'il est élu, par le mérite et l'intercession de saint Pierre* (3). Malheureusement on n'a eu que trop d'exemples du contraire; et

---

(1) Fleury, *Histoire ecclés., tome XIII. — Epistol. Greg. VIII. Concil., tom. X.*

(2) Saint-Foix. *Essais historiques, tome II.*

(3) Voyez un écrit intitulé *Dictatus papæ*, qui contient, en vingt-sept propositions, les prétentions les plus outrées de la cour de Rome. Celle-ci est la vingt-troisième; et ce n'est pas la plus scandaleuse. *In tomo X concil. p.* 210.

d'ailleurs saint Paul a dit que le plus grand pontife était aussi faible que les autres hommes ; ce qui n'accommode ni la sainteté ni l'infaillibilité des papes.

Grégoire VII écrivait encore à l'empereur Henri IV, après l'avoir excommunié : *Je mourrai, ou je vous ôterai l'empire et la vie* (1). Était-ce ainsi qu'écrivaient les apôtres (2)?..... On voit, par ses lettres, que les suppositions les plus fausses ne lui coûtaient rien à imaginer. La plupart des rois de l'Europe, en embrassant le christianisme, avaient, selon lui, fait hommage de leurs royaumes au saint siége, et devaient lui payer des tributs...

Les magistrats de la Sardaigne, ayant traité de chimériques les droits qu'il voulait s'attribuer sur eux et sur leur pays, il les menaça d'exciter les Normands et les Lombards à leur faire la guerre, *et à mettre tout à feu et à sang dans leur île* (3). Ce père commun des chrétiens n'avait pas puisé ces expressions-là dans l'Évangile.

Les instructions qu'il donna aux légats qu'il

(1) *Concil. tom. X, p.* 356. *Epist. Greg. lib.* 3.
(2) Saint-Foix, *tome II*.
(3) Fleuri, *ubi suprà*.

envoyait en Espagne, ne sont pas moins étonnantes : *Vous y déclarerez*, leur disait-il, *que j'aime mieux voir l'Espagne occupée par les Sarrazins, que par des chrétiens qui refuseraient de nous en faire hommage.....*

— Pendant le jubilé de l'an 1200, Boniface VIII fit plusieurs cavalcades dans Rome, revêtu des habits impériaux, et l'épée au côté, prétendant *qu'il n'y avait point d'autre César ni d'autre roi des Romains que le souverain pontife des chrétiens* (1).

— Le pape Paul IV ne donnait aucune audience aux ambassadeurs sans leur dire, en les quittant : « Souvenez-vous que je suis le maître » des couronnes, et que je puis les ôter et les » donner à qui bon me semble. Si saint Pierre » arrivait à Rome, et qu'*à ma prière* il or- » donnât à un roi de descendre de son trône, » ce roi en demanderait-il davantage, et oserait- » il résister à saint Pierre?... Or, ce que saint » Pierre peut ôter, donner et reprendre lui » appartient, et conséquemment à moi, qui » suis son héritier et son successeur (2). »

— A l'occasion de quelques troubles, qui survinrent en Angleterre, pour l'élection d'un

(1) Saint-Foix, *ubi suprà.*

(2) Fra Paolo-Sarpi, *Histoire du concile de Trente.*

archevêque de Cantorbéry, Jean-Sans-Terre fut excommunié, son royaume mis en interdit, ses sujets déliés du serment de fidélité, et sa couronne donnée à Philippe-Auguste, par le benin pape Innocent III. Les excommunications, alors encore toutes nouvelles, épouvantaient les peuples; on ne voulut plus communiquer avec le monarque frappé d'anathème; ses sujets l'abandonnèrent et le maudirent; la noblesse traita avec Philippe-Auguste, qui se disposa à prendre le sceptre qu'on lui donnait. Jean épouvanté se soumit à tout ce qu'exigea de lui le légat du pape, pour rentrer dans les bonnes grâces de la cour de Rome. Il jura *sur son âme*, et fit jurer pour lui seize de ses barons, qu'il se soumettait à tout ce que pourrait lui ordonner le saint siége; et quelques jours après cet acte de soumission, il se rendit à la cathédrale de Douvres, accompagné de tous les seigneurs qui n'avaient pas encore abandonné sa cour; là, devant un peuple innombrable, il déclara que, *de sa franche et libre volonté*, de l'avis de sa noblesse, et dans le dessein d'expier les fautes qu'il avait commises envers les ministres du seigneur, il se reconnaissait vassal du saint siége apostolique, et s'obligeait, en cette qualité, de payer tous les ans au pape une redevance de mille marcs, dont sept cents pour

l'Angleterre et l'Écosse, et trois cents pour l'Irlande. Après cela, il ôta la couronne qu'il avait sur la tête, la mit aux pieds du cardinal Pandolphe, qui, en sa qualité de légat, représentait le saint père, lui jura foi et hommage, et lui présenta quelques pièces d'or, pour arrhes du tribut auquel il se soumettait. L'artificieux légat foula l'or aux pieds, et emporta la couronne et le sceptre, qu'il ne rendit qu'au bout de cinq jours à ce vil monarque (1).

— On s'est étonné de voir la reine Élisabeth prendre la qualité de *chef de l'église anglicane*. Mais une bulle du pape Urbain II, à la vérité contestée par Baronius (2), et attribuée par quelques-uns à l'anti-pape Anaclet, (mais qui n'en existe pas moins); une bulle, dis-je, accorde au roi de Sicile la puissance spirituelle sur ses états; et, comme le royaume de Sicile tombe en quenouille, aussi-bien que celui d'Angleterre, une princesse y peut prendre également (et sans hérésie) le titre de *très-saint père* et de chef de l'église de Sicile. Cela

---

(1) Le président Hénaut, *Règne de Philippe-Auguste*. — Fleuri, *Hist. ecclés.* — Ellies-Dupin, *Histoire de l'Église*. — Saint-Foix, *Essais*, *tome III*. — *Speculum abominat.* — Rapin-Thoyras, *Hist. d'Anglet.*, etc.

(2) *Annal.*, *tom. XI*, *an.* 1097.

s'est même déjà vu, du temps de Jeanne d'Arragon et de Castille, qui est appelée par certains historiens, peut-être un peu satiriques : *beatissimo et sanctissimo padre...*

— Les empereurs, jusqu'à Gratian, portèrent le titre de souverains pontifes. Ce fut ce prince qui s'en défit le premier, en faveur des papes (1). Ce fut au concile tenu à Clermont, à la fin du onzième siècle, qu'on donna le nom de *pape* au chef de l'église, exclusivement aux autres évêques qui, avant cette décision, le portaient tous également.

— Le moine de Saint-Gal raconte que le pape Léon III, en couronnant Charlemagne empereur, lui donna le droit d'élire les souverains pontifes et de les déposer, d'investir les archevêques et les évêques, et d'empêcher les papes de consacrer aucun prélat, avant l'investiture du roi de France (2).

— Rigord dit que les évêques d'Orléans et d'Auxerre, ayant refusé à Philippe-Auguste le service militaire, sous prétexte qu'ils n'étaient pas tenus de suivre l'armée du roi, eux ni leurs gens, quand le roi n'y était pas en personne,

---

(1) Socrate, *Hist. ecclés.*, *liv.* 5, *ch.* 17.

(2) *De Hist. Caroli-Magni*, *lib.* 1, *cap.* 8.

Philippe les condamna à l'amende ; et comme ils ne la payèrent pas, il confisqua leurs bénéfices. Ces prélats portèrent leurs plaintes au pape; mais Innocent III, qui donnait tort à tous les princes faibles, avait assez de politique pour ne pas froisser des monarques qu'il pouvait redouter. Il déclara que la conduite de Philippe était raisonnable, et condamna les évêques à payer leurs amendes (1).

— Le pape Boniface VIII fit une bulle qui défendait aux gens d'église de payer aucun impôt, et qui excommuniait tout seigneur, prince ou monarque assez osé pour lever sur le clergé aucune contribution.....

— Dans la lettre de Pie II à Mahomet II, rapportée dans le dictionnaire de Bayle, on voit que ce pape offrait au grand turc de lui donner l'empire d'Occident, s'il voulait se faire chrétien...

— Encore un mot sur l'infaillibilité des papes. Nous avons déjà dit que Clément XIV, dans sa vingt-deuxième lettre, ne croyait ni à la magie, ni à l'existence du diable.

Léon X, qui déclare, dans sa bulle contre la

(1) Rigord, *Vita Philippi-Aug.*, *ad ann.* 1209.

pragmatique, que *celui qui n'obéit pas au successeur de saint Pierre mérite la mort*, Léon X qui disait aux cardinaux lorsqu'ils lui reprochaient ses déportemens, que, depuis qu'il était pape, il n'était plus tenu à être homme de bien (1), ce même Léon X appelait l'évangile *le roman de Jésus-Christ.....* (2).

« Ce pape était-il infaillible, parlait-il en
» successeur de saint Pierre ou en empereur
» romain?... Les parlemens, les cours souve-
» raines de France, les Gersons de Sorbonne,
» tous les corps de savans, toutes les riches
» communautés, qui n'attendent plus rien du
» confessionnal, et avec eux tous les jansénis-
» tes, ne balanceront pas à décider. Mais les
» courtiers d'indulgences et de pardons, les
» escompteurs de brefs et de dispenses, qui
» ont fait de la maison de Dieu *une caverne de*
» *voleurs*, les besaciers qui couchent en vue
» l'héritage de la veuve et de l'orphelin, qui
» veulent être dans le testament ou dans le co-

---

(1) M. Garinet, *De la Puissance temporelle des papes, et du Concordat de* 1817, *ch.* 7.

(2) *Quantum nobis nostrisque ea de Christo fabula profuerit satis est omnibus sæculis notum.* BALÆUS, *Mist. iniq.*

» dicille, les molinistes enfin croiront être bien
» disculpés en niant le fait (1). »

PAYSANS. — (Voyez *Serfs*, *Esclaves*, *Seigneurs*, *Noblesse*, *Droits féodaux*, etc.)

PÉAGE (2). — C'était un droit seigneurial qui se levait sur les bestiaux, sur les marchandises, et sur tout ce qui traversait les ponts, chaussées, rivières, etc., de la juridiction du seigneur. Il y avait en France telles provinces où l'on ne pouvait faire une lieue sans payer des droits de péage.

Les seigneurs prétendaient que ce droit était juste et légitime, parce qu'ils étaient obligés d'entretenir les routes de leurs seigneuries. On savait néanmoins qu'ils empochaient l'argent accroché aux passans, et qu'ils faisaient réparer les chemins par la ressource des corvées ; et nul ne s'opposait au droit de péage. — Il est vrai que, dans ces derniers siècles, ceux qui avaient l'autorité étaient seigneurs.

Le droit de péage ressemblait assez bien à nos douanes, et ceux qui le levaient aux douaniers. Un marchand passait-il des marchandi-

(1) L'abbé Lenglet-Dufresnoy, *Les Princesses Malabares*, *page* 163, *note* 6.

(2) Ce terme vient du mot *pedagium*. Selon plusieurs feudistes, *pedagium* veut dire *impôt sur les pieds*.

ses, sans payer le droit de péage, toute la pacotille était confisquée au profit du seigneur. On appelait pourtant cela la *liberté des chemins;* mais c'était de ces libertés, par antiphrase, comme il y en a tant, puisque alors les gentilshommes seuls étaient libres.

Les feudistes, qui ont traité cette matière, remarquent encore, comme une chose infiniment équitable et naturelle, qu'on payait souvent deux fois le droit de péage, pour les mêmes marchandises. Par exemple, un marchand allait à une foire, et payait son passage; il revenait, sans avoir pu rien vendre : il fallait qu'il payât de nouveau les mêmes droits, pour ces mêmes marchandises, où il avait fondé un vain espoir de gain.

Les seigneurs étaient obligés de veiller à la sûreté des chemins, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et d'empêcher qu'il ne s'y fît des vols. Ils étaient responsables des brigandages qui se commettaient en plein jour sur leurs terres; et on peut citer deux seigneurs, qui ont été condamnés à dédommager les gens volés. Le premier est le seigneur de Vernon, qui donna quelques écus, par ordre de justice, à un marchand dépouillé en plein jour auprès de son château; le second est le comte d'Artois, qui fut condamné à réparer de même un vol

considérable commis à midi dans sa seigneurie. Ces deux traits sont du treizième siècle. Alors les seigneurs venaient de renoncer au privilége de détrousser les passans sur les grands chemins; et il fallait quelque amende légale pour les détourner de reprendre leurs honnêtes habitudes.

Mais quand il ne leur fut plus séant d'exercer le brigandage, ils exigèrent des droits de péage, si onéreux et si variés, qu'on fit, à ce sujet, plusieurs ordonnances. Celle de 1669 porte que les seigneurs feront placer, à l'entrée des passages où ces droits leurs sont dus, une grande pancarte, laquelle renfermera un détail exact des différentes sommes *qu'ils exigent* pour les passans et les marchandises. Il est dit encore que ladite pancarte, une fois établie, sera valide et permanente; et que les seigneurs ne pourront plus augmenter leurs droits, selon leur caprice, comme par le passé.

PÊCHE. — L'usage de la mer et des fleuves étant commun à tous les hommes, on ne peut les assujettir à aucune servitude, à cet égard, sans violer la justice et les lois naturelles; c'est pourquoi Ulpien décide que chacun est en droit d'user des eaux à son gré, et que celui qui est troublé dans ce droit, peut en demander justice; mais en France, et dans tous les

pays soumis à la féodalité, le prince et les seigneurs ont eu seuls, sur la mer, les fleuves et les rivières, des droits que les particuliers n'avaient pas. Le droit de pêche, dans la mer et dans les rivières navigables, appartenait au roi; les seigneurs avaient ce droit dans les rivières de leur juridiction (1).

Lorsqu'un seigneur n'aimait pas à pêcher lui-même, il pouvait louer ses droits. Celui qui les achetait était obligé de se faire recevoir maître-pêcheur, et d'avoir des filets marqués, sous peine de cinquante livres d'amende.

Toute personne qui se permettait la pêche, sans en avoir le droit, était condamnée à des amendes considérables, et à la confiscation de ses instrumens. Celui qui rompait la glace,

---

(1) Laplace, *Dict. des Fiefs*. — On disait à Canut II, roi de Danemarck, qu'il était maître de la mer. Canut, ennuyé de cette fadeur, que l'on répétait à tous les seigneurs féodaux, se fit conduire au rivage, au moment où la marée commençait à monter. Il lui ordonna, au nom de l'obéissance qu'elle lui devait, comme son esclave, de se retirer. La mer, indocile, mouilla bientôt les pieds du monarque. — Apprenez, dit Canut, en se tournant vers ses courtisans, que les princes n'ont pas plus de puissance sur la nature, que le dernier de leurs sujets, et qu'aux choses faites pour tous les hommes, tous les droits sont égaux.

pour attraper un plat de poisson, était puni comme un voleur de grand chemin. — La pêche à la ligne était permise, mais seulement aux *honnêtes gens*, qui en usaient pour leur plaisir. Un pauvre homme, qui l'aurait fait pour ne pas mourir de faim, était emprisonné jusqu'à ce qu'il payât une amende de trente livres. Les peines doublaient dans les cas de récidive (1).

On peut voir qu'en cela, comme dans toutes les lois féodales, tous les avantages étaient pour ceux qui n'en avaient nul besoin; toutes les charges, toutes les privations, toutes les peines tombaient sur le malheureux. Un seigneur pouvait acheter du poisson : la féodalité le lui donnait; les jouissances étaient pour lui seul. Mais un *vilain* devait vivre pauvre, sans plaisirs et sans droits; il ne devait rien obtenir qu'à la sueur de son visage.

PEINES. — Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes, dit Montesquieu; et l'on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on

---

(1) Ordonnance de 1669, titre 31.

examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Dans des temps où la désertion fut très-fréquente, on établit la peine de mort contre les déserteurs; et la désertion ne diminua point. La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il fallait donc imposer une peine, qui fît porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée (1).

Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques états; on voulut les arrêter : on inventa le supplice de la roue, qui les

---

(1) *Esprit des Lois*, *liv.* 6, *ch.* 12.

suspendit pendant quelque temps. Mais bientôt on vola comme auparavant sur les grands chemins ; et on assassina ceux qu'on volait pour se mettre à l'abri de leurs poursuites. A la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, les autres non : cette différence fait qu'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas. En Russie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien (1).

— En France, avant la révolution, on pendait un domestique pour un vol de cinq sous ; et les voleurs les plus modérés étaient presque toujours assimilés aux assassins. Aussi, il se commettait alors dix fois plus de meurtres qu'aujourd'hui ; et si nous voyons encore des assassinats, ils sont *généralement* les effets des dissensions, des haines ou de la vengeance.

— Les peines portées contre les sacriléges et les hérétiques, ces inquisitions tacites ou déclarées, ces auto-da-fé religieux, sont venus de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, et ne la venger

---

(1) *Idem*, *ibidem*, *et ch.* 16. — A Venise, le port des armes à feu était un crime capital ; et cette république ne punissait pas moins celui qui les portait pour sa défense, que celui qui en faisait un mauvais usage....

jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien de Provence (le père Bougerel) rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits faibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir outragé la Sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte Vierge.... Je ne veux point, ajoute Montesquieu, prévenir les réflexions du lecteur......(1).

—En 1414, on coupa le poignet à un jeune Parisien, qui avait eu l'impiété d'ôter à la statue de saint Eustache un baudrier de soie, que les comtes d'Armagnac y avait mis; et à la fin de ce même siècle, on plaça honorablement dans l'église des Jacobins, dans celle des Cordeliers et dans quelques autres, le portrait du saint martyr Jacques Clément.

---

(1) *Esprit des Lois*, *liv.* 12, *ch.* 14.

— En 1548, on brûla vif, dans le parvis de Notre-Dame, un crieur de vieille ferraille qui avait abattu la tête d'une statue de la Vierge......

—En 1550, un fou entra dans l'église de Notre-Dame, l'épée à la main, et voulut abattre pareillement une image de Marie; mais il en fut empêché par des chanoines, qui lui firent fendre la langue, et le brûlèrent ensuite charitablement, devant l'église qu'il avait violée.

—En 1503, un écolier de vingt-deux ans, sujet à des absences d'esprit, prétendit que la religion naturelle était la seule que l'on dût suivre; et, pour donner une preuve de sa conviction à cet égard, un jour qu'il entendait la messe à la Sainte-Chapelle (1), il arracha une hostie des mains du prêtre qui allait la consacrer. On l'arrêta aussitôt : on lui coupa le poignet; on le fit brûler à petit feu; et l'on emporta, comme une relique, au trésor de la Sainte-Chapelle, le pavé où ce malheureux jeune homme avait jeté la sainte hostie (2). On ajoute qu'à la proces-

---

(1) A Paris.

(2) Sauval, *liv. V*. — Félibien et Lobineau, *Histoire de Paris*, *an* 1503.

sion solennelle que fit le clergé, en réparation de ce sacrilége, deux bœufs, que l'on conduisait à la boucherie de l'Hôtel-Dieu, et qui se trouvèrent à la porte de la petite paroisse de Saint-Pierre, se mirent à genoux, aussitôt qu'ils aperçurent le Saint-Sacrement (1), pour confondre deux calvinistes qui ne voulaient pas s'agenouiller devant l'hostie (2); et qu'en mémoire de ce miracle on sculpta, au-dessus du portail de cette paroisse, les deux bœufs qui s'y voyaient encore il y a cinquante ans (3). Au reste, dit Piganiol, ces histoires-là ne sont pas de foi divine, ni même de foi humaine.

— Cinquante ans après, un jeune novice des Bernardins, doutant de l'immortalité de l'âme, se jeta dans un puits pour s'en éclaircir; mais on l'en tira avant qu'il eût cessé de vivre, et on le surveilla très-exactement. Comme il n'avait pas perdu de vue son projet favori, et qu'il ne

---

(1) Saint-Foix, *Essais*, *tome Ier*.

(2) Piganiol, *Description de Paris*, *tome Ier. p.*, 512.

(3) Les bonnes gens disaient que c'était à cause de ce miracle et de ces deux figures de bœufs, que cette église s'appelait *St.-Pierre-aux-Bœufs;* mais elle portait ce nom et ces figures, avant le seizième siècle, parce que c'était la paroisse des bouchers.

savait comment l'exécuter, il se ressouvint du jeune homme qui avait arraché l'hostie de la Sainte-Chapelle ; et il en fit autant dans l'église de Sainte-Geneviève. On l'arrêta, ainsi qu'il le désirait : on lui coupa le poing ; on le pendit par son cou, et on le brûla publiquement ; mais il ne s'effraya point de la sentence, parce qu'elle lui fournissait le moyen de terminer ses inquiétudes.....

C'est ainsi, et plus sévèrement encore, que nos ancêtres punissaient le sacrilége ; et, quand les chanoines de Sainte-Geneviève donnèrent un soufflet à Louis VII, on se contenta de déplacer ces chanoines, et de mettre des Augustins dans leur maison, seulement par des motifs de décence. Ce n'est pas qu'on laissât impunis les crimes de lèse-majesté, mais les chanoines de Sainte-Geneviève n'étaient pas des *vilains* (1).

— Si quelqu'un osait faire un livre, sur les supplices que nos ancêtres ont employés contre les coupables, ou prétendus tels, ce livre serait

---

(1) Qu'est-ce que le crime de *lèse-majesté ?* — Il est arbitraire. Louis XI avait déclaré criminel de *lèse-majesté*, et condamné d'avance au dernier supplice, celui qui l'avertirait, dans sa maladie, qu'il fallait se préparer à la mort.

horrible; et les nerfs les plus robustes pourraient à peine en soutenir la lecture. On ne parlera ici que des choses les moins révoltantes; et elles paraîtront encore affreuses.

— Clotaire Ier., poursuivant son fils Chramnus, qui s'était révolté contre lui, l'atteignit enfin dans une cabane de paysan, où il s'était caché. Là, Clotaire l'étendit nu sur un banc, et le fit mourir sous le fouet; ensuite, il mit le feu à cette chaumière, après y avoir enfermé la femme et les enfans de Chramnus.

— Une jeune et belle fille, que Clovis, fils aîné de Chilpéric, idolâtrait, fut accusée de *sorcellerie*, et empalée devant la tente de son amant, par l'ordre de l'infâme Frédégonde. La mère de cette fille fut brûlée comme magicienne; et Clovis, ayant osé se plaindre un peu amèrement des cruautés de la reine, Frédégonde le fit poignarder (1).

(1) Cachan ou Cakan, roi des Avares (en Tartarie), attaquait une ville de Lombardie, que Gisulphe défendait de son mieux. Ce prince ayant été tué, Romilde, sa femme, offrit à Cakan de se rendre, pourvu qu'il consentit à l'épouser Le barbare accepta cette condition, et Romilde passa avec lui la première nuit de ces noces précipitées. Mais, le lendemain, douze Avares se saisirent d'elle, et l'empalèrent, par ordre du roi..... Ce supplice, qui était connu des Perses, fut du moins exercé cette fois par des barbares; et

— La plupart de nos historiens se sont accordés à rapporter ainsi le supplice de Brunehaut : Elle fut promenée sur un chameau, et livrée à toutes sortes de mépris, dans le camp de Clotaire II; ensuite, elle endura la question et les tortures les plus barbares, pendant trois jours; enfin, on l'attacha par les pieds, par les mains et par les cheveux, à la queue de deux chevaux indomptés, et son corps fut jeté au feu. Cependant Frédégonde, sa rivale, bien plus criminelle et plus abhorrée, mourut dans son lit.

— On lit, dans la vieille histoire de Robert-le-Diable, duc de Normandie, que ce prince fit demander à l'abbé de Sainte-Geneviève quelques reliques de son église, pour se guérir de la fièvre; que cet abbé eut l'imprudence d'envoyer *des os de chat* dans un reliquaire; que Robert découvrit la fraude, et qu'il fit pendre l'abbé de Sainte-Geneviève, par les parties sexuelles, à la porte de l'abbaye.

— Aimoin rapporte qu'en 1127, Louis-le-Gros fit crucifier Berthold (principal auteur de l'assassinat de Charles-le-Bon, comte de Flandre); et que l'on attacha auprès de lui un grand dogue, que l'on fouettait de temps en temps

---

bien des gens pensaient qu'il n'avait jamais eu lieu en France.

pour l'obliger à mordre le visage de ce criminel. — On a vu ailleurs que le supplice ordinaire aux Juifs était d'être mis en croix, entre deux chiens; et en cela, comme en bien d'autres circonstances, les chrétiens se sont montrés plus cruels que les Juifs, qui avaient crucifié Jésus-Christ entre deux hommes, et qui regardaient le Messie comme les chrétiens regardent les Juifs et les hérétiques.

— Sous Louis XI, Guillemette Maugrepuis, pour ses mauvaises mœurs, et Perrette Mauger, pour ses larcins, furent enterrées vivantes. — En 1502, le bailli de Sainte-Geneviève avait pareillement fait enterrer vive une pauvre femme, qui avait volé un cotillon.

— Les femmes adultères, chez les Juifs, et les criminels de lèse-majesté, chez les Macédoniens, étaient lapidés. Quand Sigebert, roi d'Austrasie, entra à Paris, il fit lapider plusieurs bandes d'Allemands, qui avaient pillé les villages d'alentour.

— Saint Louis, dans ses ordonnances, condamne au feu les voleurs de grands chemins et les hérétiques. Charles VIII renouvela ces mêmes ordonnances; Louis XII en supprima ce qui concernait le crime d'hérésie. Mais ses successeurs réparèrent cette impiété : on brûla, dans le seizième siècle, ceux qui n'étaient pas

orthodoxes, et on ne les traita pas beaucoup mieux vers la fin du règne de Louis XIV.

— Les Templiers et cent mille autres furent brûlés par nos ancêtres, ou comme hérétiques, ou comme sorciers. En 1404, on brûla la femme d'un procureur qui avait empoisonné son mari pour épouser son premier clerc, et, avec cette femme, une vieille sibylle convaincue d'avoir noué l'aiguillette à deux courtisans.

— On trouve encore, dans les fastes de la férocité humaine, que l'on fit bouillir, en 1550, deux faux-monnayeurs..... Mais ces détails ne peuvent plaire qu'aux familiers de l'inquisition.

— « Anciennement, dit Sauval, quand les » serfs n'obéissaient pas à leur maître, on leur » coupait les oreilles; et, pour en perdre l'en- » geance, on les châtrait, sans marchander da- » vantage. Aux plus petites fautes, on les éten- » dait nus, pieds et poings liés, sur une pou- » tre, comme pour leur donner la question; » et, avec des houssines, de la grosseur du petit » doigt, on leur faisait une distribution de cent » vingt coups..... C'était la moindre peine dont » on punissait les serviteurs et les servantes.

» Quand un serviteur volait deux deniers, » ou quelque objet de cette valeur, il pouvait » racheter ses épaules, moyennant cent vingt » deniers : et comme ordinairement il ne les

» avait pas, il recevait cent vingt coups de gaule.

» S'il dérobait la valeur de quarante deniers, » on le faisait eunuque, à moins qu'il ne ra- » chetât ses parties sexuelles, en restituant le » principal, et en payant une amende de » deux cent quarante deniers (1). »

— Il n'y a pas encore très-long-temps que, pour le moindre vol, on coupait l'oreille droite à tout homme de condition servile; on coupait la seconde en cas de récidive, lors même qu'il ne s'agissait que d'un vol de quelques deniers; on donnait la mort pour la troisième faute de ce genre (2).

Malgré toute cette sévérité, tous ces supplices, tout ce fanatisme de nos siècles barbares, on voit, à la honte des prôneurs du temps passé, que le temps passé était bien plus fécond que le nôtre en abominations, en brigandages, en larcins et en toutes sortes de crimes. C'est que la cruauté et la terreur ne servent qu'à rendre les hommes plus méchans, la religion plus méprisée, et les gouvernemens plus odieux.

---

(1) *Antiquités de Paris*, *liv. X.* — On a évité quelques termes indécens de Sauval. *Dicuntur enim in istius libro genitalia* pendentia *et castratus* évitatus. *p.* 596, *tome II*, *infrà*.

(2) Ces supplices avaient lieu, à Paris, au bout du pont Notre-Dame.

— Ceux que l'on condamnait à être noyés étaient enfermés, pieds et poings liés, dans un sac solidement fermé par une corde de potence, et jetés ainsi dans le courant. Ce supplice était réservé aux grands criminels ; et c'est de là que nous vient l'usage d'appeler les scélérats *gens de sac et de corde*. S'il faut en croire le journal de Charles VI, les armagnacs avaient conçu, en 1418, le projet de noyer ainsi toutes les Parisiennes qui ne partagaient pas leurs opinions politiques. C'était un moyen prompt et commode de ramener toutes nos dames au même parti (1).

—Les femmes étaient anciennement condamnées au supplice de la roue (2), aussi-bien que les hommes ; et on les appliquait à la question, sans égard pour leur sexe, sans pitié pour la faiblesse de leur complexion. On voit, dans le

---

(1) Il y avait alors à Paris un grand nombre de dames, qui s'étaient jetées dans le parti de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne. Voyez Velly, ou Mézerai, dans sa grande histoire.

(2) Frédégonde fit rompre les os et administrer le supplice de la roue à plusieurs femmes qu'elle accusait de magie. Bien des écrivains ont donc fait une erreur grossière, en avançant que le supplice de la roue était inconnu en France, avant François I[er].

procès des dames hérétiques et des sorcières, qu'elles subissaient des tortures inouïes et des supplices que nos imaginations ne conçoivent plus. Il est vrai que le fanatisme inspirait, dans ces deux cas, les bourreaux et les juges.

— Sous la loi salique, les juges étaient tous militaires; la loi leur ordonnait de passer leur bouclier à leur bras, lorsqu'ils prononçaient un jugement. — Alors, tous les Francs étant obligés au service militaire, celui qui n'arrivait pas à l'armée au jour marqué, était condamné à s'abstenir de vin et de viande, pendant autant de temps qu'il avait différé de se rendre au camp.

— On dit que, sous le roi Charles V, la peine des calomniateurs était de se mettre à quatre pates, et d'aboyer comme des chiens pendant un quart d'heure. On ajoute qu'il y avait des jours, où l'on entendait qu'aboiemens à la cour, pendant toute la matinée (1).

— Le trentième article d'un capitulaire, donné par Pepin-le-Bref en 755, ordonne d'administrer la bastonnade à tout ecclésiastique et à tout moine qui viendra à la cour porter des plaintes, contre son évêque ou contre son abbé.

---

(1) Saint-Foix, *Essais*, tome II.

Une pareille ordonnance déshonorera à jamais la mémoire de ce prince, et des prélats qui l'avaient sollicitée. « Si quelqu'un de mes sujets est opprimé, disait saint Louis, ce sera sa faute, et je n'en répondrai pas au tribunal de Dieu; puisque chaque jour, à certaines heures, je reçois et j'examine ensuite toutes les plaintes qu'on me présente. »

— Dans les premiers temps de la monarchie, et surtout en Bourgogne, on obligeait le voleur d'un chien de chasse à faire trois tours sur la place publique, en lui baisant le derrière. Si l'on volait un épervier, on était condamné à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger par cet oiseau cinq onces de chair, sur cette partie du corps, que le lecteur devine, dès qu'on ne la nomme pas (1).

— Nous avons dit ailleurs que, sous la loi salique, on se rachetait de tous les crimes, hormis le crime d'état, par des amendes; et l'on vient de voir que, sous cette même loi, on employait des supplices effroyables. C'est qu'en imposant des amendes, la loi prescrivait aussi de grandes peines, pour les serfs et pour tous ceux qui n'étaient pas en état de les payer. C'est que les

(1) Les fesses. — Saint-Foix, *Essais*, *tome II*.

crimes d'état, de trahison, de lèse-majesté étant désignés vaguement, on accusait de ce crime tous ceux dont on voulait se défaire. Ainsi lorsqu'on voulut la mort de Mummol, on le représenta comme un magicien qui avait entrepris de tuer la famille royale, par des maléfices; et ce fut pour ce crime imaginaire qu'on le fit mourir dans des tourmens horribles.

Enfin, la loi ordonnait des châtimens et des amendes, mais les rois de ces siècles barbares, étant généralement despotes et cruels, infligeaient, selon leur caprice, des tortures et des supplices variés. Et quand les seigneurs purent s'ériger en petits tyrans dans leurs fiefs, ils imitèrent la conduite de nos premiers princes. — Remarquons aussi que, jusqu'au dernier siècle, les peines ne furent pas les mêmes pour les nobles et les roturiers. La mort de ceux-ci était une bagatelle; mais il était rare qu'un gentilhomme fût punissable, puisque tous ses torts, tous ses excès envers les manans n'étaient point des fautes; au lieu que le moindre mot offensant d'un vilain à son seigneur était un crime capital. (Voyez *Amendes*, *Jugemens*, *Justices*, etc.).

PÈLERINAGES. — Quand les musulmans vont visiter le temple de la Mecque, après qu'ils en

ont fait sept fois le tour, chaque pèlerin est obligé d'offrir aux prêtres un mouton, qui se distribue aux pauvres. Le pèlerin qui fait le sacrifice ne retient de son mouton qu'un morceau de deux livres; s'il en prenait davantage, et qu'on le sût, il serait excommunié; c'est-à-dire, qu'il ne pourrait de sa vie rogner ses ongles, ni se faire couper les cheveux.

— Foulques III, comte d'Anjou, fit deux fois le pèlerinage de Jérusalem; à son second voyage, voulant expier quelques fourberies, qu'on lui reprochait assez vivement, il ordonna qu'on le traînât tout nu sur une claie, autour des saints lieux, avec la corde au cou, et qu'on le battit de verges. Pendant qu'il se faisait fouetter de cette sorte, il criait à haute voix : « Seigneur, ayez pitié du traître Foulques... ». Au reste, ces pèlerinages et ces jongleries devinrent fort à la mode, au commencement du onzième siècle.

— Autrefois, dit Sauval, nos rois obligeaient leurs vassaux à faire le pèlerinage de Jérusalem. Ils imposaient le même devoir à leurs ennemis, lorsqu'ils leur accordaient la paix. C'est ainsi que, par l'une des conditions du traité de paix, fait en 1316, entre la Flandre et les Français, Gui de Dampierre, comte de Flandre, fit le voyage d'outre mer.

Mais les rois n'étaient pas toujours si exigeans, et ils se contentaient quelquefois de plus simples pèlerinages. Dans le même traité de paix, dont nous venons de parler, Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre, s'obligea d'aller visiter en pèlerin Notre-Dame du Puy, en Languedoc, Saint-Gilles de Provence, Saint-Jacques en Galice, et Notre-Dame de Vau-vert, que l'on appela depuis les Chartreux (1). — Les prêtres ordonnèrent aussi les pèlerinages, pour la rémission des péchés. Les riches, qui ne se souciaient pas d'entreprendre seuls un voyage très-ennuyeux, le faisaient par troupes, en parties de plaisir, ou s'en exemptaient pour leur argent. Ceux qui ne pouvaient pas payer les dispenses, faisaient le pèlerinage pour ne pas être damnés. On y joignait souvent des conditions très-singulières, comme de porter un joug sur ses épaules pendant la route; de se faire fouetter trois dimanches consécutifs, à la porte de l'église que l'on visitait; de s'y confesser tout haut, avec la corde au cou, les pieds nus, etc. — Catherine de Médicis avait fait vœu, en 1550, d'envoyer à Jérusalem un pè-

(1) A Paris, dans la rue d'Enfer. — Sauval, *Antiquités de Paris*, *liv. XI*.

lerin, qui ferait ce voyage à pied, en comptant ses pas, et en reculant d'un pas sur trois enjambées. Ce vœu fut rempli par un Picard, que l'on récompensa par une somme d'argent, et par des lettres de noblesse (1).

— George l'Apôtre dit que c'est une impiété de ne point faire de pèlerinages, parce que les pèlerinages étaient en usage chez les Hébreux, et chez les premiers chrétiens. « On lit, » au troisième livre des Rois, (ajoute-t-il,) chapitre 8, verset 41, que non-seulement les » Juifs, mais aussi les gentils, venaient en pèlerinage au temple de Salomon, pour y prier » Dieu ; et, en ce lieu, Dieu entendait du ciel » la prière de ces pèlerins, et accordait tout ce » qu'on lui demandait.

» Au deuxième livre des Rois, chapitre 15, » versets 7 et 8, Absalon étant en peine et en » fuite, chez Gessur, roi de Syrie, fit vœu, en » sa misère, d'aller en pèlerinage en Hébron, et » d'y *faire dire la messe....* et sacrifier, si » Dieu permettait qu'il rentrât en grâce avec » son père David. On voit, par là, qu'Absalon » était grand catholique : il faisait des vœux,

---

(1) L'abbé Bertou, *Anecd. françaises.* — *Dictionnaire infernal*, au mot *Vœux.*

» projetait des pèlerinages, et faisait dire la » messe. Que répondront à cela les huguenots, » qui ne veulent ni messes, ni vœux, ni pèle- » rinages?

» Ça aussi toujours été la coutume de la pri- » mitive église, d'aller en pèlerinage visiter les » saints lieux. Je renvoie les huguenots aux » épîtres de saint Jérôme, qui exhorte tant ces » deux braves femmes romaines, Paule et Eus- » tochium, d'aller en pèlerinage aux lieux » saints; de s'aller mettre à genoux sur le trou » où fut fichée la croix, et de s'imaginer de » voir encore Jésus-Christ fiché en croix, afin » d'attrister leur pensée sur une tristesse qui » vaut mieux que toute la joie du monde; d'al- » ler au sépulcre de notre Sauveur, pleurer, » baiser la pierre, lécher le lieu où le très-saint » corps avait reposé. C'est saint Jérôme qui est » ainsi bigot, et qui nous excite à passer la » mer et aller combattre les Juifs et barbares » qui tiennent prisonnière notre liberté, et » nous empêchent de posséder ce qui est à » nous(1). »

Malgré ces savantes autorités et ces bénins

---

(1) *Tombeau des hérétiques*, *Ire. partie*, *pag.* 184 et *suiv.*

conseils; la philosophie a tué chez nous le goût des pèlerinages et des guerres saintes; et, si l'on trouve encore l'apologie de ces courses de fous ou de vagabonds, ce n'est plus que dans la bouche de ces gens-là, qui se sont faits dévots et amis des vieux abus, parce qu'ils ne peuvent plus jouer d'autre rôle. (Voyez *Croisades*, *Indulgences*, *etc.*)

PERSÉCUTIONS. — Dans ces temps peu reculés, où l'on poursuivait en France les protestans comme des criminels, où les chrétiens surpassaient en barbarie les persécuteurs de l'église naissante, un ambassadeur d'Angleterre demanda à Louis XIV la liberté des protestans qui étaient aux galères à cause de leur religion..... — Que dirait le roi de la Grande-Bretagne, répondit Louis XIV, si je lui demandais la liberté des prisonniers de Newgate (1)? — Sire, répliqua l'ambassadeur, le roi mon maître les accorderait à Votre Majesté, si elle les réclamait comme ses frères. (Voyez *Inquisition*.)

PLATS DE NOCE. — Le curé de la paroisse

---

(1) C'est une prison de Londres, destinée aux assassins et à tous les grands criminels.

bénissait le lit nuptial; et, en retour, la jeune épouse donnait au curé les *plats de noce*, c'est-à-dire, de quoi dîner.

Avant Philippe-Auguste, il paraît que les prêtres exigeaient rigoureusement cette redevance; et qu'ils refusaient de bénir le lit des époux, lorsqu'on ne leur donnait pas tout ce qu'ils demandaient, puisqu'on taxa, sous ce prince, les plats de noce à un dîner, ou à la valeur d'un dîner raisonnable, et qu'on défendit aux prêtres de se les faire payer, avant la bénédiction du lit nuptial.

On réprima encore un abus sous le même règne : les marguilliers s'étaient mis sur le pied d'exiger, des nouveaux époux, la redevance des plats de noce... ; et ils en partageaient les profits avec les curés qui autorisaient cette petite escroquerie.

Les plats de noce ne furent supprimés que très-tard, puisqu'à la fin du dix-septième siècle, les habitans de Roissy (1) et de plusieurs autres paroisses furent condamnés, par de bons arrêts, à les payer à leur curé, selon l'ancienne coutume.

— Ceux qui ont eu la patience de lire cet ou-

(1) A deux lieues de Paris.

vrage jusqu'ici, doivent être effrayés des innombrables redevances et de cette multitude de charges qui pesaient sur le peuple. Cependant, on n'en a vu qu'une partie, puisque les choses que nous avons à traiter en offrent encore une série considérable, et que nous ne parlons point ici de ce qui paraîtrait peu saillant. (Voyez *Bénédiction du lit nuptial.*)

PLÉJURE. — Le vassal qui avait rendu *l'hommage de pléjure*, était obligé, en vertu de cet hommage, de se rendre *plége*, c'est-à-dire, *otage*, pour délivrer son seigneur, lorsque ce seigneur était prisonnier.

En Sicile, tous les vassaux étaient soumis, par une constitution du roi Roger, à l'hommage de pléjure; et ils devaient s'exiler de leur pays pour se rendre captifs à la place de leurs seigneurs, ou bien on confisquait tous leurs biens.

Les fiefs de pléjure étaient connus en France, dans la Bretagne, dans la Normandie et dans quelques autres provinces. On appelait les vassaux obligés à ces devoirs absurdes, *hommes de pléjure*.

POINT D'HONNEUR. — « Par la loi salique, » si un ingénu donnait trois coups de bâton à » un ingénu, il payait 3 sous; s'il avait fait

» couler le sang, il était puni comme s'il avait » blessé avec le fer, et il payait quinze sous: la » peine se mesurait par la grandeur des bles- » sures. La loi des Lombards établit différentes » compositions pour un coup, pour deux, pour » trois, pour quatre. Aujourd'hui, un coup en » vaut cent mille.

» La constitution de Charlemagne, insérée » dans la loi des Lombards, veut que ceux à » qui elle permet le duel combattent avec le » bâton : peut-être que ce fut un ménagement » pour le clergé, peut-être que, comme on » étendait l'usage des combats, on voulut les » rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de » Louis-le-Débonnaire donne le choix de com- » battre avec le bâton ou avec les armes. Dans » la suite, il n'y eut que les serfs qui combattis- » sent avec le bâton.

» Déjà je vois naître et se former les articles » particuliers de notre point d'honneur. L'ac- » cusateur commençait par déclarer, devant le » juge, qu'un tel avait commis une telle action, » et celui-ci répondait qu'il en avait menti : » sur cela, le juge ordonnait le duel. La maxime » s'établit que, lorsqu'on avait reçu un dé- » menti, il fallait se battre.

» Quand un homme avait déclaré qu'il com- » battrait, il ne pouvait plus s'en départir; et

» s'il le faisait, il était condamné à une peine.
» De là suivit cette règle que, quand un homme
» s'était engagé par sa parole, l'honneur ne
» lui permettait plus de la rétracter.

» Les gentilshommes se battaient entre eux,
» à cheval et avec leurs armes; et les vilains
» se battaient à pied et avec le bâton. De là il
» suivit que le bâton était l'instrument des ou-
» trages, parce qu'un homme qui en avait été
» battu avait été traité comme un vilain.

» Il n'y avait que les vilains qui combattissent
» à visage découvert (1); ainsi, il n'y avait
» qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la
» face. Un soufflet devint une injure, qui devait
» être lavée par le sang, parce qu'un homme
» qui l'avait reçu avait été traité comme un
» vilain (2). »

— Ce qu'il y a de pis aujourd'hui, c'est qu'on voit une foule de gens, qui ne sont que des vilains, et qui n'ont pas la ridicule prétention de se faire passer pour nobles, adopter le point d'honneur de la noblesse, et se battre à tout venant, pour la moindre vétille...

POURCEAUX PRIVILÉGIÉS. — Autrefois les

(1) Ils n'avaient que l'écu et le bâton.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, *liv.* 28, *ch.* 20.

Parisiens avaient la liberté de nourrir des pourceaux, et de les laisser courir par les rues, jusqu'à la nuit. Mais, en 1131, le jeune roi Philippe (que Louis-le-Gros, son père, s'était associé, et avait fait couronner à Reims), passant près de Saint-Gervais, un cochon s'embarrassa dans les jambes de son cheval, qui s'abattit; la chute de ce jeune prince fut si rude, qu'il en mourut le lendemain. Alors, selon l'usage toujours suivi en France, de ne prévenir les accidens que quand ils sont arrivés, on défendit de laisser vaguer des pourceaux dans les rues, et l'on permit au bourreau et à ses garçons de tuer tous ceux qu'ils rencontreraient, de garder la tête pour leur profit, et de faire porter le corps à l'Hôtel-Dieu.

Quelque temps après, ceux de l'abbaye Saint-Antoine furent privilégiés : on leur laissa, *exclusivement à tous autres*, le droit de courir les rues, avec une sonnette au cou, sur les représentations des religieuses, qui observèrent fort sensément qu'on manquait à saint Antoine, leur patron, en n'exceptant pas ses cochons de la règle générale (1).

---

(1) Sauval, *liv.* 8 *et* 11, *pages* 457 *et* 639. — Saint-Foix, *Essais*, *tome Ier*. — *Encyclopediana*, au mot *Cochons*, *etc.*

— Sauval raconte (1) que, dans le quatorzième et le quinzième siècles, nos rois prenaient le plus grand plaisir à faire battre deux aveugles des Quinze-Vingts contre un cochon, qu'on lâchait sur la place. Le cochon appartenait à celui des deux aveugles qui pouvait le tuer.

PRÉSÉANCE. — (Voyez *Droits féodaux.*)

PRÉSENS. — Saint François de Paule faisait quelquefois de petits présens à notre roi Louis XII, qui l'honorait de son estime et d'une grande vénération. Il lui fit offrir un jour, par deux de ses religieux, une haire extrêmement rude, avec douze cierges. Louis XII reçut le tout avec bonté, dit Saint-Gelais, mais il ne retint pour lui que les cierges, et *bailla ladite haire à messire Jean de Poitiers.*

— Une femme courageuse, dont nos historiens n'ont pas daigné conserver le nom, défendit, en 1467, la ville de Saint-Lô contre les Bretons. Louis XI voulut récompenser cette héroïne, et lui donna *vingt écus*..... Un peu plus tard, il en donna *cinquante* à la blanchis-

(1) *Antiquités de Paris*, *liv.* 12, *page* 650.

seuse du duc de Guyenne, pour l'engager à lui gagner l'affection de son maître..... (Voyez *Redevances*, *Épices*, *Ambassadeurs*, *Morgageniba*, *Dot*, etc.)

PRIVILÉGES. — Les nobles avaient des lois particulières, *privæ leges* (1), qui leur accordaient des prérogatives, et une foule d'avantages et de droits, dont ils jouissaient exclusivement aux roturiers, et dont les roturiers étaient généralement *privés* par les lois des priviléges. Ces prérogatives n'étaient pas exactement les mêmes dans tous les pays, et on ne les faisait pas toujours pour les nobles seulement. Mais ceux qu'on accordait à la roture étaient rares, mesquins, illusoires, au lieu que ceux de la noblesse étaient toujours plus considérables.

On peut comprendre, sous le nom de priviléges de la noblesse, tout ce que les feudistes ont appelé *Droits*, *Redevances*, etc., et le nombre en est infini. — On ne parlera ici que de quelques priviléges extraordinaires, accordés aux seigneurs, au clergé et à quelques laïcs.

---

(1) Cicéron appelle les priviléges, *leges de privatis hominibus latæ.* (*De Leg.*, *lib.* 3.)

— Louis XII confirma, en 1504, les priviléges octroyés par les rois ses prédécesseurs aux religieuses de la Saussaye, près de Ville-Juif, à deux lieues de Paris. Le plus singulier de ces priviléges venait de Philippe-le-Bel, selon le père Dubreul, et de Philippe-le-Hardi, selon quelques autres; c'est que ce couvent héritait de tous les chevaux de la maison du roi, de la reine, des enfans de France et des grands officiers de la couronne. Les religieuses de la Saussaye avaient aussi le dixième du vin que le roi dépensait pour sa table, lorsqu'il faisait son séjour dans la banlieue de Paris.

L'abbé Bertou a remarqué qu'après les obsèques de la reine Anne d'Autriche (en 1514), il y eut de grandes contestations, pour le partage de tout ce qui avait servi au convoi. Chacun fit valoir ses priviléges : les religieux de Saint-Denis prétendaient qu'on devait leur laisser le dais, l'effigie de la princesse, ses habits, ses joyaux, et la tenture de la chapelle ardente. Le grand écuyer faisait sonner ses droits sur les chevaux des officiers et des dames qui avaient formé le cortége; il réclamait aussi le poêle et tout le drap d'or employé dans la pompe funèbre. Les rois d'armes et les hérauts avaient des prétentions aux ornemens de la chapelle ardente. Les chapelains demandaient pour eux

les offrandes ; et les religieuses de la Saussaye exigeaient pour leur monastère tout le linge de la princesse, ses joyaux, et les chevaux de ses équipages. Elles rappelaient leurs priviléges, tout nouvellement confirmés.

Comme personne ne voulait rien rabattre de ses prétentions, le parlement prit connaissance de l'affaire, fixa un délai pour donner aux parties le temps de produire leurs titres, et ordonna par provision « que les meubles » demeureraient en séquestre, et que les équi- » pages de la feue reine serviraient en attendant » à reconduire les officiers, les dames, et tous » ceux qui avaient assisté au convoi. » On n'a pas trouvé la décision de ce procès.

— En 1471, le duc de Bourgogne, comptant emporter Beauvais, y donna un assaut général, pendant lequel les bourgeois commençant à plier, leurs femmes, conduites par Jeanne Hachette, accoururent, et combattirent avec tant d'intrépidité, qu'elles repoussèrent les ennemis. C'est en mémoire de cette journée que, tous les ans, à la même époque (le 10 de juillet), la ville de Beauvais faisait *la procession de l'assaut*, où les femmes marchaient les premières, revêtues de leurs habits de noces, et parées comme il leur plaisait, *sans que personne pût y trouver à redire.* — Si tous les pri-

viléges avaient ressemblé à celui-là, on ne les eût peut-être pas supprimés.

— Les moines de Saint-Claude en Franche-Comté devaient être nobles. En 1742, on érigea cette abbaye en évêché, et l'on remplaça les religieux par vingt chanoines, qui devaient faire preuve de seize quartiers de noblesse, et qui avaient le droit de porter au cou une certaine médaille d'or. Mais cette médaille et la crosse qu'on leur accorda aussi, n'étaient rien en comparaison des anciennes prérogatives de cette abbaye, puisque autrefois l'abbé de Saint-Claude avait le privilége d'anoblir, de légitimer, et de faire grâce aux criminels.....

— Humbert IV, sire de Beaujeu, fit bâtir Villefranche, *la capitale du Beaujolais*, au commencement du douzième siècle. Afin d'y attirer des habitans, parmi les priviléges qu'il leur accorda, il permit aux maris de battre leurs femmes, *autant et toutes les fois qu'il leur plairait, pourvu que la mort ne s'ensuivît pas*..... On dit que les maris firent bien valoir leur privilége, et que la ville ne s'en peupla pas moins rapidement.

Il y avait encore à Villefranche, dans le dernier siècle, une coutume bizarre qu'on appelait *la cherpille*. Les pauvres gens avaient le droit d'aller moissonner les grains, lorsqu'ils étaient

mûrs, sans la permission du propriétaire; et ils prenaient la dixième gerbe pour leur part.

— Les consuls de Perpignan avaient le droit d'anoblir, tous les ans, le 16 de juin, deux ou trois bourgeois de la ville.

Tous les ecclésiastiques, et même les simples tonsurés, avaient, à Perpignan, le privilége de faire entrer dans la ville autant de vin, de viandes et d'autres comestibles qu'il leur en fallait pour leur usage, sans payer aucun droit (1).

— Il fut un temps où les seigneurs de l'Allemagne comptaient parmi leurs priviléges, celui de voler sur la grande route, dans l'étendue de leur territoire (2). Dans la Bretagne, les gentils-hommes eurent long-temps le *droit* de dépouiller les passans qui traversaient leurs bois; et sous saint Louis, plusieurs seigneurs français renoncèrent aux priviléges de faire la fausse monnaie et de détrousser les voyageurs sur les grands chemins.....

— En 1502, Gilles Dauphin, général des cordeliers, en considération des bienfaits que son ordre avait reçus du parlement de Paris,

---

(1) Bonne, *Description de la France.*

(2) *Curiosités de la littérature, tome I[er].*

envoya aux présidens, conseillers et greffiers, le privilége de se faire enterrer en habit de cordelier. En 1503, il gratifia d'un semblable brevet le prévôt des marchands, les échevins et les principaux officiers de la ville (1). Il ne faut pas regarder cette permission comme une simple politesse, s'il est vrai que saint François fasse régulièrement chaque année une descente en purgatoire, pour en tirer les âmes de ceux qui sont morts dans l'habit de son ordre (2).

— Plusieurs ordres religieux eurent d'immenses priviléges. Les jésuites ont obtenu surtout des droits presque universels. Une bulle de la cour de Rome leur permet d'exercer la médecine; une autre bulle les dispense de la lecture du bréviaire. Ils peuvent encore, en vertu des priviléges que les papes leur ont accordés, absoudre les plus grands crimes, même ceux dont le saint siége se réserve exclusivement la connaissance, chanter la messe après midi, vivre en religieux sans être cloîtrés, en séculiers sans être laïcs, etc. —

Mais tous ces avantages ne sont rien, en

---

(1) Sauval, *tome II*, *p.* 647.

(2) Saint-Foix, *Essais historiques*, *tome Ier*. — Voyez, pour connaître les avantages de l'habit de cordelier, l'*Hist. ecclésiast. de* Choisi, *année* 1333.

comparaison de la prérogative qu'ils ont *de ne pouvoir être damnés*. Si, dans l'habit de cordelier, on sort du purgatoire, au bout de quelque jours de patience, dans l'habit de jésuite, on est sûr de ne pas tomber en enfer.

Alphonse Rodriguez, très-saint jésuite espagnol, eut une vision, dans laquelle il vit tous ses compagnons passés, présens et à venir, au milieu des joies du ciel. Une voix lui dit en même temps que tout jésuite avait de droit l'entrée du paradis; et ce n'était pas là une vision imaginaire, comme dit le jésuite Orlandin (1); mais une vision sainte, envoyée d'en haut.

François Borgia, aussi de la compagnie de Jésus, disait à son compagnon Marc, dans un moment d'inspiration : « Sachez, frère Marc, » que Dieu aime souverainement la société; » il vient de me montrer cela, et il faut que » je vous le déclare : c'est qu'il nous accorde » le privilége qu'il accorda autrefois à l'ordre » de Saint-Benoît : jusqu'à l'an 1843, aucun » de ceux qui mourront jésuites ne sera damné...... (2). »

---

(1) *Imago primi sæculi*, *lib.* 5, *cap.* 8.

(2) La société de Jésus fut fondée en 1540. Le privilége.

— Il y a encore pour les jésuites un autre privilége ; c'est que Jésus-Christ vient au devant de chaque jésuite mourant, pour le recevoir. Sainte Thérèse d'Avila, vit, dans une extase, des âmes bienheureuses qui montaient au ciel. Une de ces âmes dit à Thérèse : « Nous sommes » conduites par un frère de la société de Jésus ; » et notre joie en est grande, parce qu'il nous » a tirées du purgatoire, et que le Tout-Puissant » vient au-devant de nous. — Ne vous en éton- » nez point, répondit Thérèse ; il n'y a rien de » nouveau en cela : les jésuites ont ce privilége, » que lorsqu'un deux est mort, Jésus vient au » devant de lui pour le recevoir (1). »

— Les rois de France avaient anciennement le privilége de guérir les écrouelles et quelques autres maladies, par la seule imposition des mains. Saint Édouard-le-Confesseur, roi d'Angleterre, eut le même avantage. Shakespeare a profité de cette opinion populaire, dans sa tragédie de *Macbeth* (2). Il paraît que, dans la suite,

---

doit durer trois cent trois ans, quoique quelques-uns disent qu'il a cessé d'être en vigueur, la cent troisième année.

(1) *Imago primi sæculi, ubi suprà. — Politique des jésuites, édition de* 1762, *page* 88 *et suiv.*

(2) Dans la scène V^e^. du IVe. acte, on voit plusieurs ma-

les rois d'Angleterre perdirent une prérogative aussi belle; que les rois de France la conservèrent plus long-temps; qu'elle était même attachée en quelque sorte à leur dignité, puisque les monarques anglais prirent le titre de rois de France, *uniquement pour jouir du privilége de guérir les écrouelles* (1).

— Ce trait peut encore donner une idée de la puissance des rois, et de la puissance des seigneurs, sous le régime féodal. Un roi d'Écosse ayant déchiré la patente des priviléges d'un gentilhomme, qui le priait de les confirmer, le parlement, sans considérer que ces priviléges étaient pour la plupart injustes ou absurdes, ordonna que le roi, assis sur son trône, en présence de toute sa cour, prendrait du fil et une aiguille, et recoudrait cette patente (2)....

— Les chanoines de Saint-Jean de Lyon faisaient preuve de quatre races de noblesse paternelle et maternelle, et portaient le titre de comtes. Il paraît qu'autrefois ces chanoines prétendaient que de bons gentilshommes comme

lades guéris par l'attouchement miraculeux de saint Édouard.

(1) C'était l'opinion du comte de Rochester.

(2) Saint-Foix, *Essais historiques*, tome II.

eux n'étaient pas obligés de se mettre à genoux, à l'élévation de l'hostie, puisqu'ils s'arrogeaient le privilége de se tenir debout, dans les momens où tous les fidèles sont tenus de s'agenouiller.

La faculté de Sorbonne condamna cette prétention, comme arrogante, impie, scandaleuse et sentant l'hérésie. Les chanoines de Lyon se pourvurent au conseil, disant que la faculté de Sorbonne n'avait point de juridiction sur leur chapitre ; le conseil, par arrêt du 23 août 1555, cassa la censure de la Sorbonne (1), et maintint ces chanoines dans le privilége d'assister cavalièrement à l'élévation de l'hostie.

— Quand l'ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par corps contre les débiteurs, Charles IX fit une autre ordonnance, qui en exemptait les ecclésiastiques, et leur donnait le privilége de faire des dettes, sans qu'il fût permis de leur rien saisir.

— On voit, dans les premiers siècles de l'histoire d'Égypte, que les fils des prêtres avaient seuls le privilége d'être admis auprès du monarque ; et que les rois de l'Égypte passaient leur vie, sans connaître ceux de leurs sujets qui

---

(1) *Idem, ibidem, tome III.*

n'étaient pas prêtres. Dans nos temps féodaux, de quels gens la cour de nos rois était-elle composée? d'ecclésiastiques et de nobles.

— Lorsque Alphonse VI voulut attirer des chrétiens à Tolède (1), il accorda à cette ville plusieurs priviléges, qui la peuplèrent rapidement. Ces priviléges paraîtraient aujourd'hui un peu singuliers. — Les femmes et les enfans des criminels, lorsqu'ils n'étaient pas complices des crimes, étaient exemptés des peines et confiscations infligées aux coupables.... — On ne punissait point de mort les homicides involontaires, lorsque le prévenu prouvait que le meurtre était l'effet d'un accident, et lorsqu'il donnait des cautions. — Tous les procès entre chrétiens, Juifs et Maures, étaient jugés par des juges chrétiens..., etc. Ces priviléges furent confirmés un siècle plus tard par Alphonse IX.

— La province de Biscaye porte en Espagne le titre de seigneurie; le seigneur n'en prend possession, qu'après s'être obligé par *quatre sermens solennels* à conserver tous les priviléges des habitans. Alors ce seigneur est conduit à la porte de la ville de Guernica. Là, on le fait asseoir sur une pierre brute, placée au pied d'un

(1) En 1086.

arbre; et c'est dans cette posture qu'il reçoit le serment de fidélité de ses sujets.

— Les habitans de Lagny, à six lieues de Paris, avaient encore, dans le dernier siècle, un privilége assez singulier. Lorsqu'un étranger s'avisait de leur demander : *combien vaut l'orge?* ils pouvaient impunément se mettre en fureur, et plonger le questionneur indiscret dans la fontaine qui décore le milieu de la ville, sans respecter le rang, le sexe, ni l'âge. Cet usage vient de ce que Lagny s'étant révolté contre le roi, en 1544, le maréchal de *Lorge* prit cette ville, la saccagea, et permit à ses soldats de jouir des femmes comme d'une bonne fortune.—Comme on vend de l'orge à Lagny, et que l'acheteur ne peut se dispenser de s'informer du prix, il faut avoir la main dans le sac, lorsque l'on fait cette demande. Avec cette attention, on évite le bain d'eau froide (1).

— Un évêque de Cahors ayant été insulté et maltraité par des hérétiques, pendant qu'il disait la messe, les évêques, ses successeurs, eurent depuis le privilége d'officier avec des gantelets, une épée et des pistolets chargés sur l'autel..... (Voyez *Droits féodaux*, *Redevances*, *Dîmes*, *Évêques*, *Clergé*, etc., etc.)

---

(1) Saint-Foix. *Essais historiques*, *tome I*[er]

PROCESSIONS. — Réné-le-Bon, roi de Sicile et comte de Provence, était si fort passionné pour les spectacles et les exercices militaires, qu'il crut ne pouvoir mieux les perpétuer dans ses états, qu'en les associant aux cérémonies religieuses. C'est à lui qu'on doit l'institution de cette procession bizarre, qui attire à Aix tant de curieux, aux approches de la Fête-Dieu. En voici la description (1) :

« D'abord paraît le roi Hérode, vêtu d'une casaque courte cramoisie, la couronne en tête, harcelé par une douzaine de diables, parmi lesquels on distingue une diablesse, à son costume : ces diables sont armés de fourches, hérissés de cornes, et bardés de grelots croisés en bandoulières.

» Après avoir sauté, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, le roi termine la lutte par un grand saut; c'est là *le grand jeu des diables*, emblème des dangers de la royauté.

» Vient ensuite le petit jeu, autrement dit *la petite âme*. Cette petite âme est représentée par un enfant en corset blanc, bras et jambes

(1) *Voyage en Provence*; extrait des *Soirées provençales*, publiées par Bérenger, en 1787. — Ce Voyage se trouve dans la collection des *Voyages en France et autres pays, en prose et en vers*. Briand, 1818, *tome II*, *p.* 211.

nues, qui porte une longue croix de bois sur un coussin. Quand on fait le jeu, l'enfant, accompagné d'un ange, appuye sa croix à terre. A ses côtés sont quatre diables cornus, revêtus de pantalons à flammes rouges. Trois de ces diables poursuivent la petite âme, tandis que le quatrième s'acharne contre l'ange. L'ange et la petite âme sautent comme pour fuir, sans cependant abandonner la croix; mais au troisième coup, le jeu finit, et l'ange saute de joie d'avoir sauvé la petite âme.

» La troisième scène représente l'adoration du veau d'or. Moïse y paraît, avec une longue barbe, et les deux rayons qui le caractérisent, ayant à ses côtés le grand-prêtre et trois ou quatre Juifs, dont le plus apparent porte le veau d'or, au bout d'un bâton. Cette scène s'appelle *le jeu du chat*, parce que, pour la terminer, un des Juifs jette en l'air, aussi haut qu'il le peut, un chat enveloppé dans une toile : puérilité, qui ne peut être qu'une addition de fraîche date.

» La reine de Saba vient ensuite, richement costumée, avec trois dames d'atours, qui tiennent chacune une coupe d'argent à la main; elle va visiter le roi Salomon. Un danseur, lestement habillé, ayant aux jarretières quantité de grelots, porte devant elle, au bout d'une

épée, un petit chapeau de carton, surmonté de girouettes en clinquant. Ce danseur s'agite en cadence, au son d'un air de la composition du roi Réné, et fait avec son épée trois saluts, auxquels la reine répond par un signe de tête. Celle-ci, de son côté, suit la mesure, les mains sur les hanches. Après le troisième salut, les trois dames d'atours forment une danse entre elles.

» Les rois mages, qui marchent après, ont chacun un page, coiffé en pain de sucre. Leurs mouvemens sont dirigés par une étoile que porte, au bout d'une perche, un homme en robe blanche; un des pages, après avoir salué l'étoile, en se dandinant, fait un grand saut, et se retourne pour exécuter le *réguineau*, mouvement des fesses très-rapide, que les deux autres pages ne tardent pas à imiter. Cette scène s'appelle *la belle étoile*.

» Le jeu des *tirassouns*, c'est-à-dire, des enfans qui se traînent, représente le massacre des innocens, ordonné par Hérode. Ce prince a pour cortége un enseigne, un tambour et un fusilier. Au bruit d'un coup de fusil, sept à huit enfans, revêtus de chemises de toile écrue, se laissent tomber par terre en courant en cercle, souvent jusque dans le ruisseau.

» Dans la scène suivante, paraît Judas, avec

la bourse de trente deniers; puis, saint Paul, l'épée à la main, et les apôtres sur deux files, avec les évangélistes. Quand on fait le jeu, tous s'arrêtent pour laisser passer Judas, qui donne le baiser à Jésus-Christ.

» Outre la dalmatique ornée de rubans, chacun a ses attributs qui le caractérisent. Saint Pierre porte des clefs, saint André une croix, saint Jacques des coquilles. Le plus singulier est de voir saint Luc, avec la tête d'un bœuf, et saint Marc avec celle d'un lion. Saint Jean le précurseur a pour vêtement une peau de mouton; et saint Simon, en chape et en mitre, porte de la main gauche un panier d'œufs, tandis qu'il distribue des bénédictions de la droite.

» A ces entremets succèdent trois ballets. Dans le premier, huit à dix jeunes gens sautent en cadence, le corps passé dans un cheval de carton. On appelle ce ballet *les chevaux fringans*.

» Le second est celui des *danseurs*, en corset, culotte, bas et souliers blancs, coiffés d'un casque à panache, semé de diamans faux. Tous leurs pas se terminent par un rigodon.

» Le troisième ballet est figuré par les *teigneux*, emblèmes des lépreux de l'évangile, revêtus de ces tabliers à franges dont on couvre

le poitrail des mulets. Tous ont la tête rase. L'un d'eux porte un grand peigne, l'autre une brosse, le troisième des ciseaux, et le quatrième, coiffé d'une vieille perruque, évite tant qu'il peut la rencontre de ses compagnons.

» Saint Christophe, qui vient après, porte sur l'épaule droite le Sauveur du monde. Un crocheteur fait mouvoir ce mannequin, haut de neuf à dix pieds, dans lequel il est renfermé.

» Enfin, une figure noire, avec des ossemens de squelette, représente la mort, dans l'action d'un faucheur.

» Ces scènes allégoriques avaient originairement pour prélude divers exercices imités de la chevalerie, où figuraient avec pompe la basoche, le prince d'amour, et l'abbé de la ville.

» La veille de la fête, on exécutait un pas d'armes. Le même jour, se faisait une cérémonie appelée le *guet*. La renommée en ouvrait la marche. Un porte-drapeau venait après, avec les chevaliers du guet, précédés et suivis de tambours; puis le duc et la duchesse d'Urbin (1), vêtus de rouge et montés sur des ânes,

(1) Un duc d'Urbin avait été défait au premier choc, en

Momus à cheval, Mercure et la Nuit, Pluton et Proserpine, Neptune, une troupe de Faunes et de Dryades, Pan et Syrinx, Bacchus, Mars et Minerve, Apollon et Diane, Saturne et Cybèle, un grand char portant Jupiter, Junon, Vénus et Cupidon; enfin les trois Parques à cheval, pour rappeler que les plaisirs et les grandeurs ont leur terme.... »

— On faisait encore, en 1778, la fameuse procession du Jeudi-Saint, établie à Perpignan dans le quatorzième siècle. C'était, dit l'éditeur des *Voyages en France* (1), l'une des plus insignes folies de ce genre.

Cette procession, qui durait depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, parcourait presque toutes les rues de la ville, et entrait dans plusieurs églises, qui toutes étaient richement illuminées. Deux trompettes et un porte-enseigne, habillés de rouge, en faisaient l'ouverture; on voyait ensuite deux bannières noires, où étaient peints les instrumens de la passion, portées par deux pénitens noirs; un

---

1461, en combattant contre le duc de Calabre, fils du roi Réné. (*Notes au voyage en Provence, tome II des Voyages en France et autres pays, page* 228.)

(1) *Tome II, p.* 231.

grand nombre de pénitens suivaient, avec des cierges de cire rouge.

Les confréries de diverses couleurs étaient séparées par les *mystères*. On appelait ainsi la représentation de divers objets, relatifs à la passion de Jésus-Christ, exécutés en sculpture ou en reliefs de grandeur naturelle, et portés sur des brancards par les pénitens. Le premier mystère représentait le jardin des Olives; il appartenait aux jardiniers. Les menuisiers portaient la flagellation; les procureurs, le couronnement d'épines. Le quatrième mystère, qui représentait l'*ecce homo*, appartenait à la noblesse; il était toujours accompagné d'un plus grand nombre de flambeaux.

Venait ensuite le *porte-croix*, qui figurait Jésus-Christ montant au Calvaire; il était précédé d'un grand nombre d'ecclésiastiques en soutane, accompagné d'un chœur de musiciens, escorté de cinquante soldats vêtus à la romaine. Simon le Cyrénéen marchait derrière, avec trois filles de Jérusalem, vêtues de noir, dont l'une représentait sainte Véronique, portant un mouchoir où était empreinte la face du Sauveur. Saint Jean suivait, une palme à la main, accompagné de la Sainte Vierge et de la Madeleine.

Dans un autre mystère, on portait Jésus

crucifié, sur un brancard tendu de velours noir. Enfin la procession était terminée par le clergé de l'église de Saint-Jacques, avec des cierges de cire rouge. On y comptait ordinairement quatre mille flambeaux.

Dans la même procession, figuraient des personnages singuliers, tels que les *Saints-Jérômes*, les *Dames Jeannes*, les *traîneurs de chaînes*, les *barres de fer*, et les *flagellans*, entremêlés aux pénitens de toute couleur et de toute forme. Les *Saints-Jérômes* étaient vêtus comme les pénitens noirs, excepté qu'ils portaient le capuce rabattu ; ils tenaient à la main un plat de cendres. Les *Dames Jeannes* avaient un casque, une cuirasse et une culotte de spath d'une seule pièce. Il leur était impossible, à cause de la roideur de leur habit, de faire un pas sans écarter ridiculement les cuisses ; elles portaient une tête de mort. Les *traîneurs de chaînes* s'accolaient deux à deux, pour tirer une chaîne de fer très-longue, très-grosse et très-pesante. Les *barres de fer* avaient les bras attachés en croix, sur un morceau de fer battu, et restaient quelquefois six heures dans cette situation pénible.

Les *flagellans*, en corset et en jupon blanc bordé de noir, avaient la tête chargée d'un capuchon en pain de sucre, haut de cinq pieds,

du haut duquel tombait sur leur visage une toile percée de deux trous, vis-à-vis l'ouverture des yeux. Le corset avait une ouverture, qui laissait à nu la plus grande partie du dos. C'était là qu'ils frappaient, avec une discipline armée d'étoiles d'argent. Un galant de cette confrérie faisait bien la cour à sa maîtresse, s'il la fouettait adroitement, et de manière à ensanglanter ses falbalas.....

— Une autre institution non moins bizarre, c'est la promenade de la *Mère folle*, à Dijon. Son costume et celui des gens de sa suite étaient bigarrés de vert, de jaune et de rouge. Elle tenait à la main une marotte, et se coiffait d'un bonnet à deux cornes. Deux cents hommes escortaient son chariot, qui était chargé de figures grotesques; ses courses avaient lieu les jours de grandes fêtes. On y faisait à peu près les extravagances que nous avons vues quelquefois au carnaval.

— La procession de l'âne se faisait à Dijon, à Paris, dans plusieurs autres villes de la France, et dans presque toute l'Italie. Le cortége était ouvert par une bannière, sur laquelle on avait peint un âne occupé à braire de tous ses moyens. Les moines et le clergé suivaient en grande pompe, et s'avançaient vers la cathédrale,

conduisant un âne, revêtu d'une chape brillante.

Cet âne était introduit dans le chœur, placé honorablement, et salué profondément de tout le clergé. Les prières et les chants de la messe de l'âne étaient entremêlés de cris, où l'on s'efforçait d'imiter au naturel sa voix musicale. On lui chantait une hymne en latin, composé tout exprès pour lui, et qui commençait par ces mots :

Orientis partibus
Adventavit asinus
Pulcher et fortissimus.
Hihan! hihan! hihan!

Un chœur de jeunes filles entonnait ensuite un cantique, dont voici le meilleur couplet :

Eh! eh! eh! sire âne, chantez
Car belle bouche vous avez;
Eh! eh! eh! sire âne, chantez :
Et de l'avoine vous aurez.
Eh! eh! sire âne, (*bis*.)
Eh! eh! eh! sire âne, chantez.

Enfin, au lieu de dire au peuple, à la fin de l'office, l'*Ite missa est*, le prêtre chantait, aussi bien et aussi fort que ses poumons pouvaient le lui permettre : *Hihan! hihan! hihan!* Les

assistans répondaient par la même phrase et la même harmonie ; et la messe était dite. Il n'est pas besoin d'ajouter que ces processions et ces cérémonies étaient accompagnées de grands scandales et de grands désordres ; mais nos ancêtres de ce temps-là n'en étaient pas moins plus pieux, plus sages et infiniment plus moraux que nous (1).

— L'année 1586 fut si féconde en processions, et la France vit alors tant de pénitens couverts de capuchons blancs, qu'on l'appela *l'année des processions blanches.*

— Pendant le blocus de Paris par Henri IV, en 1590, on forma une espèce de régiment, composé de religieux, de prêtres et d'écoliers, jusqu'au nombre de treize cents ; ils parurent dans la ville en ordre de bataille, et firent une procession, ou revue générale, qui fut appelée *la procession de la ligue.* Guillaume Rose, évêque de Senlis, marchait en tête comme commandant et premier capitaine ; il était suivi des ecclésiastiques, marchant quatre à quatre. Venaient ensuite les capucins, les minimes,

(1) Les détails de la procession de l'âne sont trop longs pour qu'on les donne tous ici. On peut voir *les Mémoires* de Dutillot, *pour servir à l'histoire de la fête des fous.*

les cordeliers, les jacobins, les carmes, les feuillans, les chartreux, et plusieurs bandes d'écoliers.

Les chefs de ces bataillons religieux portaient le crucifix à la main gauche et la hallebarde à la main droite; les soldats portaient des mousquets, des arquebuses, des pertuisanes, des dagues et d'autres armes, que leurs voisins leur avaient prêtées. Tous avaient la robe retroussée, les capuchons abattus, le casque en tête, la cuirasse sur le dos, et le sabre au côté.

Les curés de Saint-Jacques-de-la-Boucherie et de Saint-Côme faisaient les fonctions de sergens-majors, et arrêtaient de temps en temps leurs cohortes, ou pour chanter des hymnes, ou pour maudire Henri IV, ou pour ordonner des décharges de mousqueterie.

Le légat du pape accourut à cette parade, qui s'était mise en ordre sur le pont Notre-Dame, et approuva par ses éloges le courage extraordinaire de cette sainte armée. Mais quelques-uns de ces nouveaux soldats, sans penser que leurs fusils étaient chargés à balle, voulurent saluer le légat, tirèrent sur lui, et tuèrent son aumônier à ses côtés. Son éminence, trouvant qu'il commençait à faire trop chaud à cette revue, se dépêcha de donner sa bénédiction, et s'en alla au plus vite, pendant que le peuple

criait tout haut que cet aumônier était bien heureux, d'avoir été tué dans une si sainte occasion (1).....

— Il y avait encore à Paris plusieurs processions ridicules. Outre la fête des fous, la procession de l'âne, les farces de la basoche, etc., les processions de la plupart des fêtes étaient accompagnées de jongleries extravagantes. « C'est un passe-temps, dit Sauval, » de voir la procession des pèlerins de Saint-» Jacques en Galice, avec leurs calebasses, » qu'ils remplissent au premier cabaret qui se » trouve sur leur route, et qu'ils vident en » pleine rue, devant tout le monde, sans quit-» ter pour cela la procession.

» Autrefois, elle était terminée par un grand » faquin vêtu en saint Jacques, marchant avec » la contenance d'un crocheteur qui veut con-» trefaire l'honnête homme. Et comme au » retour tous les pèlerins dînaient ensemble, » dans les salles de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, » celui-ci était assis au haut bout, entre deux

---

(1) L'Estoile, *Supplém. Année* 1590, 3 *de juin*. — *Histoire de Paris*, de Félibien et Lobineau. — Saint-Foix, *Essais*, *tome Ier*. — L'abbé Bertou, *Anecd. franç.* — Mézerai, *dans sa Grande Histoire*, etc.

» hommes qui l'éventaient, et regardait ainsi » dîner la compagnie, sans oser manger, à » cause que les saints ne mangent point.

— » Anciennement, à la procession de Saint-» Michel, un homme de haute taille, déguisé » en archange, traînait après lui un grand » diable enchaîné, qui frappait tous ceux qu'il » pouvait atteindre, et faisait cent niches. » Aujourd'hui, dans les processions que No-» tre-Dame fait tous les ans, avec ses quatre » filles (1), nous voyons encore un grand dra-» gon faire les mêmes sottises que faisait le » grand diable (2) ».

— Lorsqu'on eut donné à Lisbonne un patriarche (en 1716), Jean V, roi de Portugal, fit faire au prélat des équipages magnifiques, et voulut que sa marche eût toujours l'air d'un triomphe, afin d'inspirer au peuple une vénération plus profonde. La croix patriarcale était portée par un cavalier, qui montait un cheval superbe. Le patriarche, qui le suivait, oc-

(1) Les quatre filles de l'église de Notre-Dame étaient, l'église de Saint-Merri, celle du Saint-Sépulcre, celle de Saint-Benoît, et celle de Saint-Étienne-des-Grés. Ces quatre églises étaient soumises à la juridiction du chapitre de Notre-Dame.

(2) *Antiquités de Paris*, *liv. XI.*

cupait une litière entourée de vingt valets de pied. Ensuite venaient quatre carrosses, d'une grandeur et d'une richesse extraordinaire, attelés de six mules et conduits par des hommes magnifiquement vêtus. Le premier était vide, c'était la voiture d'honneur. Les trois autres contenaient les officiers du pontife. Les chanoines, choisis parmi la première noblesse, et richement dotés, allaient en litière, suivis chacun de six domestiques.

Aux processions de la Fête-Dieu, un clerc portait devant eux un chapeau vert, et un ecclésiastique la queue de leur robe. Le roi et les infans venaient après eux; ensuite les grands officiers de la couronne; et enfin six cents chevaliers de l'ordre du Christ, avec leurs habits de cérémonie (1). — Était-ce ainsi que marchaient Jésus-Christ, les apôtres et les premiers évêques de l'église chrétienne?.....

PROVERBES FÉODAUX. — On pillait anciennement les meubles de l'évêque, après sa mort. De cet abus nous est venu le proverbe, *disputer*

---

(1) Quand ce patriarche officiait, il était accompagné à l'autel, par dix-huit chanoines portant la crosse et la mitre. (*Anecdotes portugaises*, *année* 1716.)

la chape à l'évêque (1), pour dire que deux personnes veulent avoir une chose qui ne leur appartient point.

— Sous le règne de Charles VI, on jetait de nuit dans la Seine ceux dont on voulait se défaire, après les avoir enfermés dans un sac lié par le haut avec une corde. C'est de là qu'on a appelé les fripons *gens de sac et de corde.*

— Quand saint Louis eut réglé les droits de péage qui étaient dûs à l'entrée de Paris, sous le petit Châtelet, tout marchand qui apportait un singe, pour le vendre, payait quatre deniers. Si le singe appartenait à un histrion, cet homme, en le faisant jouer et danser devant le péager, était quitte du péage, tant pour le singe que pour tout ce qu'il possédait à son usage. De là nous est venu le proverbe *payer en monnaie de singe*, c'est-à-dire en grimaces et en gambades (2).

— Cette expression, *mettre sa main au feu*, pour affirmer une chose dont on est sûr, vient des épreuves judiciaires, où l'accusé empoi-

---

(1) *La chape à l'évêque*, ou *la chape de l'évêque*, c'était la même chose.

(2) *Règlemens de saint Louis. — Personnages célèbres dans les rues de Paris*, de M. Gouriet, *tome* Ier.

gnait une barre de fer rouge, ou trempait sa main dans l'eau bouillante, pour prouver son innocence.

— *Boire après les grâces*, c'est ce qu'on boit lorsqu'on est sorti de table. Nous devons ce mot aux Allemands. Un pape leur accorda des indulgences, toutes les fois qu'ils boiraient un coup après leurs grâces, afin de les engager à ne pas s'enivrer sans les avoir dites.

— On a dit des serfs de la glèbe : *Il faut que la vache broute où elle est attachée;* ou bien, *il faut que la bête meure dans le harnais.*

— Le droit d'aubaine donnait au roi et aux seigneurs la succession des étrangers qui mouraient sur leurs terres. On appelle encore *aubaine*, un profit que l'on n'attendait pas.

— *Aller au-devant de quelqu'un, avec la croix et la bannière.* C'est ainsi qu'on recevait les seigneurs dans leurs fiefs.

— Les seigneurs et leurs juges avaient anciennement une baguette à la main, en rendant la justice. Lorsqu'on avait payé les amendes de la loi, il fallait payer les profits du juge; de sorte que les condamnés ont dit d'abord : « Les » plaignans sont payés, c'est maintenant le » tour du juge. » Et comme le seigneur, lorsqu'il se faisait représenter pour juger, donnait sa baguette à celui qui le représentait, on a

pris ensuite le bâton de justice pour le juge même, et l'on a appelé la part du juge *le tour du bâton*. Comme cette part était ordinairement arbitraire, exagérée, on a donné le nom de *tour du bâton* à tous les profits illicites, que font secrètement les gens en place.

— Nos gracieux ancêtres disaient d'un pendu expirant, qu'il donnait *la bénédiction, des pieds et des mains*........

— Lorsqu'on donnait les bénéfices aux intrigans et aux sots adroits, tandis qu'on laissait dans la misère ces vertueux ecclésiastiques, qui s'occupent plus de leur ministère que de leur fortune, quelqu'un inventa ce proverbe : *les chevaux courent les bénéfices, et les ânes les attrapent*.

— On appelait *gentilshommes de cloche* ceux qui n'étaient nobles que pour avoir passé par certaines charges, comme celle d'échevin, qui anoblissait dans quelques villes, et qui se donnait au son de la cloche.

— On appelait *seigneur de parchemin* celui qui devait sa noblesse, non à de belles actions ou à de grands services, mais seulement à des parchemins bien payés.

— L'égoïsme des seigneurs et la franche bonhomie des pauvres gens sont assez bien expri-

més par ce proverbe : *Tous gentilshommes sont cousins, et tous vilains compères.*

— *Croûte de pâté vaut bien du pain.* Dans un dîner où l'on avait servi un pâté énorme, on disait à une reine de France que l'année était misérable, que la gêne était grande, que le blé était cher, et que les artisans ne pouvaient avoir du pain. — Eh bien, répondit cette reine, qui n'en savait pas davantage, si le pain est si rare, que ne mangent-ils des croûtes de pâté?... (1).

— On disait, en matière féodale : *Quand le vassal dort, le seigneur veille ;* pour dire que, quand le vassal négligeait de faire la foi et hommage, le seigneur dominant saisissait le fief, et en faisait son profit.

— On appelait une paire de sabots *des escarpins de vilain.* — On disait d'un roturier, *c'est un homme de basse étoffe.* Les nobles se croyaient faits par un autre ouvrier, et d'un autre sang que le commun des hommes. Dans

(1) Quelques-uns font remonter plus haut ce proverbe : Un saint homme avait fondé, au seizième siècle, un déjeuner de vin et de petits pâtés, qui se donnait, tous les ans, aux enfans de chœur de Notre-Dame. Comme on ne leur servait point de pain, et qu'ils s'en plaignaient, on leur répondit : *Croûte de pâté vaut bien du pain.*

le temps de la guerre de *la jacquerie*, plusieurs moines disaient que les nobles étaient *des hérétiques et des apostats*; ces moines n'avaient pas si grand tort, puisqu'en reniant les roturiers pour leurs frères, les nobles reniaient Dieu, notre père commun.

— On dit d'un malheureux : *Cet homme est excommunié*; parce que, dans les siècles où les foudres de Rome étaient si stupidement redoutées, l'excommunication attirait la ruine, la misère, l'exil, les persécutions, l'abandon et les plus grands maux, sur celui qu'un pape ou un évêque avait frappé d'anathème.

— M. de Bérenger a dit, dans sa chanson des *diables missionnaires*, que *les philosophes sentent le roussi*; et l'on dit encore qu'un impie *sent le fagot*; parce que, dans les bons temps, on brûlait les hérétiques, les incrédules et les philosophes. Sous François Ier., on créa une chambre ardente, qui faisait brûler sans miséricorde tous ceux qui étaient soupçonnés de la moindre hérésie, ou qui s'avisaient de philosopher sur le catholicisme. Néron, qui fut si cruel, s'était contenté d'exiler ces gens-là.

— Jusqu'au seizième siècle, lorsqu'un homme laissait en mourant de trop grandes dettes, la veuve renonçait à la communauté de biens, conservait ce qui était à elle, laissait aux créan-

ciers la seule fortune de son mari, et n'avait point de dettes à payer, « en décrochant sa » ceinture, avec ses clefs et sa bourse, qu'elle » mettait sur le cercueil de son mari. » Aujourd'hui encore, lorsqu'une veuve renonce à la succession, on dit qu'*elle a mis la clef sur la fosse.*

— Nos anciens seigneurs avaient pour la plupart des pages, à qui ils administraient la correction des verges, pour la moindre peccadille. Nous disons encore, pour faire entendre qu'une faute est bien légère : *il n'y a pas de quoi fouetter un page.*

— On dit d'un homme, dont la cause semble perdue : *cet homme est frit.* C'est toujours une suite des épreuves judiciaires. Un accusé, pour prouver son innocence, mettait la main dans l'eau bouillante ou sur le fer rouge : si cette main se brûlait, il était coupable, et condamné au bûcher ou à la potence.

— *A gens de village trompette de bois*; c'est-à-dire, que les vilains et manans ne devaient avoir que les meubles les plus grossiers.

— On appelait *jugement de seigneur* celui qui donnait gain au puissant et condamnait le pauvre. On appelait *jugement de paysan*, la sentence qui terminait le différent par la moitié. — Lorsqu'un roturier plaidait avec un grand,

on disait : *C'est le pot de terre qui heurte le pot de fer.*

— Sous le règne de Charles V, on mesurait la grandeur de l'homme à la longueur de son soulier. Les roturiers et les serfs portaient des chaussures de la taille de leurs pieds ; la chaussure des seigneurs sortait derrière le talon, et s'avançait loin devant les doigts du pied. Les souliers des grands dignitaires avaient jusqu'à deux pieds et demi de long. C'est de cette mode qu'est venu l'usage de dire, d'une personne en faveur : *Il* ou *elle est sur un grand pied à la cour.*

— Dans les anciens jugemens, lorsqu'on avait décidé que les deux parties devaient se battre, pour terminer le procès, l'accusateur et l'accusé remettaient entre les mains du juge une certaine somme ; et comme on a toujours condamné ceux qui perdent la cause à payer les frais de justice, comme dans ces temps de barbarie, celui qui succombait à l'épreuve du duel était atteint et convaincu, *par le jugement de Dieu*, du crime dont on l'accusait : en prononçant contre lui la peine de mort, le juge gardait l'argent du vaincu pour ses épices ; d'où est venu le proverbe que *les battus paient l'amende.*

— *Il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe.* Voici l'origine de ce proverbe : il y eut

un temps en France, où il n'était pas permis de suborner une fille, avant l'âge de vingt-cinq ans, *sans le gré, su, vouloir et consentement de ses parens ou tuteurs* (1). Celui qui était convaincu d'avoir séduit et *engrossé* une jeune fille (car le crime *n'existait* que lorsqu'on en voyait les traces non équivoques), celui-là était pendu sans miséricorde, quoiqu'il se fût marié avec la fille qu'il avait serrée de trop près, s'il ne l'avait pas épousée assez vite, pour donner à croire que l'enfant dont cette fille était grosse avait été fait depuis le sacrement. — Cette coutume ne dura pas long-temps; elle exposait trop de gens à la potence : on décida que les filles pourraient sauver leurs suborneurs, en déclarant qu'elles avaient été séduites de leur plein gré, et qu'elles consentaient à épouser le coupable.

— Je ne suis pas de ceux qui disent : *Ce n'est rien*,
C'est une femme qui se noie.
Je dis que c'est beaucoup : et ce sexe vaut bien
Que nous le regrettions, puisqu'il fait notre joie.

La Fontaine, *Fable* 16, *liv. III.*

Sauval dit que, sous les règnes de Charles VII

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, *tome Ier*.

et de François Ier., plusieurs seigneurs noyèrent leurs femmes, parce qu'elles s'étaient abandonnées à des amours scandaleuses avec ces princes et leurs courtisans. C'est de là, ajoute-t-il, que nous est venu le proverbe : *Ce n'est rien, c'est une femme qui se noie* (1).

— Loysel et quelques autres feudistes ont conservé cet ancien proverbe féodal, qui peint très-bien la rapacité des seigneurs, et la misère de leurs vassaux : *Un seigneur de paille, de foin ou de beurre, mange et tue un vassal d'acier...* (2).

Q

QUARANTAINE ROYALE. — A la suite de ces guerres de la jacquerie, dont nous avons parlé à l'article de la *noblesse*, quand les révoltes des paysans furent apaisées, les nobles se mirent à leur *courir sus*, et en exterminèrent un grand nombre. Mézerai et quelques autres historiens disent que l'évêque d'Auxerre, brave

---

(1) *Cahier des amours des rois de France.* — A la suite des *Antiquités de Paris.*

(2) Les vieux auteurs le rapportent ainsi : *Un seigneur de paille, feurre ou beurre vainc et mange un vassal d'acier.*

ferrailleur plutôt que saint prélat, se vantait d'avoir tué deux cents vilains pour sa part.

On massacrait également les moines qui avaient pris le parti du peuple, dans ces guerres de désespoir ; et, comme les *vainqueurs* s'enrichissaient des dépouilles des vaincus, les seigneurs s'entre-tuèrent eux-mêmes, sous prétexte de vieilles injures qu'il fallait venger.

Enfin la France devenait tout-à-fait un pays de cannibales, lorsqu'on institua la *confrérie de la paix*, composée de chevaliers qui redressaient les torts, et défendaient les opprimés. Leur autorité n'intimidant point les massacreurs, on établit la *quarantaine royale ;* c'était un édit, entouré de toutes les forces de la religion, qui défendait de tuer un homme, sans l'en avoir prévenu quarante jours d'avance. Les plus faibles s'exilaient donc, lorsqu'un reste d'obéissance engageait leurs ennemis à leur montrer le danger ; et ces affreux débats produisirent un grand nombre de pèlerinages. — On ne parvint à rendre quelque tranquillité au sol français, que quand on put ramener un peu de crainte dans le cœur des nobles (1). (Voyez *Con-*

---

(1) Voyez l'*Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France, tome Ier., p.* 217.

frérie de la paix, *Croisades*, *Noblesse*, *Pèlerinages*, etc.)

QUESTION. — (Voyez *Inquisition*, *Peines*, etc.)

QUINT ET REQUINT. — Lorsqu'un vassal vendait son fief, la cinquième partie du prix du fief vendu appartenait au seigneur par le droit de *quint*, et la cinquième partie du cinquième, par le droit de *requint*. C'était, pour le seigneur dominant, vingt-quatre mille fr. sur cent mille (1). (Voyez *Lods*.)

R

RANÇON. — Nos anciennes lois défendaient aux nobles, lorsqu'ils étaient prisonniers à la guerre, de donner pour leur rançon *leur épée ou leur épervier;* mais ils pouvaient donner cent, deux cents paysans de leurs terres. En 858, l'abbé de Saint-Denis ayant été pris par les Normands, on donna, pour sa rançon, plusieurs serfs de son abbaye, avec leurs enfans

---

(1) Voyez Guyot, *tome III, du Quint*. — Despeisses, *des Droits seig.*, *sect.* 5. — Lalande, *Sur Orléans*, etc.

et leurs femmes. Ces esclaves furent sans doute transportés dans le nord ; et sans doute aussi ils embrassèrent la religion de leurs nouveaux maîtres, le paganisme (1).

RÉAGGRAVE. — Lorsque les premiers monitoires n'avaient pas eu l'effet que l'on en pouvait attendre, on lançait le dernier monitoire, qui se nommait *réaggrave*. On allumait, pour cette cérémonie, un cierge très-mince, qu'on laissait brûler jusqu'à la fin ; et si ceux que le pape ou les prélats avertissaient par ces doux moyens, ne venaient pas se soumettre aux ordres de l'église, avant que le cierge fût consumé, on fulminait les dernières excommunications. (Voyez *Monitoires*.)

REDEVANCES. — On donnait ce nom à certaines charges et à certains devoirs féodaux, qu'il fallait remplir chaque année envers le seigneur du fief dominant. Il n'y avait presque point de vassaux ni de serfs, qui ne fussent soumis à des redevances, plus ou moins absurdes, plus ou moins injustes. Celui qui aurait négligé de payer ces dettes féodales se serait

---

(1) Saint-Foix, *tome II*. — Après les *Annales des Bénédictins*, *tome III*, *liv.* 35, *num.* 33.

exposé à perdre ses biens, que le seigneur avait droit de saisir.

Il y avait, surtout en France, une si grande multitude de redevances ridicules, qu'on en ferait un volume énorme. On se contentera de rapporter ici les redevances que l'on a trouvées plus remarquables.

— Le peuple a toujours payé des redevances aux prêtres; et l'on trouve bien rarement les prêtres obligés aux mêmes devoirs. Cependant, sous le règne de Charles-le-Chauve, ils étaient tenus de payer certaines redevances aux évêques, lorsque ces prélats visitaient leurs diocèses. Voici ce qu'on trouve, dans un capitulaire de ces temps-là : « Quand l'évêque arrivera dans une » paroisse, les quatre paroisses voisines s'y ren- » dront, conduites par leurs curés; chaque curé » donnera à l'évêque dix pains, un demi-muid » de vin, un cochon de lait, deux poulets, dix » œufs, et un boisseau de grain pour les che- » vaux. Le curé, chez qui l'évêque sera logé, » paiera la même redevance.... » On a remarqué que, dans les temps héroïques de la Grèce, les héros mangeaient des quartiers de bœuf à leur dîner. Il paraît que nos anciens évêques avaient encore meilleur appétit, puisqu'on leur four-

nissait en un jour, pour leur réfection, de quoi régaler un honnête régiment (1).

— Les rois de la première race recevaient l'hommage de leurs vassaux, assis dans une chaise de bronze doré, que l'on conserve encore au cabinet des médailles (2), et qui est connue sous le nom de *fauteuil de Dagobert*. C'était là que, dans les assemblées de la nation, tous les vassaux du roi étaient obligés de lui offrir annuellemeut des chevaux, des habits, et divers présens en nature, chacun selon ses moyens. On appelait ces redevances *annua dona* (3). Les reines et les princesses reçurent également des présens de leurs vassaux, sous les trois races.

On poussa si loin l'usage des redevances, que, sous la branche des Valois, les épiciers et les marchands étaient obligés d'en payer aux princes étrangers, aux légats et aux ambassadeurs qui arrivaient dans nos grandes villes (4). Dans le quatorzième et le quinzième siècles, le pre-

---

(1) Cinquante pains, cinq demi-muids de vin, cinq cochons, dix poulets, cinquante œufs, etc. Voyez *Missi Dominici*.

(2) Dans la *Bibliothéque royale* de la rue de Richelieu.

(3) Dons annuels.

(4) Voyez *Ambassadeurs*.

vôt des marchands et les échevins de Paris donnaient ordinairement un grand dîner à nos reines, le jour de leur entrée à Paris; l'évêque donnait une collation et un grand bal; et le dîner des échevins, aussi-bien que le bal de l'évêque, étaient considérés comme *redevances* (1).

Outre ces galanteries, la ville de Paris devait faire un présent considérable à la jeune reine. Elle fit présenter à Isabeau de Bavière des corbeilles de vaisselles d'or, portées par deux hommes déguisés, l'un en ours, l'autre en licorne. Catherine de Médicis reçut un grand buffet de vermeil doré.

— Les habitans de Corbeil, auprès de Paris, étaient obligés de loger le roi, et de lui donner à souper lorsqu'il s'arrêtait dans leur bourg; et, quand le roi logeait à Paris, les Parisiens étaient obligés de le fournir de coussins et de lits de plume. Louis VII abolit ces deux redevances, la première pour l'amour de saint

---

(1) Il ne faut point s'étonner de voir les évêques donner des bals. La danse n'a pas toujours damné. Le concile de Trente donna un bal au roi d'Espagne Philippe II. Ce bal fut ouvert par le cardinal de Mantoue; et tous les pères du concile dansèrent, avec les dames de la ville que l'on avait invitées.

Denis, dont les chanoines étaient seigneurs de Corbeil, la seconde pour la rémission de ses péchés. Ce qui n'empêcha pas les successeurs de Louis VII de se coucher encore jusqu'à saint Louis sur les lits de plume des Parisiens, et de se faire régaler par les gens de Corbeil, lorsqu'ils passaient par là.

— Les gens du roi pouvaient encore exiger toutes sortes de services des marchands; car il n'y a rien que les lois féodales n'aient fait pour tuer le commerce. Lorsqu'un officier de la maison du roi rencontrait un marchand en pleine campagne, il lui commandait de mettre pied à terre et de donner son cheval. Le marchand devait obéir, et s'en aller à pied chercher un gîte : « Quant aux bêtes de charge, qu'on prenait ainsi, on les accablait de fardeaux si pesans et de travaux si peu ménagés, qu'ils y succombaient ordinairement; et, s'ils n'y succombaient point d'abord, les officiers du roi les gardaient jusqu'à ce qu'il ne fût plus possible de les rendre. Les marchands, qu'on dépouillait ainsi, murmurèrent bien longtemps et firent de vaines plaintes à plusieurs de nos rois; ce ne fut que sous Charles V qu'on supprima ces abus (1). »

(1) Sauval, *liv.* 8.

— Le prieuré de Saint-Éloi (à Paris) devait tous les ans deux dîners aux chanoines de Notre-Dame, par un contrat passé au commencement du douzième siècle. Il donnait, pour le premier dîner, huit moutons, deux boisseaux et demi de froment, six écus et une obole; et pour le second dîner, trois écus, six pourceaux, et deux muids et demi de vin, *à la mesure des chanoines*, qui était la bonne.

— Les religieux de Sainte-Geneviève devaient régaler deux fois par an les chantres de Notre-Dame. Comme ces deux repas les entraînaient dans une grande dépense de vin, et qu'ils ne voulaient pas s'en laisser manquer, ils demandèrent au pape, en 1202, de les exempter de cette redevance; ils offrirent même de payer, pour en être quittes, une rente annuelle de quarante sous au chapitre de Notre-Dame; mais les chantres firent valoir leurs droits si habilement, qu'on ne fit pas raison à la requête des religieux de Sainte-Geneviève. Les repas continuèrent donc; les chantres exigèrent qu'on les désaltérât bien, et eurent la malice de faire sentir aux bons moines, qu'ils avaient le droit de se faire servir copieusement.

Par malheur pour eux, ils s'enivrèrent; le vin leur ôta la raison; ils s'abandonnèrent à des indécences; ils firent les insolens vis-à-vis des

religieux. On ne dit pas autrement quel fut leur délit; mais les moines s'en plaignirent si haut, et menacèrent si fortde faire un éclat, que, pour les apaiser, l'évêque de Paris supprima les deux repas, dont ils avaient demandés à être déchargés. C'est ainsi que les chantres perdirent, par leur intempérance, deux festins qu'ils regrettèrent long-temps; c'est ainsi que les moines de Sainte-Geneviève durent à des ivrognes ce que le pape n'avait pas voulu leur accorder.

— Lorsqu'un homme était reçu docteur en médecine, il devait régaler les anciens de petits pâtés. Cet usage fut aboli dans la suite; mais comme, jusqu'au dix-septième siècle, on donna aux docteurs qui avaient présidé à l'examen, dix sous pour les petits pâtés, on ne laissait pas de nommer cette redevance dans les actes, *pastillaria* (1). — Il est vrai qu'aujourd'hui, si les dix sous ne se donnent plus, on dépense des sommes énormes pour des examens qui ne valent pas dix centimes.

— Il paraît qu'on trouvait au seizième siècle un grand régal dans les petits pâtés, puisque,

(1) Les médecins de ce temps-là ne parlaient qu'en latin. C'est le nom qu'ils donnaient, en cette langue, aux *petits pâtés*. C'était bien du latin de cuisine.

dans les déjeuners que Guillaume de l'Arche, bourgeois de Paris, fonda, par son testament, pour les enfans de chœur de Notre-Dame, on donnait un petit pâté d'un liard à chaque enfant, et un pâté de trois sous au chantre qui les conduisait.

— Les religieux de Saint-Martin devaient présenter tous les ans deux bonnets carrés au premier président du parlement de Paris, et une paire de gants avec une écritoire au premier huissier. Cette redevance se payait la veille de la Saint-Martin d'hiver.

— L'abbé de Saint-Germain devait tous les ans au bourreau *une tête de cochon*, qu'un moine lui portait sur la sienne. Cette redevance se payait le jour de Saint-Vincent, patron des bénédictins. Le bourreau avait, ce jour-là, le premier pas aux processions de l'abbaye.

— Le dais qu'on portait sur nos princes, le jour de leur entrée dans Paris, appartenait, après la cérémonie, au prieuré de Sainte-Catherine. En 1666, lorsque le légat d'Alexandre VII fit son entrée dans la capitale, le couvent de Sainte-Catherine, les hérauts d'armes et les valets de pied du roi se battirent à la porte de Notre-Dame, pour avoir son dais. On fit cesser le désordre, en le donnant aux valets de pied qui étaient les plus forts....

— Quand nos rois sortaient de Paris, pour aller séjourner ailleurs, la paille *de leur lit et de leur chambre* appartenait aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

— Les moines d'Issi devaient autrefois tous les ans *une charrette de piment* aux moines de Saint-Denis. Cette redevance n'ayant pas été payée en 1261, le prieur fut interdit, condamné à de grosses amendes, et obligé de conduire incessamment lui-même la charrette en question au chapitre de Saint-Denis.

— On voit, dans les miracles de sainte Geneviève, qu'un aveugle s'étant présenté à l'abbaye de cette sainte, l'abbé lui dit qu'il serait guéri, s'il voulait offrir tous les ans à sainte Geneviève deux cierges aussi gros que lui. L'aveugle, qui se nommait Magnard, y ayant consenti, recouvra la vue. Mais, au bout de trois ans, il négligea de payer sa redevance, et redevint aveugle.

— Dans les anciennes coutumes de l'Université, ceux qui appelaient de la sentence du recteur lui devaient cinq sous d'*indemnité*. Ceux qui étudiaient la théologie étaient obligés de donner, tous les trois mois, à leurs maîtres, des gants, des bonnets carrés, des pains de sucre, des boîtes de dragées, et de les régaler *huit fois* à la fin de leur cours. Les licenciés en

philosophie étaient chargés d'habiller le bédeau de l'Université.

— Les seigneurs de l'Ile-de-France avaient soumis leurs vassaux à une foule de redevances ridicules. Les dames de Magni, auprès de Pontoise, étaient obligées d'aller battre les fossés du château de Bantelu, toutes les fois que la châtelaine était en travail d'enfant. Cette redevance s'exigeait encore, à la fin du dix-septième siècle. Mais alors, le seigneur de Bantelu ayant épousé une femme qui lui faisait un enfant tous les dix mois, on se plaignit de cette fécondité qui dérangeait si souvent tant de dames; si bien que la châtelaine, qui était d'un tempérament faible, et qui n'aimait pas le bruit des coups de gaule, exempta enfin les dames de Magni de leur absurde redevance.

— Il y avait encore, auprès de Pontoise-*sur-l'Oise*, un seigneur qui obligeait ses vassaux à venir tous les ans baiser la serrure et les verroux de sa porte cochère.

— Les vassaux du seigneur de Pincé devaient lui présenter tous les ans leur visage; ils en recevaient un soufflet ou une chiquenaude, quand ce seigneur n'était pas d'humeur à leur allonger le nez ou les oreilles.

—Dans un dénombrement de 1517, un vassal de la comtesse d'Auge confesse qu'il doit offrir

tous les ans à cette dame un rasoir fin, *pour son usage.* Le titre dont il est question nomme effrontément quelle partie et quels poils cette dame rasait. On ne répète pas cette indécence, parce qu'enfin une dame n'a ni cheveux ni barbe à raser.

— Les auteurs de la *Bibliothéque historique* ont publié, dans la cinquième livraison de leur cinquième volume, une pièce très-singulière et très-propre à faire connaître encore les mœurs féodales. Cette pièce trouve si naturellement sa place dans cet article, que nous allons en transcrire la partie la plus intéressante.

Extrait du chartrier de Crève-Cœur.

« Fut présent haut et puissant seigneur Messire Jacques de Montmorency, chevalier, conseiller et chambellan du roi notre sire, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, baillif et gouverneur de Caen, seigneur et châtelain de Crève-Cœur en Aulge, lequel, de sa franche et libérale volonté, bailla *en pure, vraie et perpétuelle fieffe*, à honnête homme, maistre Loys Varin, chirurgien, une portion de terre sise au bourg de Crève-Cœur, contenant deux perches de long et deux per-

ches environ de large, à la charge par ledit Varin, d'y faire bâtir une maison avant deux ans, à partir de ce jour; à la charge aussi de payer annuellement audit seigneur une rente de sept sous six deniers tournois, à la Saint-Michel, et un chapon à Noël;

» A la charge encore par ledit Varin *de faire la barbe et les cheveux dudit seigneur et de ses gentilshommes, deux fois l'an, à savoir, aux vigiles de Noël et de Pâques. Et, en cas qu'il y aurait fille de chambre ou autre servante pucelle demeurant audit château, icelui Varin, chirurgien, sera tenu, le jour où cette fille de chambre ou servante sera mariée, de lui* pilos cunni detundere (1).

» *Et, à faute de faire la barbe et les cheveux dudit seigneur et de ses gentilshommes, icelui Varin sera tenu de payer audit seigneur une rente annuelle de douze deniers. Outre ce que dessus, demeurera sujet en foi, hommage, relief, treizième, etc.* — Fait au château de Crève-Cœur, avant midi, le treizième jour de juillet de l'an *mil six cent et six*, par-devant

---

(1) Les auteurs de la *Bibliothéque Historique* déclarent ici qu'ils ont été effrayés de l'obscénité des mots, et qu'ils recourent au latin pour ne pas scandaliser.

le curé de Saint-Vigor et d'autres témoins, qui ont signé avec les parties, au registre du tabellion. » —

Cet acte fut collationné sur l'original en parchemin, le premier avril 1770..., et contrôlé à Chambremer, le 5 avril suivant, pour la somme de six sous six deniers...

— Le lit des évêques de Paris et des chanoines de Notre-Dame appartenait après leur mort à l'Hôtel-Dieu. Lorsque la mollesse et le luxe eurent introduits des lits mieux fournis et plus riches, il y eut souvent, entre les créanciers de l'évêque et de cet hôpital, des contestations sur les rideaux, la courtepointe et le nombre des matelats. En 1654, le parlement débouta de leurs oppositions les créanciers de François de Gondi, archevêque de Paris, et adjugea son lit, avec tous les accompagnemens, à l'Hôtel-Dieu; ce fut le lit de noces de la fille d'un des économes (1).

— Saint-Louis donna des terres, en 1257, aux moines de Quinci, à condition qu'ils lui paièraient sept setiers d'orge à Noël, et neuf deniers *pour les œufs de Pâques*. Mais une heure

(1) Saint-Foix, *Essais sur Paris*, tome Ier.

après, il exempta les moines de ces redevances, *pour le repos de l'âme de son père et de sa mère.*

— Le baron de Ceissac, en sa qualité de vassal de l'évêque de Cahors, était obligé, lorsque ce prélat faisait sa première entrée dans sa ville, de l'aller attendre à un certain lieu, désigné par les titres, de le saluer en cet endroit, la tête découverte, sans manteau, la jambe et la cuisse droite nue, le pied droit chaussé d'une pantoufle... ; de prendre la mule de l'évêque par la bride, de le conduire ainsi à l'église cathédrale, de là au palais de l'évêché, et de le servir à table, pendant le premier repas, quelque long qu'il fût. Après cela, la mule et le buffet de l'évêque lui demeuraient acquis ; et il pouvait emmener la bête et faire emporter la vaisselle. En 1627, l'évêque de Cahors, ne se souciant pas de perdre un buffet et une mule, fit son entrée, sans appeler le baron de Ceissac. Mais celui-ci le fit assigner *en payement de la légitime valeur du buffet* : l'évêque fut condamné à donner sa mule, et à payer le buffet, qui fut estimé trois mille francs.... (1).

(1) Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, *ch.* 17.

— Boissieu rapporte (1) qu'un vassal noble des environs de Paris était obligé, pour tout devoir féodal, de contrefaire l'ivrogne, de danser à la paysanne, avec mille contorsions commandées, et de chanter une chanson gaillarde devant la femme de son seigneur dominant. Le parlement de Paris permit à ce vassal de *faire remplir cette redevance ignoble par un tiers roturier.*

— En 1142, Alphonse Ier., roi de Portugal, ayant reconnu *qu'il devait sa couronne et le succès de ses armes à la protection de la sainte Vierge, et aux prières de saint Bernard*, proposa à ses sujets, qui tous y consentirent volontiers, de mettre son trône, sa personne et ses successeurs, sous la protection de Notre-Dame de Clairvaux, et de rendre son royaume feudataire de cette abbaye...., en s'engageant, pour lui et pour ses successeurs à jamais, de payer tous les ans aux moines de Saint-Bernard, une redevance de *cinquante maravedis d'or pur et bon.* Cet acte fut dressé, dans une assemblée des états généraux de Portugal, le 28 d'avril 1142, signé du roi Alphonse, des quatre premiers officiers de la couronne, et de quatre témoins

(1) *De l'usage des fiefs.*

nobles. Saint Bernard reçut lui-même l'original, que l'on conservait encore à Clairvaux, en 1789; et la redevance des cinquante maravedis se paye sans doute aujourd'hui aux bernardins du Portugal.

— Au lac de Grandlieu, près de Machecou, en Bretagne, ceux à qui le seigneur louait son droit de pêche étaient obligés de venir, tous les ans, devant lui, *danser une danse que l'on n'eût point encore vue, et chanter une chanson que l'on n'eût point encore entendue, sur un air qui ne fût point encore connu*. Cette coutume devait nécessairement hâter les progrès des beaux arts.

— Certains vassaux de l'abbesse de Remiremont lui devaient porter tous les ans *un plat de neige*, à la Saint-Jean d'été (le 24 de juin). Lorsqu'ils n'avaient pas eu le talent de conserver jusque-là le plat de neige, ils devaient conduire à l'abbesse un taureau blanc....

— Les vassales du seigneur de Videlou, en Bretagne, lui rognaient annuellement les ongles des pieds, la veille de Noël et la veille de la Pentecôte. Elles pouvaient s'exempter de cette redevance, en portant au seigneur de Videlou, deux chats nouveau-nés, dans un chaudron, pour les fêtes de Noël, et un panier de raisin frais avec des ciseaux à la Pentecôte.

— Dans le quatorzième siècle, le seigneur de Lahoc, en Picardie, obligeait les femmes de ses vassaux à tenir les pieds de la sienne, pendant la première nuit de ses noces. Elles pouvaient se dispenser de cette charge ridicule, si leurs maris voulaient se laisser fouetter par elles, dans la cour du château de Lahoc, pendant la première heure que le châtelain passait dans le lit nuptial, avec son épousée.

— Les vassaux du baron de Moncontour étaient tenus de lui présenter, en lui faisant hommage, une alouette, enchaînée sur un char tiré par deux bœufs.... Le parlement changea, dans le dernier siècle, cette redevance en une rente d'argent.

— Un grand seigneur du duché de Rohan exigeait de ses vassaux une redevance annuelle de trois œufs et trois sous. Le tout devait être conduit dans un chariot traîné par six bœufs; et les trois œufs devaient être déchargés avec des leviers.....

—Quand la nation fut plus éclairée, on changea ces redevances, qui n'étaient que ridicules, mais on en laissa subsister cent mille qui étaient odieuses et tyranniques.

RÉGALE (1). — On a donné ce nom au pouvoir qu'avaient les rois de France de jouir des revenus des évêchés et des archevêchés, lorsque le siége en était vacant, et de conférer, pendant cette vacance, les bénéfices simples qui en dépendaient.

On a fait bien des systèmes sur l'origine de la régale. Ceux qui ne font remonter l'origine des fiefs qu'au commencement de la troisième race, soutiennent que la régale ne s'est établie qu'après les fiefs, et que les papes ne l'accordèrent aux rois qu'en 1122. Ils se fondent sur les chartes de quelques églises, dont les bénéfices étaient, disent-ils, gouvernés sous la première et la seconde races, par l'archi diacre, l'économe et le clergé, pendant la vacance du siége. Ils s'appuient encore sur un acte du pape Calixte II, qui donne à l'empereur Henri V quelques droits sur les bénéfices vacans de ses états (2). Mais ces principes vont à rendre le droit de régale commun à tous les rois; ce qui est faux, puisque les rois de France en jouissaient seuls.

Les vrais principes de la régale se trouvent

---

(1) *Regalia*, ce qui appartient au roi.

(2) Voyez Jérôme Acosta, Ruzée, Pasquier, Chopin, Le Maître, Probus, Talon, Pierre de Marca, etc.

dans le concile tenu à Orléans, en 511, sous le règne de Clovis (1). Les canons de ce concile, qui reconnaissent dans le roi de France le droit de toucher les revenus des évêchés vacans, sont d'un grand poids pour l'origine des fiefs : puisqu'il y avait déjà des bénéfices, qui n'étaient point *bénéfices à vie*, et que les rois attachaient aux églises et non aux évêques; il y avait aussi des fiefs qui étaient affectés aux familles. Serait-il vraisemblable que nos premiers rois n'eussent pas laissé à l'héritier d'un grand capitaine ce qu'ils laissaient au successeur élu d'un évêque ou d'un abbé?

On voit, dans la plupart des historiens, que les fils de Clovis jouissaient paisiblement du droit de régale, comme d'un droit que l'on ne songeait plus à leur contester. On voit, un peu plus tard, Charles-Martel en abuser en quelque sorte; mais cet abus était louable, puisqu'il donnait aux défenseurs de la patrie une partie des biens de ce clergé qui allait tout envahir.

Charles-le-Chauve faisait valoir son droit de régale, non-seulement pendant la vacance des siéges, mais encore pendant l'interdiction des évêques. C'est ainsi qu'Ebbo, archevêque de

(1) Le président Hénaut, *Abrégé chronologique*.

Reims, ayant été déposé pour ses mauvaises actions, Charles-le-Chauve se saisit des biens de son église ; il en détourna même une partie, qu'il donna en fief à des laïcs.

— Comme les églises tenaient leurs biens de la munificence du prince, les évêques étaient vassaux du roi. Le roi jouissait donc des bénéfices jusqu'à ce que leur successeur eût prêté le serment de fidélité, et qu'il eût obtenu la main-levée de la régale, à la chambre des comptes.

RÉHABILITATION. — On appelle ainsi l'action de rétablir quelqu'un dans un état dont il est déchu. On réhabilite un noble qui a dérogé, un prêtre qui a été interdit par les censures ecclésiastiques, etc.; c'est-à-dire, qu'un prêtre et un noble peuvent faire de grandes fautes; qu'à la vérité le premier sera interdit, et que le second dérogera; mais qu'ils pourront se faire réhabiliter *moyennant finances ;* et qu'ils redeviendront aussi honnêtes gens, et aussi *considérables*, que s'ils ne se fussent pas dévoyés du bon chemin.

RELIEF. — C'était le droit qu'on devait au seigneur dominant, toutes les fois que le fief en vasselage changeait de maître, autrement

que par succession directe ou par vente (1).

Le relief s'appelait aussi *rachat;* et relever son fief, c'était aussi le racheter, puisque le relief était ordinairement le revenu du fief, pendant une année, que le vassal donnait au seigneur dominant.

Mais le fils d'un vassal ne pouvait pas racheter le fief de son père, à moins qu'il n'y eût pour cela des titres exprès (2). Lorsque le fief était vendu, le seigneur avait droit de quint. Ainsi le relief n'était en usage, que quand un neveu ou tout autre collatéral héritait du fief d'un parent mort sans enfans; ou, dans tout autre cas qui n'était ni vente, ni héritage direct.

---

(1) Le relief est appelé, dans le latin des feudistes, *relevium.* Coquille (*Institut. au droit français*, *ch. des Juifs*); et d'Argentré (*sur la Coutume de Bretagne*, *tit. du Droit des Princes*, *art.* 74), disent que le droit de *relief* est ainsi appelé, parce que c'est l'action de *relever* un fief tombé en caducité, par la mort de celui qui le possédait. RELEVIUM *Franci appellant*, *veluti quod interciderat morte*, RELEVATUR *à domino feudi*, *pretio convento* (D'ARGENTRÉ.)

(2) Ainsi, dans le Vexin et le Poitou, le relief se prenait, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale; et le fils rachetait le fief de son père, comme le neveu rachetait ou relevait le fief de son oncle.

Le droit de relief ou de rachat était donc, comme nous l'avons dit, le revenu d'une année, ou une somme d'argent, au choix du seigneur, que le vassal était obligé de payer au seigneur dominant, en prenant possession du fief en vasselage. Les seigneurs fondaient ce droit sur ces bons siècles, où les fiefs retournaient au seigneur féodal, quand le vassal mourait sans enfans ou aliénait son bien sans permission (1).

Attendu que les fiefs ne pouvaient produire qu'un revenu par an, comme l'observent judicieusement les feudistes, les seigneurs dominans ne jouissaient aussi qu'une fois dans l'année du droit de rachat ou de relief, lors même qu'il arrivait plusieurs mutations par mort (2).

Quand le seigneur dominant prenait, pour le relief, le revenu d'une année en nature, il enlevait tous les fruits, tous les grains, toutes les récoltes; il se logeait à sa volonté dans le manoir du vassal; il faisait couper tous les bois, à moins qu'on ne les lui payât sur bonne estimation; il tarissait les étangs, pour en pêcher

---

(1) Coquille, *Institution au droit français*, *ch. des Fiefs*.

(2) Brodeau, *sur Louet*, *chap.* 2 *de la lettre R.*

le poisson ; il n'abandonnait au vassal que le chaume de ses blés ; il touchait même les rentes du vassal, lorsque le vassal avait des rentes ; en un mot, il ne lui laissait absolument rien, pendant l'année de relief. Si le vassal avait dans un village quelque cabane qu'il louât à un paysan, le loyer de cette cabane appartenait encore, cette année-là, au seigneur dominant (1).

— Les feudistes parlent aussi du *relief abonné*; voici ce que c'était : le seigneur dominant faisait un abonnement avec son vassal, qui lui payait une rente annuelle, pour délivrer son fief des reliefs onéreux. Mais si le vassal augmentait ses possessions, s'il améliorait ses biens à force d'industrie, le seigneur augmentait en proportion la rente et les revenus qu'il en exigeait (2) ; ce qui était bien capable d'encourager l'agriculture !

— Si le relief était ordinairement l'action de relever un fief, c'était encore l'action de relever la noblesse. Ainsi un gentilhomme qui

(1) Voyez Guyot, *des Fiefs*, *tome II*, *du Relief*, *ch.* 1, 2, 3, etc. — Dumoulin, *de Feudis*, § 22, etc. — Loyseau, *des Seigneuries*, *ch.* 11 et 12. — Duplessis, *sur Paris*, *ch.* 3. — Ricard, *sur Paris*, *art.* 55, 56, 48. — Brodeau, *Louet*, *lettre R*, etc.

(2) Guyot, *du Relief*, *ubi suprà*, *ch.* 11.

avait négligé de se dire *écuyer* dans ses titres, ou qui avait commis quelque autre faute aussi grave, était obligé de prendre des *lettres de relief*, pour relever sa noblesse, à laquelle il avait dérogé (1).

RÉPARATION D'HONNEUR. — « En l'an mil trois cent quatre-vingt-neuf, le quinzième de mai, au cimetière des Innocens, à Paris, on amena un Jacobin nommé Jean Adam, coupable du crime d'hérésie, et condamné au feu, s'il ne faisait réparation d'honneur à la religion et à l'église.

Ce malheureux avait prêché publiquement : « Que quand on a un différent avec son curé, » ou qu'on le croit trop ignorant, on peut, » sans permission et de sa propre autorité, » s'aller confesser à un autre; que les moines » feraient mieux d'aller au sermon que de » confesser; que si les paroissiens avaient des » curés intraitables, qui refusassent les sacre- » mens ou l'office des morts sans motif, ils » pouvaient venir à lui, qui les traiterait plus » chrétiennement;

---

(1) *Mémorial alphabétique de* Bellet-Verrière, au mot *Écuyer*, n°. 1.

» Que la Vierge avait été conçue dans le » péché originel ; que, si elle fût morte avant » Jésus-Christ, elle serait descendue consé- » quemment en enfer ; qu'ainsi il ne fallait pas » fêter le jour de la Conception ; que ceux qui » suivaient la doctrine commune, faisaient de » la Vierge une déesse, péchaient mortelle- » ment, et étaient hérétiques. »

« On l'obligea à se rétracter, la larme à l'œil et la corde au cou, à confesser qu'il avait prêché des hérésies, à faire réparation d'honneur et à demander pardon à l'église, à la religion, à la sainte Vierge et à Dieu, moyennant quoi, il n'eut pas le désagrément d'être brûlé (1). »

— Dans ces siècles bénis, il fallait n'être coupable que de très-minces hérésies, et avoir de bons protecteurs, pour échapper ainsi au bûcher. Car, hélas! la Sorbonne, en digne fille de la sainte inquisition, brûlait alors les chrétiens comme des fagots de paille. Il est vrai que cette juste *sévérité*, comme dit l'abbé Pluquet (2), fit grand bien à la religion, *en di-*

(1) Sauval, *liv.* 10. — *Histoire de Paris.* — *Histoire des hérésiarques.*

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de la religion*,

minuant de jour en jour le nombre de ses ennemis.

Mais si les persécutions diminuent si sensiblement les ennemis des persécuteurs, pourquoi le christianisme s'est-il élevé sur le paganisme armé de bûchers et de poignards? et pourquoi la religion réformée s'élève-t-elle sur le catholicisme ébranlé?...

RÉPUDIATION. — La loi salique, et les lois qui la suivirent, permirent long-temps le divorce à nos ancêtres. Ce ne fut que quand les papes eurent pris une consistance solide, qu'ils l'interdirent en France, et, autant qu'ils le purent, dans tous les pays chrétiens.

On trouve, dans les formules de Marculfe, ce modèle d'un acte de divorce : « Les époux *tel* » *et telle*, voyant que la discorde trouble leur » mariage, et que la charité n'y règne pas, » sont convenus de se séparer, et de se laisser » l'un à l'autre la liberté qu'ils regrettent, afin » qu'ils puissent, ou se retirer dans un monas- » tère, ou se remarier à leur gré, sans que » l'une des parties puisse trouver mauvais ce

---

etc, *ou Dictionnaire des hérésies*, au mot *Turlupins*, et partout ailleurs.

» que fera l'autre, ni s'y opposer, sous peine » d'une livre d'or d'amende. »

—Non-seulement les Francs pouvaient répudier leurs femmes, il leur était encore permis de renoncer à leur famille, et de répudier, pour ainsi dire, leurs parens. Il suffisait pour cela de se présenter devant le juge, dans une audience publique, de rompre sur sa tête quatre bâtons d'aune, et d'en jeter les fragmens à terre. Du moment qu'un Franc remplissait ces conditions, il était censé sortir de sa famille; ses parens ne pouvaient plus hériter de lui, et il ne pouvait plus hériter d'eux (1).

REQUINT. — (Voyez *Quint.*)

RETRAIT. — Lorsqu'un vassal avait aliéné son fief, à un prix modéré, et que le seigneur dominant ne trouvait pas son droit de quint ou de cinquième assez considérable, il pouvait *retirer* le fief, en cassant le marché, et le faire vendre plus cher. C'était le *retrait féodal*.

—Lorsqu'un roturier avait vendu son bien, et que le seigneur de qui il dépendait ne trouvait pas son droit de lods assez considérable, il

---

(1) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises.*

pouvait *retirer* ce bien vendu, en cassant le marché, et le faire vendre plus cher. C'était le *retrait censuel* ou *roturier*.

— Lorsqu'un seigneur vendait son fief, ou une partie de son fief, si ces immeubles avaient été mal vendus, l'héritier du vendeur pouvait casser le marché et *retirer* le fief, ou les parties aliénées du fief; et, quoique l'acquéreur eût fait de grandes améliorations dans ces biens, celui qui exerçait le retrait n'était tenu qu'à rendre la somme portée sur l'acte de vente. C'était le *retrait lignager*. — On voit par-là que les ventes et les traités les plus inviolables n'étaient pas plus sûrs que le reste devant la féodalité (1).

---

(1) Ces matières paraîtraient maintenant si arides, que nous n'entreprendrons pas d'analyser les volumes qu'elles ont *inspirés*. Si l'on désire connaître plus à fond les *retraits seigneuriaux*, on peut lire : Dumoulin, *sur la Coutume de Paris*, § 20 *et* 22. — Papon, *liv.* 11, *tit.* 5. — Brodeau, *sur Louet*, *lett.* 2. — Cambolas, *liv.* 7, *ch.* 17. — *L'édit de Périgord*, *du* 25 *octobre* 1555. — Laroche, *des Droits seigneuriaux*, *ch.* 13. — Simon d'Olive, *liv.* 2, *ch.* 29. — Maynard, *liv.* 2, *ch.* 82. — Chopin, *de Jurisd. and.*, *lib.* 2, *pars* 1, *cap.* 2. — *Arrêts de* Lestang, *ch.* 7. — Tiraqueau, *de Retract. lineari*, § 29, *gl.* 4 *et* 18. — *Pandectes de* Carondas, *liv*, 2, *ch.* 15. — D'Argentré, *Traité des Lods*, § 25, etc. — Grimaudet, *des Retraits*, *liv.* 8, *ch.* 6. — Salvaing, *de l'Usage des*

RIBAUDS. — Pasquier dit que Philippe-Auguste avait une compagnie de braves soldats, qui se nommait *la compagnie des ribauds*. C'étaient des déterminés qu'on mettait à la tête des troupes, et dont on se servait dans toutes les actions de hardiesse et de vigueur. Le libertinage outré, auquel ils s'abandonnaient, rendit dans la suite leur nom si infâme, qu'on le donna aux débauchés qui fréquentaient les mauvais lieux.

Les ribauds avaient un chef, qui portait le titre de *roi*, suivant l'usage établi alors de donner cette auguste qualité à ceux qui avaient sur d'autres quelque espèce de commandement. Ce prétendu monarque avait l'intendance des brelans, des jeux de hasard et des maisons de prostitution. Il levait deux sous par semaine sur chaque *bourdeau* et sur chaque femme *bourdelière*; chaque femme adultère lui devait

---

Fiefs, ch. 27.—Loysel, *Institutes coutumières, liv.* 3. — Guyot, *tome IV, du Retrait seigneurial.* — Baquet, *des Retraits*, *n°.* 29. — Duplessis, *des Fiefs*, *liv.* 7, etc. — Ces livres sont très-bons surtout, pour les personnes qui ne dorment point. Ils feront l'effet de la *Quotidienne*, de la *Gazette* et du *Journal des Débats*, sans révolter l'esprit de ces séries de meurtres et de crimes, qui composent la *chronique scandaleuse* de ces feuilles mortes.

cinq sous. Du Tillet dit que les filles publiques qui suivaient la cour étaient obligées de faire son lit et sa chambre, pendant tout le mois de mai. Boutillier ajoute qu'il était officier de la maison du roi; qu'il en avait la surveillance; que le soir, il allait dans toutes les chambres, avec une torche à la main, visiter les coins et les lieux les plus secrets, pour s'assurer qu'il n'y avait ni étrangers, ni larrons, ni femmes débauchées, ni officiers avec elles.

Le nom de cet officier fut supprimé sous le règne de Charles VII; mais l'office demeura, dit Saint-Foix; et, ce qu'on appelait le *roi des ribauds*, fut nommé *grand-prévôt de l'hôtel*, charge qui subsista jusqu'à la révolution.

ROSES. — Les ducs et pairs, les cardinaux, les princes étrangers, les princes du sang, les enfans de France étaient tenus de porter, tous les ans, des roses au parlement et aux autres cours souveraines de Paris et des provinces, pendant les mois d'avril, de mai et de juin. Cela s'appelait *le droit, la redevance* ou *la baillée des roses.*

Voici comment la chose se passait : On choisissait un jour où il y eût audience en la grand'-chambre; le pair ou le prince, qui devait payer cette redevance, faisait joncher de fleurs et

d'herbes odorantes toutes les chambres du parlement; il donnait ensuite un déjeuner splendide aux présidens, aux conseillers, aux greffiers et même aux huissiers de la cour; après cela, il parcourait toutes les chambres, au son du hautbois, et faisant porter devant lui un grand bassin plein de fleurs et de couronnes de roses, pour tous les officiers; on donnait alors une audience, qui se terminait par une messe solennelle (1).

L'usage de porter des roses au parlement fut supprimé au dix-septième siècle; mais, jusqu'à Louis XVI, le roi et les princes payèrent aux cours souveraines, vers le printemps, une certaine somme, qui se nommait encore *le droit des roses*.

— Dans un village voisin de Caen, le seigneur avait soumis depuis très-long-temps les paysanes de son fief à une redevance, qui n'était du moins ni indécente ni tyrannique. Elles étaient obligées de lui porter tous les ans un panier de mousse rempli de roses. Cette coutume fut interrompue par la révolution. Mais, en 1815, le *seigneur* de ce fief voulut la ranimer. Les paysanes craignirent qu'en se sou-

---

(1) Sauval, *liv.* 8.

mettant à quelque redevance supportable, elles ne donnassent lieu à leur en imposer de plus pénibles : elles s'y refusèrent. On plaida pour cette singulière contestation; et les juges, tout en considérant que ce droit de roses n'était pas d'une féodalité bien odieuse, que c'était d'ailleurs une heureuse idée d'avoir allié la mousse avec les roses, avant que l'on connût les roses mousseuses, les juges déboutèrent le *seigneur* de ses prétentions, en lui rappelant que tous les Français sont maintenant libres, égaux en droits, et qu'ils ne se doivent, eux, leurs biens et leurs peines qu'à la mère-patrie.

ROSIÈRES. — Il n'est personne qui n'ait entendu parler de la Rosière de Salency et de la Fête de la Rose. L'institution de cette fête est attribuée à saint Médard, évêque de Noyon, et seigneur de Salency, qui vivait au commencement du sixième siècle. La première Rosière fut la sœur du saint évêque : un vieux tableau, placé au-dessus de l'autel de la chapelle que le village de Salency a consacrée à saint Médard, représente ce prélat, en habits pontificaux, couronnant de roses sa sœur à genoux. — Les seigneurs de Salency, qui ont succédé à saint Médard, conservèrent cette cérémonie et en firent une vassalité.

« Quelques jours avant le 8 juin de chaque année, les habitans se rassemblent, choisissent dans le village trois filles qu'ils présentent à leur seigneur; et le seigneur désigne pour Rosière celle qu'il juge à propos. . . . Ces filles doivent être nées à Salency, de parens irréprochables. . . . La tache la plus légère est un motif d'exclusion. Mais on prend souvent les soupçons pour des fautes réelles, et des calomnies pour des médisances.

» Le jour désigné pour la cérémonie, la rosière, vêtue de blanc, se rend vers les deux heures au château de Salency, au son des tambours, des violons et des musettes. Elle est accompagnée de sa famille, et de douze jeunes filles, vêtues de blanc comme elle, et conduites par douze garçons du village. Le seigneur va la recevoir, ou y envoie son sergent. Elle lui fait un petit compliment pour le remercier de la préférence qu'il lui a donnée. Ensuite le seigneur et son bailly lui prennent la main, et la conduisent en musique à l'église de la paroisse, où elle entend les vêpres, placée au milieu du cœur.

» Les vêpres finies, le clergé et le peuple se rendent en procession à la chapelle de Saint-Médard. Là, le curé bénit la couronne de roses, fait un sermon, et pose la couronne sur la

tête de la rosière, qui la reçoit à genoux. Il lui remet en même temps, en présence de témoins, la somme de vingt-cinq livres, annexée, par la fondation de cette cérémonie, à la dot de la rosière. La jeune fille, ainsi couronnée, est reconduite à la paroisse où l'on chante le *Te Deum*, avec une antienne à saint Médard, au bruit de la mousqueterie des jeunes gens du village.

» Après cela, la rosière se rend, avec son escorte, au milieu de la grande rue de Salency, où les censitaires (1) du seigneur ont fait dresser une table, garnie d'une nappe, de six serviettes, de six assiettes, de deux couteaux, d'une salière pleine de sel, d'un lot de vin clairet en deux pots (2), de deux verres, d'un demi-lot d'eau fraîche, de deux pains blancs d'un sou, d'un demi-cent de noix, et d'un fromage de trois sous. Les censitaires lui donnent encore, par forme d'hommage, un bouquet de fleurs, une flèche, deux balles de paume et un *sifflet à siffler*, dans lequel un censitaire est obligé de siffler trois fois avant de l'offrir. Si ces redevances n'étaient pas exactement rem-

(1) Ceux qui payent le *cens* au seigneur.

(2) Environ trois litres.

plies, il y aurait soixante sous d'amende pour les délinquans.

» Toute l'assemblée se transporte ensuite au château; et là, sous un gros arbre qui décore le milieu de la cour, le seigneur danse le premier branle avec la rosière. Ce bal champêtre finit au coucher du soleil; et le lendemain, dans l'après-midi, la rosière invite chez elle toutes les filles du village, et leur donne une grande collation.

» Louis XIII, se trouvant dans les environs de Salency lorsqu'on s'y préparait à la fête de la Rose, ajouta aux fleurs de la couronne une bague d'argent et un cordon bleu.

» C'est depuis cette époque que la rosière reçoit cette bague, et qu'elle et ses compagnes sont décorées de ce ruban. — En 1774, le parlement approuva et encouragea la fête de la Rose. Huit ans auparavant, Pelletier de Morfontaine avait doté la rosière d'une rente de cent vingt livres (1). »

---

(1) Lacombe de Prezel, *Dictionnaire d'anecdotes*, au mot *Fêtes remarquables*.—Après la *Relation de la fête de la Rose, imprimée à Noyon en* 1776. — Si cette fête se célèbre encore à Salency, on a dû en retrancher tous les accessoirs féodaux; et elle n'en serait que plus simple et plus touchante.

— Cette fête était sans doute belle et patriarcale ; mais il s'y était glissé de nombreux abus. Il y avait souvent de l'injustice, dans le choix du seigneur ; il y en avait encore dans cette condition, que les parens de la fille devaient être irreprochables : ce n'était point aux parens que l'on donnait la rose. Les redevances que payaient les censitaires étaient absurdes ; mais plus que tout cela, on couronnait quelque fois une jeune fille de cinquante ans... ou cette rosière avait été sage à vingt ans, et alors elle avait mérité la rose ; ou elle avait mal passé sa jeunesse, et elle ne la méritait plus, lorsqu'elle était forcée de vivre sage. Une fille qui n'a plus d'amour à cinquante ans ne fait pas un grand effort de vertu.

Quoi qu'il en soit, il serait à désirer que l'usage d'une fête pareille se répandît dans nos provinces ; on pourrait espérer aujourd'hui moins d'abus ; mais dût-elle en avoir, elle n'en produirait pas moins les effets les plus heureux, puisqu'elle pourrait encourager la sagesse et les mœurs.

ROTURE. — « Un gentilhomme qui se ra-
» baissait par mariage, et qui épousait une
» femme roturière et non noble, dit le bon roi
» Réné, devait subir cette punition, qu'en plein

» tournoi, tous les autres seigneurs, chevaliers » et écuyers s'arrêtaient sur lui et le battaient, » jusqu'à ce qu'ils lui fissent dire qu'il donnait » son cheval et qu'il se rendait. » Dans ces circonstances, comme dans mille autres, on voit que les nobles seigneurs se comportaient en spadassins, pour ne rien dire de plus.

— On sait qu'on donnait le nom de *roture* à tout ce qui n'était pas noble; la noblesse paraissait chez nos aïeux la seule chose estimable. Les plus grands hommes et les hommes les plus généreux, n'étaient que des *manans*, comme les plus belles femmes et les femmes les plus vertueuses n'étaient que des *vilaines*, dans la roture; tandis qu'on accablait de titres et d'honneurs le plus méprisable gentilhomme, et la marquise la plus débordée, à cause d'une noblesse, qu'on s'était avisé de donner jadis à ceux qu'ils regardaient comme leurs ancêtres. Dans la ville de Strasbourg, on remarque un trait ds sagesse qui n'a peut-être pas son pareil. On exigeait que les chanoines de la cathédrale, gens tout-à-fait inutiles, fussent nobles et au moins comtes, tandis que les six premiers magistrats de la ville devaient faire preuve de roture.... (Voyez *Noblesse*, *Droits*, *Priviléges*, *Redevances*.)

S

SACRE. — Quoique l'église de Reims prétende qu'elle a sacré Clovis, et que la sainte Ampoule a servi depuis ce prince à l'inauguration de nos rois, il n'en est pas moins constant que Pépin-le-Bref fut le premier des rois de France qui se fit sacrer, pour se donner un droit au trône où il montait en usurpateur (1). Encore ne fut-il sacré ni de la sainte Ampoule, ni dans l'église, ni par l'archevêque de Reims; mais dans la cathédrale de Soissons, par le légat du pape (2). Ce fut le roi Louis-le-Jeune qui, le premier, en 1179, donna à l'archevêque de Reims le privilége exclusif de sacrer les rois, parce que cet archevêque (Guillaume de Champagne) était frère de la reine Adélaïde.

---

(1) Peu de temps après, il demanda au pape Étienne II l'absolution de son crime de félonie envers le prince légitime, dont il avait pris la place.

(2) On sait que la sainte Ampoule fut découverte, et son histoire imaginée, au neuvième siècle, par Hincmar, archevêque de Reims. Cette sainte Ampoule a été anéantie pendant la révolution. Espérons cependant qu'on saura bien la retrouver.

Les pairs de France assistèrent depuis aux cérémonies du couronnement, et portèrent l'épée, la couronne et les autres marques de la royauté. Au sacre de saint Louis (en 1226), deux femmes se disputèrent le droit de porter l'épée royale. Les comtesses de Champagne et de Flandre prétendirent représenter leurs maris absens, et jouir des prérogatives attachées à leur qualité de pairs du royaume... Elles voulurent bien enfin que le comte de Boulogne, oncle du roi, portât l'épée pour cette fois, mais sans préjudice aux droits de leurs époux.

Au sacre de Philippe V (en 1316), Mahaut, comtesse d'Artois, soutint avec les autres pairs la couronne royale sur la tête du prince, en sa qualité de *paire de France* (1).

— On sait encore qu'au sacre de nos rois la Sainte-Ampoule était entourée d'une pompe et d'un faste extraordinaires. Mais avant de l'apporter dans l'église, on demandait au roi des otages. C'étaient toujours quatre très-grands seigneurs, que l'on enfermait dans la sacristie, jusqu'à ce

(1) Cette femme avait aussi séance au parlement, parce que le comté d'Artois, qui tombait en quenouille, lui appartenait en propre.

que le roi fût sacré et que la Sainte-Ampoule fût remise en lieu sûr... Quels peuvent être les motifs et l'origine de cet usage?...

— Favin prétend que l'usage de bénir les gants, au couronnement du roi de France, usage qui subsistait encore au dernier siècle, est un reste de *l'investiture par le gant* (1). Un exemple bien remarquable de cette cérémonie est rapporté dans l'histoire d'Allemagne. L'infortuné Conradin fut privé de la couronne et de la vie par Charles d'Anjou (2). Lorsqu'il monta sur l'échafaud, il se plaignit de la cruauté de son sort, justifia ses droits au trône de Naples, et jeta, en signe d'investiture, son gant parmi le peuple, en priant ceux qui l'entouraient de le porter à quelqu'un de ses parens qui pût venger sa mort. Ce gant fut ramassé par un chevalier, qui le remit à Jacques

(1) C'était surtout dans quelques pays de l'Orient qu'on se servait d'un gant, pour accorder des titres ou conférer des dignités. Cet usage se répandit ensuite chez la plupart des peuples chrétiens; on l'employa pour donner l'investiture aux évêques. En l'an 1002, les évêques de Paderborn et de Moncerco furent mis en possession de leurs siéges, en recevant un gant. Les gants devinrent dès lors une partie essentielle du costume épiscopal.

(2) Frère de Saint Louis.

d'Aragon, lequel eut, dit-on, la hardiesse de se faire couronner à Palerme (1).

— L'usage de jeter un gant, pour proposer un cartel, a été suivi jusqu'à la fin du seizième siècle; et, quoique de pareils combats ne soient plus permis maintenant, il y a encore une cérémonie, dans laquelle on jette un gant pour annoncer un défi. Cette cérémonie a lieu au couronnement du roi d'Angleterre : le champion de sa majesté, armé de pied en cap et très-bien monté, entre dans Westminster-Hall, et publie à haute voix que, si quelqu'un lui conteste les droits du prince à la couronne, il est prêt à les soutenir et à les défendre, dans un combat singulier. Après cette déclaration, il jette son gant, en signe de défi (2).

---

(1) De même qu'on donnait une paire de gants à celui que l'on investissait d'une dignité, on ôtait les gants à celui que l'on privait de sa charge. Le comte de Carlisle ayant été condamné à la dégradation et à la mort, pour ses correspondances avec les Ecossais (sous le règne d'Edouard II), Valsingham dit que ses éperons furent brisés avec une hache, et qu'on lui ôta ses souliers et ses gants.

(2) En Allemagne, celui qui entre ganté dans les écuries d'un prince, est obligé de donner ses gants aux palefreniers, à moins qu'il n'aime mieux les racheter, sur leur estimation. — La même coutume est observée, dans quelques pays, à la mort d'un cerf. Aussitôt qu'on annonce que le cerf est

SAINTS. — Le fameux Launoi recherchait les titres des saints, comme on recherche ceux de la noblesse. On prétend qu'il en a plus détrôné que dix papes n'en ont canonisé; c'est pourquoi on l'appelait *le dénicheur de saints*. Le curé de Saint-Eustache de Paris disait, à ce propos : — « Toutes les fois que je rencontre » le docteur Launoy, je le salue jusqu'à terre; » et je ne lui parle que le chapeau à la main, » tant j'ai peur qu'il ne m'ôte mon saint Eus- » tache, qui ne tient presque à rien (1). »

SAISIE. — Voyez *Confiscation*, *Commise*, *Aveu*, *Félonie*, etc.)

SEIGNEUR. — Ce mot signifie *maître* (2). On

---

tué, celui qui n'ôte pas ses gants est tenu de les donner, ou d'en payer la valeur aux piqueurs et aux gardes-chasse. Cet usage avait lieu en France; et le dernier roi ne manquait jamais d'ôter un de ses gants, dans cette occasion. (*Curiosités de la Littérature, tome Ier*.)

(1) Voici ce qu'on lit sur saint Eustache, dans le *Dictionnaire des Saints Personnages*. (2 *vol.* in-8°., 1772.) = « SAINT-EUSTACHE. — On ignore entièrement la vie de » ce *saint martyr*, dont on célèbre la fête le 20 de sep- » tembre.... »

(2) *Seigneur* vient du mot latin *senior*. Il signifiait,

l'appliquait à Dieu, aux saints, aux nobles et au grand-turc.

Un seigneur, proprement dit, était en effet, comme on l'a remarqué souvent, le maître, et, si l'on veut, le roi de sa seigneurie. Il avait anciennement des forteresses, des gardes, une cour, des vassaux, des esclaves, le droit de donner des lois, celui de rendre la justice, de lever les impôts, de fixer de nouvelles tailles, de faire la guerre, de disposer des biens et de la vie de ses sujets, de coucher avec leurs femmes, d'enlever les prémices de leurs filles; il battait monnaie; il pouvait détrousser les passans, confisquer les biens qui étaient à son gré; en un mot ses droits et ses priviléges étaient innombrables. Et si la crainte et les respects forcés constituent la grandeur, les seigneurs étaient grands; leur puissance n'avait point de bornes, non plus que leurs prétentions et leur orgueil.

On ne parle ici que des siècles reculés. Dans les deux derniers siècles, les lumières s'étaient répandues; les nobles étaient un peu redevenus hommes; et aujourd'hui, sauf quelques do-

---

dans l'origine, un vieillard, un homme respectable. On appelait autrefois les magistrats; *les anciens du peuple*. — *Seniores populi*.

léances sur les prérogatives perdues, et quelques gémissemens sur l'égalité actuelle de tous les Français, on ne voit presque plus et sans doute on ne verra bientôt plus de différence entre les nobles et les roturiers (1). (Voy. *Noblesse*, *Droits*, *Priviléges*.)

SERFS (2). — Un écrivain ecclésiastique ap-

---

(1) Le titre de seigneur était tellement honorifique dans le seizième siècle, qu'on le donnait aussi à tous les grands hommes de l'histoire ancienne. Il y a une Histoire d'Alexandre, qui est intitulée : *Histoire du noble et très-vaillant roi Alexandre, jadis roi et seigneur de tout le monde.* Paris, Bonfons, in-4°.

(2) On donna le nom d'*Esclaves* à ceux que l'on priva de leur liberté, dans un temps où ils se composaient, en grande partie, d'*Esclavons* vaincus. Le mot originaire est *serf*, qui vient du latin *servus*. Selon les antiquaires, les Romains appelaient leurs esclaves *servi*, parce que c'étaient des prisonniers de guerre qu'ils ne tuaient pas, mais qu'ils *conservaient* vivans. — *Dicti sunt servi, quod in bello non necabantur, sed vivi* SERVABANTUR. — Des grammairiens modernes ont prétendu que *servus* venait de *servire*, parce que les esclaves ou *serfs* sont obligés de servir. Ils auraient dû dire, au contraire, que le *service* et l'action de *servir* viennent des *serfs*, comme *esclavage* vient *d'esclave*. L'action de *servir* n'était pas connue avant qu'il y eût des personnes qui *servissent*; la *servitude* n'est pas an-

pelle les *communes* et les premières lois qui rendirent un peu de liberté aux serfs, et rétablirent quelque égalité entre les Français, *des inventions exécrables, au moyen desquelles les esclaves osèrent se soustraire à l'obéissance qu'ils devaient à leurs maîtres.....*

Les esclaves ou serfs, et les vilains ou domestiques de la campagne ne demeuraient pas dans la maison du seigneur; mais ils n'en dépendaient pas moins des caprices de ce tyran, qui les vendait comme des animaux, avec le champ qu'ils cultivaient, et la cabane où ils attendaient la mort.

On conçoit difficilement avec quelle barbarie les seigneurs des temps féodaux tyrannisaient leurs serfs. Non-seulement leur cupidité les portait à accabler ces esclaves d'un travail insupportable; mais leurs moindres fantaisies infligeaient à ces malheureux des peines et

---

térieure aux *serfs;* et l'on n'a dû employer le mot *servir* que lorsqu'on a été *servi.* — Conclusion : du mot *servare*, *servus;* du mot *servus*, *servire;* du mot *servire*, *servitus.* — Cette note sent un peu le pédant, puisque ce Dictionnaire n'est pas un lexique d'étymologies ; mais enfin on aime quelquefois à montrer de quoi on est capable : la *Quotidienne* cite bien S. Bernard, pour prouver que les libéraux sont des hérétiques !....

des tribulations incroyables, sans aucun motif d'intérêt (1).

— Les vassaux avaient eux-mêmes des vassaux qui leur rendaient hommage. Les esclaves avaient quelquefois aussi des esclaves. Cela se prouve par le VIIe. Canon du concile de Verberies, tenu en 753, où il est dit : « Un esclave, » qui a pour concubine sa propre esclave, peut » la quitter, pour épouser l'esclave de son maî- » tre. Il ferait cependant mieux d'épouser sa » propre esclave. »

— On pourra juger de l'état des serfs en France, par cette chartre : « Qu'il soit notoire à tous ceux » qui ces présentes verront, que nous Guillaume, » évêque indigne de Paris, consentons qu'Ode- » line, fille de Radulphe Gaudin, du village de » Cerès (2), femme de corps de notre église, » épouse Bertrand, fils de défunt Hugon, du » village de Verrières, homme de corps de » l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés; à con- » dition que les enfans, qui naîtront dudit ma- » riage, seront partagés entre nous et ladite » abbaye; et que si ladite Odeline vient à

(1) *Curiosités de la Littérature, tome Ier., traduit par* M. Bertin.

(2) *Villa Cereris*, Vuissons : village où Cérès avait autrefois un temple, à trois lieues de Paris, du côté d'Antoni.

» mourir sans enfans, tous ses biens mobiliers
» et immobiliers nous reviendront; de même
» que tous les biens mobiliers et immobiliers
» dudit Bertrand retourneront à ladite abbaye,
» s'il meurt sans enfans. Donné l'an 1242. »

Comme, parmi les enfans, il y en avait de mieux constitués, de mieux faits, de plus robustes, les seigneurs les tiraient au sort. S'il n'y avait qu'un enfant, il était à la mère, et par conséquent à son seigneur; s'il y en avait trois, elle en avait deux; et s'il y en avait cinq, elle en avait trois, etc. Ces *serfs*, ces *hommes de corps*, ces *gens de poëste* (1) composaient les sept huitièmes des habitans du royaume. Ils ne pouvaient disposer d'eux, se marier hors de la terre de leur seigneur, ni en sortir sans sa permission. Il était le maître de les donner, de les échanger, de les vendre, de les revendiquer partout. Un évêque d'Avranches fit son entrée dans sa ville épiscopale, sur un cheval blanc, qui lui avait coûté cinq femmes et deux hommes de corps. On a déjà dit qu'un abbé de Saint-

(1) *Poëste* est un mot corrompu de *Potestas* : on appelait aussi les esclaves *gens de poëstes*, *gentes potestatis*, parce qu'ils étaient sous la puissance de leur seigneur. *Homme de corps* avait à peu près la même signification d'esclavage.

Denis ayant été pris en 858 par les Normands, on donna pour sa rançon des chevaux, des bœufs et plusieurs serfs, avec leurs femmes et leurs enfans.

— Louis-le-Gros est celui de nos rois qui commença d'affranchir les serfs dans ses domaines; c'est-à-dire, qu'ils cessèrent d'être attachés à la glèbe, et qu'il leur fût permis de s'établir où bon leur semblerait (1). Mais ce qui exista dès lors dans les domaines du roi ne s'établit que lentement et plus tard, dans les domaines des seigneurs.

— Gémissons ici sur les inconséquences de l'esprit humain. Après avoir feint de déplorer le sort des serfs, ce même homme qui gourmanda si durement Montesquieu, pour la faiblesse qu'il eut d'admirer les lois féodales, ce même Saint-Foix va bien plus loin que l'auteur de l'Esprit des Lois, puisqu'il entreprend l'apologie de la servitude de la glèbe. » La liberté rendue aux serfs ne produisit rien de bon, selon cet écrivain; quand la France était peuplée de serfs, on ne voyait point de vagabonds ni de fainéans; et les choses étaient mieux, parce

(1) Saint-Foix, *tome II.*

qu'il n'y avait point de paresse. Les serfs cultivaient les arts et les sciences dans les villes; ils travaillaient aux manufactures; et ils n'étaient point insolens (1)..... »

On ne commentera point ce passage. On se contentera de demander si les moines mendians, qui existaient déjà sous la servitude de la glèbe, et les gentilshommes qui détroussaient les passans, n'étaient pas des vagabonds et des fainéans; si les travaux qui se font par la violence, comme les labeurs du mulet et du bœuf, méritent notre admiration; si les arts, les sciences et les manufactures ont fait un pas rétrograde, depuis que la France a joui de quelques rayons de liberté; si les seigneurs, qui comptaient parmi leurs droits celui d'assommer leurs paysans, étaient moins insolens que le vilain, qui se rendait coupable de félonie et méritait la confiscation, ou la mort, pour avoir dit une parole irrévérente à son seigneur......

— Il arrivait souvent, dit Montesquieu, que, pour participer par leur servitude à la sainteté

---

(1) Saint-Foix, *Essais*, *tome II*, *pages* 99 et 100 de l'édition de 1778.

des églises (1), des bourgeois et des nobles donnaient leurs biens aux moines, et se faisaient serfs du saint pour qui ils avaient de la dévotion. En conséquence ils ne portaient plus que le petit pourpoint des esclaves, avec un anneau de fer à la jambe ou au bras (2).....

— Jamais un seigneur ne donnait la liberté, ni ne faisait la moindre grâce à ses hommes de corps qu'à prix d'argent, et il était très-rare, dit Sauval, de les voir portés à faire le bien *pour l'amour de Dieu*. Galland prétend, sur un fragment de capitulaire qu'il rapporte, que Charlemagne affranchit les serfs de ses états; mais ce capitulaire ne se trouve nulle part; et s'il a existé, il est certain que tous les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, n'y eurent aucun égard. On n'en eut pas plus pour l'affranchissement que Blanche de Castille accorda aux femmes de corps pendant sa régence; et, quoiqu'en 1315, Louis-le-Hutin eût ordonné l'affranchissement total des serfs, on fut plus de

(1) *Livre* 30, *ch.* 11 *de l'Esprit des lois.*

(2) On prétend que c'est là l'origine des bracelets, parce que les chevaliers qui se faisaient *serfs* de leur maîtresse, portaient un cercle de soie ou d'or autour du bras. Mais les bracelets étaient en usage chez les anciens, les femmes surtout en portaient, peut-être pour marquer leur dépendance.

trois siècles à remplir le but qu'il s'était proposé (1).

— Les serfs des églises étaient obligés de faire serment en justice, quand le cas l'exigeait, à la place des prêtres ou des moines dont ils dépendaient; et si la partie adverse les traitait de parjures, il fallait qu'ils soutinssent par le duel la vérité du serment qu'on leur avait fait faire et qui leur était tout-à-fait étranger.

Mais les hommes libres s'accoutumèrent peu à peu à mépriser ceux qui ne l'étaient pas; ils refusèrent d'admettre leur témoignage et de se battre contre eux. Le clergé, ne pouvant plus soutenir ses querelles, se plaignit à Louis-le-Gros. Ce prince rendit un arrêt, que les serfs ne durent pas regarder comme un acte de bienfaisance, puisqu'en déclarant que leur témoignage était valable en justice, il leur ordonna de se faire tuer pour leurs maîtres, et déclara que ceux qui auraient des différents avec les moines, se battraient avec les esclaves de l'église, ou perdraient leur cause (2)....

En voyant deux serfs s'entre-tuer par l'ordre de leurs tyrans, sans avoir l'un contre l'autre

---

(1) *Antiquités de Paris*, *livre VIII.*

(2) *Histoire de Paris*, sous le règne de Louis-le-Gros.

aucun motif de haine, on ne peut s'empêcher de jeter les yeux sur ces armées, qui s'exterminent souvent sans se haïr, pour les menus plaisirs de leurs souverains. Un prince qui fait la guerre sans que la nation l'ait consentie, est aussi féodal que ces moines qui ordonnaient à leurs serfs de s'égorger, uniquement parce qu'ils l'ordonnaient.

— Quand la reine Blanche voulut affranchir quelques serfs du royaume, elle trouva presque partout une résistance qu'elle ne put vaincre, et il lui fallut user de violence, pour accorder une lueur de liberté à un petit nombre de malheureux. Le chapitre de Notre-Dame de Paris exerçait sur ses esclaves une autorité sans bornes. Blanche apprit que les habitans de Chatenai (1), coupables d'une misère si affreuse, qu'ils n'avaient pu payer aux chanoines, leurs seigneurs, la taille et le cens imposés aux serfs, venaient d'être jetés dans les cachots; et que ces prisonniers étaient traités avec tant de barbarie, que l'on craignait pour la vie de plusieurs d'entre eux. La reine, voulant d'abord employer la douceur, fit prier le chapitre de relâcher ses

(1) Ce village appartenait au chapitre de Notre-Dame de Paris.

prisonniers, *sous caution;* les chanoines rendirent à cette princesse une réponse insolente, et augmentèrent les violences qu'ils exerçaient contre les malheureux, dont elle avait demandé la liberté. Blanche, offensée, se rendit aussitôt à la prison où ils étaient détenus; elle frappa la porte d'un bâton qu'elle avait à la main: dans l'instant, ses gardes et ceux qui l'avaient suivie brisèrent cette porte, et l'on en vit sortir une foule d'hommes, de femmes et d'enfans, qui se jetèrent aux pieds de Blanche, et lui demandèrent sa protection.

Pendant que leur situation affreuse répandait dans l'âme de la reine des sentimens de pitié pour les serfs, et d'indignation contre les chanoines, les chanoines murmuraient hautement et perdaient tout respect envers la reine. Dans des temps moins abrutis, on eût fait justice de ces grands criminels; alors, Blanche ne put que saisir les biens du chapitre; mais elle eut assez de fermeté pour ne rendre aux chanoines leur temporel, qu'après qu'ils eurent affranchi les habitans de Chatenai (1). — Ces esclaves payèrent donc la somme que l'on fixa pour leur affranchissement, et se crurent libres. Mais ils

(1) *Histoire de Paris*, sous l'année 1251.

le furent peu de temps, puisque les règnes qui suivirent permirent aux chanoines de Notre-Dame de reprendre presqu'entiers leurs anciens *droits* sur leurs affranchis....

— Quand les jésuites se furent établis au Paraguai, ils réduisirent les peuples qu'ils avaient convertis à la servitude féodale. Ils avaient trouvé plus commode de commander par la crainte que par la douceur; et la moindre faute, la plus légère hésitation dans l'obéissance, de la part de ces insulaires, était punie d'un certain nombre de coups de fouet. Les Caciques et les principaux du pays n'en étaient pas exempts; et ce qu'il y a de singulier, c'est que celui qui avait reçu un châtiment rigoureux, était obligé d'aller ensuite baiser la manche du jésuite qui l'avait ordonné, de convenir de sa faute, et de remercier ce bon père des coups de fouet qu'il venait de recevoir (1).

— « Des quarante mille habitans qui composent la population de la ville et du canton de Bâle, les *bourgeois*, qui en forment la cinquième partie, jouissent seuls ou pensent jouir des droits de l'égalité. Les simples citoyens n'y ont point de droits politiques, n'y peuvent

(1) Idée de la vie et des écrits de G. de Witte, p. 289.

exercer aucun commerce, et ne sont regardés que comme des étrangers, à qui on accorde le privilége de résider dans la ville. Peu de gens de cette classe deviennent riches; néanmoins, leur constance à rester dans cette humiliante situation, les fortes taxes auxquelles ils sont assujettis, et dont les bourgeois sont exempts, le peu de protection qu'ils obtiennent de la part du gouvernement, qui ne leur garantit que leur sûreté personnelle, tout cela prouve qu'ils trouvent à Bâle des avantages dont ils ne jouissaient pas auparavant, et donne une idée du malheur de leur position dans les pays qu'ils ont abandonnés pour venir s'établir dans celui-ci.

» Ce qui est assez remarquable, c'est que dans la Suisse, dans cette *terre de liberté*, tous les paysans (excepté ceux de la petite ville de Liestal, qui ont quelques priviléges municipaux) sont exactement des serfs attachés à la glèbe. Dans le temps de la féodalité, ces pauvres gens furent successivement vendus, par ceux à qui ils appartenaient, à la ville de Bâle, alors ville impériale. Il en est résulté des prérogatives, qui sont à la vérité tombées en désuétude; il est à présumer qu'on cherchera moins que jamais à les faire revivre, maintenant qu'on est à un quart de lieue seulement

des droits de l'homme et de l'égalité politique (1). (Voyez *Esclaves*, *Abonnement*, *Affranchissement*, etc.)

SERMENS. — Jusqu'au règne de Louis XII, les rois de France étaient obligés, en faisant leur première entrée à Notre-Dame, de prêter *serment de fidélité* à l'évêque de Paris, et de jurer qu'ils le maintiendraient, lui et son chapitre, dans tous leurs priviléges (2).

— Lorsqu'un Turc a fait un faux serment devant Dieu, on le punit d'une peine ordinaire. Mais s'il a fait un faux serment sur un chapelet (3), on le condamne au plus cruel de tous les supplices, celui d'être pilé vivant, dans le mortier de marbre qui est à la porte du sérail. (Voyez *Jugemens*, *Hommages*, etc.)

SERVITUDE. — (Voyez *Serfs*, *Glèbe*, etc.)

SUCCESSIONS. — (Voyez *Héritages*.)

SUICIDE. — « Les lois sont furieuses en Eu-

---

(1) *Nouveau Voyage en Suisse*, *par* Hélène-Maria Williams, *traduction de* M. Say, *tome Ier.*, *ch.* 7.

(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, *liv.* 11, *t. II*, *p*, 644.

(3) *Thebhuch;* c'est un chapelet de quatre-vingt-dix grains d'égale grosseur.

» rope contre ceux qui se tuent eux-mêmes ;
» on les fait mourir, pour ainsi dire, une se-
» conde fois ; ils sont traînés indignement par
» les rues ; on les note d'infamie, on confisque
» leurs biens.

» Il me paraît que ces lois sont bien injustes.
» Quand je suis accablé de douleur, de misère,
» de mépris, pourquoi veut-on m'empêcher
» de mettre fin à mes peines, et me priver
» cruellement d'un remède qui est en mes
» mains. (MONTESQUIEU, 76e. *lettre persane.*) » Il est inutile d'ajouter que ces lois de barbares ont été abolies par la révolution.

SUJETS. — C'est le nom que les seigneurs donnaient, dans ces derniers siècles, aux *roturiers* des villes où ils étaient souverains, pour les distinguer de leurs *vassaux* et de leurs *serfs*..... Souvent aussi ils appelaient leurs *sujets*, la masse des *vassaux*, *vilains* et *serfs*, qui leur étaient soumis.

SURCENS. — C'était un cens, ajouté au *cens* proprement dit, comme le *requint* était un droit ajouté au *quint*. (Voyez *Cens.*)

SUZERAIN. — On appelait *suzerain*, le seigneur qui possédait un fief dont d'autres fiefs relevaient directement.

S'il est probable que les fiefs remontent au

moins à la fin de la première race, il est aussi constant que les suzerains ne s'établirent, tels que nous les connaissons, que vers le règne de Charles-le-Simple. Comme on voulut distinguer ces espèces de souverains, des autres seigneurs, on comprit leur autorité, leurs fiefs libres, leur puissance, dans le nom de *suzeraineté*, mot qui est aussi étrange, dit Loyseau, que cette espèce de seigneurie était absurde. (Voyez *Fiefs*, *Hommages*, etc.)

T

TAILLE. — La taille était originairement une espèce de tribut que les sujets payaient au roi et les paysans aux seigneurs, et que les seigneurs et le roi imposaient en certaines nécessités, selon leur volonté et leurs besoins; d'où nous est venu le nom de *taille à volonté*, qui était encore en usage, au dernier siècle, dans la Normandie et dans quelques autres provinces.

Les seigneurs levaient soigneusement la *taille aux quatre cas*. 1°. Lorsqu'ils faisaient le voyage de la terre sainte, ils obligeaient leurs vassaux et leurs serfs à en supporter les frais. 2°. Lorsqu'ils étaient prisonniers de guerre, ils se faisaient racheter par leurs sujets et vassaux. 3°. Lorsqu'ils étaient reçus chevaliers,

ils imposaient une taxe pour couvrir leurs dépenses de costumes. Ce cas n'avait plus lieu, dans le dernier siècle, que pour l'ordre du Saint-Esprit. 4°. Lorsqu'ils mariaient leur fille, ils chargeaient leurs vassaux et leurs serfs de payer sa dot.... Les rois levaient pareillement sur leurs vassaux la taille aux quatre cas.

—Le nom de la taille vient du symbole dont on se servait, pour en lever le paiement, lorsque les seigneurs ne savaient pas lire. C'était un bâton fendu en deux parties, dont l'une restait au seigneur et l'autre au taillable. En rapprochant ces deux parties, on connaissait le nombre des sommes payées sur la totalité de l'impôt, au moyen de certaines petites coupures que l'on avait faites à chaque paiement, et qui s'appelaient *tailles*. Les boulangers et les bouchers se servent encore de ces bâtons fendus, pour régler leurs comptes.

— Sous le régne de Charles VII, les tailles, devenues perpétuelles, ne produisaient au roi que 1,800,000 francs (1) par année (2). Cependant le peuple était bien plus accablé qu'aujourd'hui. Mais alors les seigneurs levaient beau-

(1) Ces dix-huit cent mille francs valaient alors plus que ne vaudraient aujourd'hui douze millions.

(2) L'abbé Bertou, *Anecdotes françaises*.

coup plus que le roi, et ne lui donnaient rien.

— L'évêque de Paris a joui long-temps du droit d'exiger des habitans de Saint-Cloud, le jour de saint André, autant de taille qu'il lui plairait... C'était un droit coutumier, auquel ils furent condamnés sous Charles VI, et qui fut confirmé par arrêt du parlement, en l'année 1381.... En 1509 seulement, le parlement revint sur son arrêt, et fixa cette taille à vingt francs.

— La maison de Saint-Lazare (1) devait tous les ans, à titre de taille, douze charrettes de paille au roi, huit à la reine, et cinq à l'héritier présomptif de la couronne (2).

— Dans quelques contrées, comme le Boulenois, on appelait aussi *taille* un certain droit de quatre deniers d'argent, que le seigneur levait, tant sur le vendeur que sur l'acheteur, pour chaque bête qui se vendait dans son fief.

— « On donna mille écus à un courtisan. Necker, qui voulait le bien, observa que c'était la taille d'un village. Le cœur de Louis XVI l'entendit : les courtisans le renversèrent... (3) »

---

(1) Maintenant comprise dans le faubourg Saint-Denis, à Paris.

(2) Sauval, *livre* 8.

(3) *Discours* de M. le général La Fayette, *à la chambre des députés, le* 3 *juin* 1819.

— Quand les seigneurs imposaient une nouvelle taille à leurs paysans, ils ne cherchaient pas un nouvel objet d'impôt, ils ne motivaient rien : ils doublaient le cens annuel.

Les exactions des seigneurs étaient si affreuses, dans le seizième siècle même, que l'article 280 de l'ordonnance de Blois défendit aux seigneurs de lever des tailles, non autorisées par les coutumes..... Ces coutumes leur donnaient au reste assez d'extension.

TERRE.—Montesquieu pense (1), avec Échard, que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie *maison;* et qu'ainsi, la *terre salique* était l'enceinte qui entourait la maison du Germain.

Dans la suite, les Francs donnèrent le nom de *terres saliques*, à celles dont ils s'étaient emparés par le droit de conquête, et dont ils avaient fait leur propriété. Elles étaient héréditaires pour les mâles seulement.

— On appelait *terres allodiales* les terres libres, c'est-à-dire, les terres dont le possesseur n'était pas soumis à la servitude de la glèbe. — On appelait *terres censuelles* les terres des serfs qui payaient le cens, etc.

---

(1) *Esprit des Lois*, *liv.* 18, *ch.* 20.

— *Point de terre sans seigneur.* Cette maxime est attribuée au chancelier Duprat. On l'employait souvent, pour exprimer qu'il n'y avait pas en France un coin de terre, où l'on pût jouir de quelque liberté, si l'on n'était noble.

TESTAMENT. — En 1505, il y eut à Paris, dans la rue de l'Arbre-Sec, une espèce de sédition, à l'occasion d'une marchande que le curé ne voulait pas enterrer, qu'on ne lui eût montré le testament qu'elle avait fait. Les évêques et les curés d'alors refusaient de donner la sépulture à ceux qui mouraient sans avoir testé, ou qui n'avaient pas fait un legs à l'église. C'est pour cela qu'ils prétendaient avoir le *droit* de se faire représenter les testamens, avant de mettre les morts en terre sainte (1). Ils se fondaient sur les canons d'un ancien synode, qu'ils interprétaient à leur manière, et dont ils embarrassaient si fort les consciences, que les héritiers de ceux qui mouraient *ab intestat* demandaient à tester à leur place, pour sauver l'honneur de leurs parens.

En 1533, pendant que la peste ravageait

---

(1) Le président Lizet appelait ce droit sur les testamens, DROIT DE SATAN, *jus sathanicum* (cité par Sauval, *liv.* 4.)

Paris, et que l'on n'avait guère le temps de songer à tester, les corps d'une multitude de morts restèrent plusieurs jours sans sépulture. Ces cadavres achevaient d'infecter l'air, lorsque le vicaire général, en l'absence de l'évêque, voulut bien se relâcher, et permettre qu'on les enterrât, *sans tirer à conséquence.*

On lit dans le journal de 1440, que « Pendant quatre mois, dans le cimetière des Innocens, on n'enterra ni grand, ni petit, et qu'on n'y fit recommandation pour personne, parce que maître Denis des Moulins, évêque de Paris, en voulait avoir trop grande somme d'argent. »

On publiait au prône, et l'on affichait à la porte de la paroisse, l'excommunication du mort, que sa famille avait enterré dans un champ, ne voulant ou ne pouvant pas payer la somme exorbitante que l'église demandait, *pour le laisser pourir en terre bénite.*

Enfin, par arrêt du 13 juin 1552, le parlement réprima ce scandale; quelques évêques prétendirent que c'était toucher à l'encensoir; leurs mandemens furent flétris; et les contrevenans à l'arrêt furent poursuivis avec tant de vigueur, que peu à peu ces vexations cessèrent, ou que

du moins on les exerça d'une façon plus honnête (1).

—Lorsque Jean de Meun (qui acheva le roman de la Rose) sentit sa fin approcher (2), il déclara qu'il voulait être enterré chez les Dominicains de la rue Saint-Jacques; et, pour cela, il leur légua par son testament un coffre fort, que son exécuteur testamentaire ne devait leur livrer qu'après ses obsèques.

Les Jacobins, persuadés que ce coffre était rempli de choses précieuses, à en juger du moins par son apparence et sa pesanteur, n'oublièrent rien pour rendre les funérailles du défunt plus solennelles. Mais en ouvrant ce coffre, on n'y trouva que des fragmens de brique et d'ardoise...... Les Jacobins, furieux de se voir joués, déterrèrent Jean de Meun et mirent son corps dans la rue...... Mais le parlement de Paris les obligea de lui donner une sépulture honorable et *gratuite*, dans le cloître même de leur couvent. Et, quoique alors les moines fissent bien les mutins, *ceux-ci furent contraints*

(1) Saint-Foix, *Essais historiques*, *tome Ier*. Sur la rue de l'Arbre-Sec. — Sauval, *liv.* 4.

(2) On croit qu'il mourut vers l'an 1364.

d'obéir, à leur grand dépit et non sans regrets (1).

— On pourrait multiplier les traits historiques, pour prouver l'avarice du clergé, et son obstination à refuser la terre sainte aux chrétiens dont la mort ne lui profitait pas. Sauval dit que, de son temps, il fallait encore donner quelque chose aux prêtres, par testament, pour être enterré sans difficulté (2). Aujourd'hui que tous ces abus ne devraient exister qu'en souvenir, on va plus loin. On effraie les consciences, on force les chrétiens mourans à dépouiller leurs familles; on arrache des legs scandaleux; on escroque de prétendues restitutions, pour des biens légalement acquis, et dont la possession est consacrée par la charte et les lois civiles. Mais il est inutile de répéter ici ce que les amis des libertés de la France ont proclamé avec tant d'énergie. Les faits qu'ils ont rapportés sont trop nombreux, trop bien attestés, trop connus pour qu'on redise encore ce que le lecteur a tous les jours sous les yeux (3). (Voyez *Aubaine*, *Obsèques*, *etc.*, *etc.*)

(1) Fauchet, Thevet, Marot, Sauval, etc.

(2) *Tome II*, *p.* 629.

(3) Qu'on voie la *Bibliothéque Historique*, *la Miner-*

TIERS. — C'est la part que les seigneurs avaient, dans les bois, les prés et les autres biens, qui appartenaient aux communes.

TIERS ÉTAT. — C'est le nom qu'on donna au corps des roturiers et des serfs, lorsqu'ils eurent le droit de paraître aux *états généraux*.

TITRES. — Le titre de baron était autrefois si éminent en France, qu'on le donnait aux saints. Froissard parle d'un homme qui *fit ses vœux, devant le benoît corps du saint baron saint Jacques*.

— Le pape Étienne II donna, à Pepin-le-Bref, le titre de *roi très-chrétien;* mais ses successeurs ne le portèrent point; et ce titre ne devint la qualification propre de nos rois, qu'en 1469, dans la personne de Louis XI.

— Le roi du Monomotapa porte les titres de *grand magicien, empereur du soleil et de la lune*.

— Le roi d'Ava, en Asie, prétend qu'il est *dieu*, du moment qu'il est roi. Dans ses lettres aux autres souverains, il prend le titre de *roi*

---

ve, *les Lettres Normandes*, une foule d'écrits qui paraissent sur *les missions*, etc., etc., etc.

des rois, à qui tous les monarques doivent obéir, attendu qu'il est le conservateur de tous les êtres, le régulateur des saisons, le directeur du flux et du reflux, le frère du soleil, et le roi des vingt-quatre parasols (1).

— Le roi d'Achem se dit *souverain de l'univers, dont le corps est aussi lumineux que le soleil, le visage aussi parfait que la lune dans son plein, l'œil aussi brillant que l'étoile du nord, et dont les pieds exhalent le parfum le plus doux* (2).

— Le pape se dit *serviteur des serviteurs de Dieu*. Les titres du roi d'Espagne, sur tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, occuperaient trois pages de ce volume, et ces trois pages pourraient endormir. Le grand-turc se dit *roi de soixante-dix royaumes, unique favori de Dieu, distributeur légitime de toutes les couronnes de l'univers, maître de mille peuples inconnus*, etc. Le roi de France est *roi de France*.

— Les Espagnols aiment beaucoup les titres pompeux. Gongora, celui de leurs poëtes qu'ils

(1) Ces vingt-quatre parasols sont portés devant lui, comme une marque de sa dignité.

(2) *Curiosités de la Littérature, tome II.*

regardent comme le plus *étonnant*, donna au Mançanarès les titres de *vicomte des fleuves* et de *duc des arrosoirs*.

TONSURE. — On donne ce nom à une partie du sommet de la tête, dont on a rasé les cheveux. Cette cérémonie apportait quelques priviléges; en vertu d'une ordonnance, donnée en 1274, par Philippe III, les clercs à simple tonsure étaient exempts des tailles, aussi-bien que les ecclésiastiques qui avaient reçu les ordres (1).

— On appelait *benéfices à simple tonsure*, des bénéfices ecclésiastiques, que les nobles pouvaient posséder, lorsqu'ils avaient pris seulement la tonsure, et sans être obligés d'entrer dans les ordres.

TRÈVE DU SEIGNEUR. — Sous les règnes de Henri Ier. et de ses successeurs, jusqu'à Philippe-Auguste, les guerres particulières désolèrent le royaume; l'autorité royale était presque nulle; les seigneurs prenaient les armes, les uns contre les autres, au moindre défi; et il

---

(1) *Clerici non contribuant in talliis, cum laïcis.*

s'en suivait *des meurtres et des saccagemens continuels*.

On tint des conciles dans toutes les provinces, et l'on fit des règlemens pour calmer ces désordres. Quelques seigneurs s'y soumirent; ces règlemens parurent d'abord avoir un bon effet, et l'on appela cette tranquillité d'un moment *la paix de Dieu*.

Cette paix était fondée sur des anathèmes : on excommuniait tout Français qui prenait les armes contre un Français. Mais bientôt, les plus hardis seigneurs bravèrent l'excommunication; et il fallut en modérer la rigueur, parce que ceux qui, par respect pour les censures ecclésiastiques, n'osaient prendre les armes, ne manquaient pas d'être égorgés.

On déclara donc que, depuis le mercredi jusqu'au lundi, personne n'avait le droit d'attaquer celui dont il cherchait la mort. On appela cette trêve la *trêve du Seigneur*, et l'on permit de tuer, ceux qui ne l'observeraient pas, dans l'église même et au pied des autels.

Mais dans ces malheureux siècles, de pareils moyens ne suffisaient pas pour éteindre la soif du sang et du pillage. Les seigneurs continuèrent de se battre, jusqu'à l'établissement de la *confrérie de la paix*. Cette sainte ligue de chevaliers, réparateurs des torts, ramena un peu de

sécurité dans nos provinces désolées. — Les rois avaient alors trop peu de puissance pour faire le reste (1).

TRIBUTS. — « Pourquoi les prêtres seraient-
» ils exempts des tributs et de la reconnaissance
» personnelle qu'ils doivent aux princes? Le fils
» de Dieu et les apôtres ne les en dispensent
» point; qui peut donc les en avoir dispensés?
» Allèguera-t-on les constitutions des papes?
» Les papes ne peuvent rien sur le droit tem-
» porel des rois ; c'est un principe incontes-
» table.

» Aussi nous avons, dans les preuves de nos
» libertés, un chapitre entier, où il y a divers
» exemples de la possession qu'ont nos rois de
» faire, d'autorité civile et politique, des le-
» vées sur le clergé, dans les nécessités de leur
» état, sans la participation de la cour de Rome;
» et l'on y voit des procédures faites contre les
» ecclésiastiques, du temps de Philippe-le-Bel,
» pour avoir osé révoquer en doute cette auto-

---

(1) Mézerai, *sous l'année* 1183. — Le président Hénaut, 1040.— *Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France, tome I*er*., page* 217.

» rité (1). » Malgré ces argumens et ces preuves, les nobles et le clergé ne s'en obstinèrent pas moins à laisser, sur le peuple seul, c'est-à-dire, sur la partie la plus pauvre de la nation, tout le poids des charges de l'état; et tout le monde sait aujourd'hui que c'est cette obstination du clergé et de la noblesse à ne point payer de tributs ou d'impôts, qui amena dans notre dernière révolution, ce qu'on peut lui reprocher de funeste.

— « Avant la reine Batilde, dit Mézerai (2), » les *Gaulois*, aussi-bien ceux qui étaient au » berceau, que les pères, payaient un gros tri- » but par tête; ce qui en empêchait plusieurs » de se marier, ou les obligeait d'exposer leurs » enfans. La bonne reine les en déchargea, et » fit défense aux Juifs, qui achetaient ces inno- » cens, pour les vendre aux pays étrangers, » de plus exercer un trafic si inhumain. Elle en » racheta même plusieurs de ceux que ces infi- » dèles ou que les brigands avaient vendus; » mais elle les exhortait d'entrer dans les mo- » nastères, qu'elle avait grande passion de peu- » pler. »

---

(1) Talon, *De l'Autorité des rois dans l'administration de l'église*, 2e. *partie*, 4e. *diss.* (Voyez *Dîmes.*)

(2) *Abrégé chron. sous l'an* 655.

La reine Batilde se rappelait que, dans son enfance, elle avait été enlevée par des pirates, amenée d'Angleterre en France, et vendue au maire du palais (1). A la vérité, ses malheurs l'avaient fait connaître de Clovis II; et elle régnait dans les lieux où elle avait été esclave; mais tous ceux qu'elle racheta ne pouvaient compter sur un pareil destin, et elle les tirait d'une servitude alors très-cruelle. (Voyez *Tailles*, *Cens*, *Impôts*, etc.)

U

UNIVERSITÉ. — Dans une émeute, qui s'éleva entre les écoliers de l'Université et les bourgeois de Paris, le prevôt de la ville prit le parti de ces derniers, et se mit à la tête de la populace. Le combat fut sanglant. L'Université s'en plaignit au roi (2), qui fit arrêter le prevôt. On le condamna à une prison perpétuelle; mais on permit aux écoliers d'intercéder en sa faveur. Les maîtres de l'Université demandèrent qu'on amenât le prevôt dans leurs classes, pour

(1) On prétend que Batilde était de la race des princes saxons d'Angleterre.

(2) Philippe-Auguste.

y recevoir le fouet...... Mais le roi rejeta cette demande indécente et ridicule....

— Deux écoliers de l'Université, coupables de meurtres et de vols sur les grands chemins, furent arrêtés, par l'ordre de Guillaume de Tignonville, prevôt de Paris. L'Université les réclama, sous prétexte que ces deux écoliers étaient clercs, et que l'affaire devait être portée devant la justice ecclésiastique. Le prevôt, sans s'embarrasser de ces oppositions, alla toujours en avant, et fit pendre les deux criminels. Dès lors, l'Université cessa tous ses exercices, et pendant plus de quatre mois il n'y eut dans Paris ni leçons, ni sermons, pas même le jour de Pâques. Comme le conseil du roi (1) ne se laissait pas ébranler, elle protesta qu'elle abandonnerait le royaume, et irait s'établir dans les pays étrangers, où l'on respecterait ses priviléges; cette ménace fit impression. Le prevôt fut condamné à détacher du gibet les deux écoliers (pendus depuis plus de quatre mois), après les avoir baisés sur la bouche, et à les faire enterrer honorablement.... (2).

(1) Charles VI.

(2) Ce fait a eu lieu en 1408. Sauval dit qu'à ces funérailles, le bourreau avait un surplis, et faisait l'office de prêtre. (*Livre XIV.*)

— Sous le règne de Henri II, on agit bien différemment. Les écoliers de l'Université ayant excité une sédition, le parlement fit arrêter et pendre le plus coupable. L'Université eut beau réclamer ses priviléges, le roi approuva la conduite du parlement, et menaça d'envoyer des troupes pour mettre l'Université à la raison. Elle eut ordre d'interrompre ses leçons et de fermer ses classes, ce qu'elle fit sans oser murmurer. — Autrefois elle avait effrayé le roi, par ces mêmes moyens qui la faisaient trembler alors. Cette diversion montre le caractère et l'esprit des différens siècles (1). (Voyez *Asiles*, *Bejaunes*, *Landit*, etc.)

USTENSILE. — On appelait ainsi certains meubles, que ceux qui logeaient des troupes étaient obligés de fournir au soldat. *Une marmite*, *un gril*, *une gamelle ou soupière*, *un chandelier*, *un pot de chambre*, etc., composaient l'ustensile militaire.

Les officiers des siéges présidiaux, les sénéchaux, les baillis, les officiers du sel s'étaient fait exempter de l'ustensile, par une ordonnance de Louis XIV, donnée en 1702. — Appa-

---

(1) Saint-Foix, *tome Ier. des Essais historiques.*

remment que les juges et les gens des greniers à sel n'avaient point alors de batterie de cuisine ?

USURPATION. — Une ordonnance de 1696 condamnait à deux mille deux cents francs d'amende ceux qui auraient usurpé les titres de *noble* ou *noble-homme*, d'*écuyer*, de *messire*, de *chevalier*, ou tout autre titre de noblesse, sans être de filiation noble. Mais, comme il y avait alors en France une foule de gens qui avaient la faiblesse de se dire chevaliers, comtes ou marquis, sans être issus de pères nobles ou anoblis; comme ces gens n'avaient pas, pour la plupart, de quoi payer de grosses amendes, et que le nombre en était d'ailleurs très-grand, le roi Louis XIV mitigea, en 1702, la susdite ordonnance, et prescrivit à l'avenir une amende de trois cent trente livres, pour le crime d'usurpation de titres de noblesse.

Malgré toutes ces précautions, la noblesse fut toujours mélangée de bons et de mauvais, de nobles et de vilains, de chevaliers de naissance et de chevaliers d'industrie, etc. Il est vrai que, par naissance ou par industrie, les chevaliers, qui n'ont d'autre mérite que ce titre, peuvent bien vivre de *pair à compagnon*. (Voyez *Noblesse*.)

V

VASSAL (1). — Tacite nous apprend que, chez les Germains, le prince était toujours entouré de guerriers choisis, qui s'engageaient à le défendre dans les combats, et à ne lui point survivre. Ils recevaient du prince des chevaux, des repas et des armes. Ainsi il y avait déjà des vassaux chez les Germains; mais il n'y avait point encore d'autres fiefs que les armes, les festins et les chevaux de bataille (2).

Les mêmes usages se conservèrent après la conquête. Ceux que Tacite appelle *compagnons du prince* sont appelés dans la loi salique *hommes qui sont sous la foi du roi;* dans les formules de Marculfe *antrustions du roi;* dans nos

---

(1) Ce mot est fort ancien. Quelques-uns le forment d'un mot latin qui signifie *caution*, parce que les vassaux étaient obligés de se faire otages, de payer les dettes, de défendre les intérêts, en un mot, d'être *caution* de leur suzerain. — On sait qu'un *vassal* était celui qui relevait d'un seigneur, à cause d'un fief dont il faisait hommage. Un *arrière-vassal* était celui qui relevait d'un vassal. — Le *vasselage* était la condition, ou l'état du vassal.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, *liv.* 30, *ch.* 3.

premiers historiens *leudes*, *fidèles*; dans les suivans, *vassaux* et *seigneurs* (1).

— Si l'état monarchique est le plus propre à maintenir la durée des empires, et à procurer la tranquillité des particuliers, on doit regarder la féodalité comme également fatale à l'une et à l'autre. Le vassal du roi avait ses droits pour lui refuser l'obéissance; et les arrière-vassaux de la couronne, sujets à la foi du roi et de son vassal immédiat, étaient toujours dans une situation douteuse, et ne savaient auquel entendre.

Le roi dépendait entièrement de ses vassaux, qui ne lui payaient pas toujours ses revenus, qui l'abandonnaient souvent au milieu d'une campagne, parce qu'ils ne jugeaient plus à propos de le suivre, et qui lui faisaient la guerre, quand ils avaient quelques forces.

Le domaine du roi était d'ailleurs peu considérable. Au commencement du douzième siècle, il comprenait Orléans, Étampes, Compiègne, Bourges, Melun, quelques villages, et Paris, qui ressemblait alors à une méchante ville de province. Le reste était en propriété aux vassaux du roi, qui se conduisaient en maîtres dans leurs seigneuries, et y exerçaient

---

(1) *Idem*, *ibidem*, *ch.* 16.

une espèce de souveraineté, avec des lois si différentes, que, si l'on en croit Beaumanoir, on ne trouvait pas en France deux seigneuries, dont les coutumes se ressemblassent.

Dans le même siècle, les rois étaient obligés de donner des charges et des honneurs aux grands vassaux, et de les traiter avec le plus profond respect pour se les concilier. Mais les guerres que ces vassaux faisaient au roi les empêchaient d'exercer leurs charges; et, lorsqu'ils étaient en paix, ils dédaignaient souvent d'en remplir les fonctions, auprès d'un monarque sans autorité. C'est ainsi que, sous Louis-le-Gros, le comte d'Anjou donna sa charge de sénéchal à Guillaume de Garlande, à condition qu'il la tiendrait de lui *à titre de fief*, et qu'il lui en ferait hommage; et ce n'est pas la seule charge que les seigneurs d'alors fieffèrent à d'autres seigneurs de moindre rang qu'eux (1).

— Tout ce que les maires du palais avaient fait éprouver aux rois de la première race, ceux de la seconde l'éprouvèrent à leur tour, dit l'abbé Bertou (2), de la part d'une multitude

---

(1) Le président Hénaut, années 922, 992, 1108, 1116.

(2) *Anecdotes françaises*, sous Louis IV et sous Hugues-Capet.

de grands vassaux, dont plusieurs étaient plus riches et avaient plus d'autorité que le roi même. Cette puissance ne pouvait manquer de causer de grands troubles dans une monarchie, dont la constitution la plus essentielle est qu'il n'y ait qu'un maître.

Les derniers rois de la seconde race ne possédaient plus que la ville de Laon et quelques maisons royales, qui composaient tout leur domaine. Louis IV (d'Outre-Mer) fut même obligé de céder Laon à Hugues-le-Grand, qui le retenait prisonnier.

Les rois ne pouvaient avoir d'armée que par le moyen de leurs vassaux, parce qu'elles n'étaient plus composées que des milices levées dans les comtés, les villes et les territoires qui dépendaient uniquement des ducs et des comtes; et le prince était, pour ainsi dire, sous la tutelle de ces grands du royaume, qui avaient usurpé toute l'autorité, et lui vendaient cher les secours qu'il demandait, quoiqu'ils ne fussent plus obligés de servir que quarante jours dans l'année. Souvent même ils quittaient l'armée, à la veille d'une expédition importante, parce que le temps de leur service était expiré, ou parce qu'ils étaient mécontens du roi, ou parce qu'ils ne voulaient pas se battre.

— Les premiers rois de la seconde race avaient

donné toute leur attention à détruire l'autorité des maires du palais, qui leur avaient frayé le chemin du trône. Pareillement, les rois de la troisième race travaillèrent constamment à soumettre les grands vassaux, qui leur avaient mis la couronne sur la tête; et les croisades eurent cela d'avantagenx pour la nation, qu'en éloignant les grands vassaux et les seigneurs, elles donnèrent aux rois de France le moyen de recouvrer une autorité perdue, d'aggrandir les domaines de la couronne, de ressaisir la puissance souveraine, et de rendre le peuple *un peu* moins malheureux.

— Le *vassal-lige* était obligé de servir le seigneur en personne, envers et contre tous, au lieu que le *vassal libre* pouvait mettre un homme à sa place, et n'était astreint à secourir le seigneur qu'en certains cas.

— Lorsqu'un grand vassal de la couronne faisait la guerre, ses vassaux particuliers étaient obligés d'y prendre part, cette guerre fût-elle contre le roi. Si ce grand vassal était vaincu, on le jugeait; et quand les grands du royaume, assemblés en parlement, l'avaient reconnu coupable de *félonie*, le roi pouvait confisquer son fief; mais il n'était pas permis de condamner un noble à la mort. (Voyez *Fiefs*, *Arrière-*

Fiefs, *Hommages*, *Redevances*, *Aveu*, *Priviléges*, etc.)

VENTE. — (Voyez *Lods*, *Mesurage*, *Droit de havée*, *Quint*, etc.)

VILAIN. — C'est le nom qu'on donnait aux villageois et à ceux qui cultivaient les terres; du latin *villani*, parce qu'ils demeuraient aux champs (1). On appelait aussi *terres vilaines*, ou *terres de vilain*, les biens qui n'étaient pas nobles.

Les serfs et les roturiers étaient *vilains*, et incapables de jouir d'aucun privilége. — Quand le seigneur avait porté une sentence contre un vilain, cette sentence était sans appel... Entre le seigneur et son vilain, il n'y avait d'autre juge que Dieu (2). (Voyez *Point d'honneur*, *Serfs*, etc.)

VOL DU CHAPON. — Dans le partage d'un héritage noble, outre le manoir principal, l'aîné avait, pour son préciput (3), dans les

---

(1) *In villis*.

(2) Défontaines, *ch. II*.

(3) Le préciput était ce que l'aîné avait, pour son droit d'aînesse, dans une terre seigneuriale.

biens de sa famille, tout l'espace qu'un chapon pouvait franchir en volant. C'était un, deux ou trois arpens (1).

— Mais, après qu'il s'était mis en possession du principal manoir, et de l'espace désigné par le vol du chapon (deux parts qui composaient son droit d'aînesse), l'aîné partageait avec les cadets le reste des biens, qui était peu considérable. — Il y avait des pays où les cadets n'avaient rien. (Voyez *Cadets*, *Femmes*, *Aînesse*, etc.)

VOYER. — (Voyez *Droit du voyer.*)

Y

YVETOT. — En l'année 534, le jour du Vendredi-Saint, le roi Clotaire, ayant tué, dans l'église de Soissons, Gautier, seigneur d'Yvetot (2), se conforma aux usages d'alors, en affranchissant cette terre de sa domination et de celle des rois ses successeurs, et en érigeant la terre d'Yvetot en royaume (3).

---

(1) Laplace, *Dictionnaire des Fiefs*.

(2) Yvetot est maintenant un gros bourg, dans le pays de Caux, à deux lieues de Caudebec, et à sept lieues de Rouen.

(3) Mézerai, Velly, le président Hénaut, etc.; année 534.

— Voilà ce qu'on lit dans la plupart de nos historiens; et comme le roi d'Yvetot faisait peu de bruit dans le monde, que l'on ne connaît guère les constitutions de ce royaume, et que l'on ne sait pas quand le gouvernement royal a pu s'y éteindre, il y a eu sur cela de grandes disputes entre les savans.

Tout ce qu'on a pu en recueillir, c'est que le royaume d'Yvetot a probablement subsisté sans fracas jusqu'aux croisades, ou du moins jusqu'aux invasions des Normands. Quoi qu'il en soit, depuis des temps éloignés jusqu'à la fin du dernier siècle, les seigneurs d'Yvetot portèrent le titre de princes.

On dit encore que la cour du roi d'Yvetot était composée d'un évêque, qui était aussi le curé de la paroisse, et le doyen des trois chanoines de la capitale; d'une espèce de valet de pied, qui faisait en cas de besoin le rôle de héraut d'armes et celui d'ambassadeur; de deux pairs ou juges, qui composaient le conseil de sa majesté; d'un jardinier, d'un palefrenier et de quelques autres serviteurs qui remplissaient différens personnages.

Le roi d'Yvetot était lui-même ministre des finances et de la justice, dans ses états. Les frontières de son manoir étaient gardées par six chiens de taille. Il avait deux gardes-du-corps,

qui cultivaient ses vignes, les jours ordinaires, et qui étaient à leur poste dans les solennités et dans les représentations.

Les quatre plus belles filles des serfs d'Yvetot étaient femmes de chambre et dames d'honneur de la reine. L'arsenal du roi et la garde-robe de leurs majestés n'occupaient qu'une petite pièce; mais tout y était bien entretenu.

Le royaume d'Yvetot ne dépendait de personne; le roi vivait en paix avec ses voisins, qu'il ne prétendait pas effrayer; et malgré sa couronne, ses titres et ses gardes, il demeurait neutre, dans toutes les guerres qui se faisaient autour de lui, quoiqu'il pût mettre sur pied vingt-deux hommes de troupe réglée.

ZÉRO. — Sous les lois féodales, c'était par ce chiffre que l'on pouvait énumérer les droits de l'homme, lorsqu'il n'était pas noble. La raison, la justice, l'humanité n'étaient rien devant les *coutumes*. Tout cédait aux droits féodaux.

Aujourd'hui c'est à la patrie que tout est soumis; et grâces à notre législation nouvelle, les fiefs et les arrière-fiefs, les droits d'aubaine et de naufrage, les hommages, les bannalités, les droits honorifiques, la servitude de la glèbe,

le cens, le champart, le quint, les justices seigneuriales, les tortures, le droit de ravage, les vassaux, les seigneurs et les serfs, tous les droits féodaux, jusqu'au droit de cuissage, et qui, pis est, la corvée, les dîmes et les priviléges : tout est réduit à *zéro !....*

CONCLUSION.

La liberté est le droit de faire tout ce que de sages lois permettent, lorsque ces lois ont été votées par la nation. Si un citoyen pouvait faire ce que ces lois défendent, il n'y aurait plus de liberté (1), parce que les autres citoyens auraient le même pouvoir, et que tout ne serait bientôt plus qu'anarchie et licence.

Mais le règne de la licence et de l'anarchie n'est pas de longue durée; les peuples s'en dégoûtent bientôt; et, comme la domination d'une foule de tyrans est la pire de toutes, on se jette dans les bras du premier despote qui peut écraser tous les autres, parce qu'on est las de trembler sous plusieurs maîtres.

Que de pensées profondes fourniront un jour nos dernières révolutions! Le peuple, las de douze siècles de servitude et de misère, secoua enfin le joug, et osa résister à ces quatre-vingt mille seigneurs qui l'avaient opprimé si longtemps.

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, *liv. II*, *ch.* 3.

Les maîtres qu'il rejetait l'avaient gouverné si cruellement, qu'il voulut se gouverner lui-même. Mais il plaça mal sa confiance, et l'anarchie succéda à la tyrannie aristocratique.

Si des crimes souillèrent alors le sol français, il faut considérer, selon la pensée de madame de Staël, que c'était le jour de la vengeance, que les plébéiens retournaient la médaille, et que pendant cette année de sang et de terreur, qu'on ne peut se rappeler sans frémir, ceux qui s'étaient chargés de gouverner la France avaient les yeux fixés sur douze siècles de violence et de tyrannie.

Tout homme, qui sentira encore le sang français bouillonner dans ses veines, ne verra qu'avec horreur les excès de notre dernière révolution; mais il en approuvera les principes. Vingt millions de vilains et de roturiers, la masse de la nation, en supportaient seuls les charges; tandis que le corps si funeste des nobles recueillait tous les honneurs, occupait tous les postes lucratifs. Le clergé, devenu étranger à l'esprit du christianisme, s'était entouré d'un faste révoltant. Les nobles, dans un siècle de lumières, osaient encore faire valoir leurs droits féodaux, leurs priviléges, leur droit de préséance; ils se croyaient d'un autre sang que les vilains, et créés par un autre Dieu;

et cependant l'égalité naturelle des hommes était reconnue; la philosophie avait ouvert les yeux de la multitude sur sa dignité, ou, si on l'aime mieux, sur l'indignité de ses maîtres.

Quel était donc l'égarement de la noblesse et de nos prêtres, lorsqu'ils refusèrent de voir les progrès de l'esprit national, et de faire des sacrifices que la nécessité leur imposait, autant que la renaissance du droit naturel?....

Chez les Volsiniens, les serfs étant devenus les maîtres, imitèrent la conduite de leurs tyrans; ils prirent le droit de cuissage sur les filles de ceux qui l'avaient pris avec leurs femmes; ils rendirent à leurs seigneurs une partie des maux qu'ils en avaient reçus (1).

Personne ne songeait chez nous à proposer pour modèle l'abominable conduite de ces barbares. La France, plus généreuse, quoique si constamment dévorée par les droits féodaux, la France ne demandait pas que ceux qui avaient été soumis à la féodalité en jouissent à leur tour; elle demandait seulement que tous ces droits injustes fussent anéantis; que tous les Français fussent libres, égaux devant les lois;

.....

(1) Voyez le *Supplément de* Freinshemius *à Tite-Live*, *décade II*, *liv. V*.

et que le vilain qui servait sa patrie pût en attendre quelque récompense, aussi bien que le seigneur qui chargeait la terre d'un poids inutile.

Ce vœu général d'une nation qui avait rompu sa chaîne, et la chaîne d'un odieux esclavage, cet élan vers la liberté fut regardé par les nobles comme *une escapade d'un jour*, que les seigneurs réprimeraient bientôt d'un mot ou d'un regard. Ils osèrent proclamer que le peuple était à jamais *taillable*, et *corvéable à merci*. Ces absurdes présomptions soutinrent leur orgueil. La patrie épuisée réclamait leurs secours; ils les refusèrent; ils laissèrent au roi et au peuple le soin de payer les dettes de l'état; et, au lieu de calmer les troubles naissans, ils émigrèrent, malgré l'honneur, malgré les ordres du roi, dont ils se disaient les uniques *soutiens*.

On sait le reste; on sait avec quelle opiniâtreté coupable le haut clergé et les nobles refusèrent de rentrer en France, quand Louis XVI s'efforçait de les y rappeler; on sait l'abandon du malheureux monarque, les désordres qui commencèrent la révolution, la mort du plus vertueux de nos rois.....

Mais cette mort, que de vils écrivains ont eu l'infâme hardiesse de reprocher à la nation, ce régicide effrayant, qui l'a causé?.....

L'état sans ressource, l'établissement d'un papier-monnaie sans crédit, la confiance perdue et, d'un autre côté, les riches fuyant sur des rives étrangères et y portant leur or, dont on ne leur demandait qu'une faible partie..... Là, une misère éternelle; ici, un faste, un orgueil, des prétentions insupportables, dans des siècles de lumière et de philosophie.... Toutes ces fautes préparèrent les grandes crises de la révolution. Le peuple, désormais incapable de servitude, heureux de pouvoir enfin admirer les premiers rayons d'une liberté, qui ne devait pas sitôt achever de naître, le peuple s'était ligué contre toute tyrannie. Il confondit le gouvernement paternel du roi avec l'odieux despotisme des seigneurs; il jura l'extermination du pouvoir..... D'autres causes, que le temps dévoilera, et qui, comme celles-ci, ne furent point amenées par la masse de la nation, achevèrent ce que l'on n'avait pu prévoir: des excès et la licence, où l'on n'attendait qu'une sage liberté.

— Mais alors la France faisait son apprentissage. Aujourd'hui que son éducation politique est terminée, qu'elle ne veut point d'anarchie, qu'elle connaît toute l'étendue de ses droits et de ses devoirs, que tous les cœurs sont unis pour une sage liberté, et pour les idées géné-

reusès, qui pourra se flatter de l'asservir jamais?

Le despotisme des seigneurs est tombé, comme les Titans frappés de la foudre. Les hommes féodaux ne répandront plus que de vains regrets; leurs parchemins vénérables ne produiront plus qu'un peu de fumée.

— Les premiers fruits de la liberté nous paraissent d'autant plus doux que nous les avons plus chèrement payés; et le peuple français, qui fait encore l'admiration du monde, ne voudra pas en devenir le mépris.

— Ce serait peut-être ici le lieu de rappeler les bienfaits innombrables qui nous sont assurés par l'entière exécution de la Charte, et par l'établissement invariable de nos libertés. Mais ce sujet demanderait des volumes.

On a vu dans cet ouvrage de quel monstrueux assemblage de violences, d'injustices, de brigandages, d'immoralité la France était autrefois accablée. Sous le régime féodal, il est presque impossible de trouver en France, dans aucun siècle, de la décence et des mœurs. Et cette observation n'est pas pour la France seulement, elle est pour tous les états despotiques.

Pendant la liberté de Rome, les dames romaines donnèrent de grands exemples de vertu; leur conduite fut aussi décente que leurs mœurs furent admirables; elles firent plus d'une fois

ce sacrifice si grand, de renoncer à leur parure pour soulager les besoins de l'état. Mais sous la tyrannie des empereurs, qui comptera les Messalines?.....

La constitution anglaise changea aussi le naturel trop galant des dames des trois royaumes; et la timide modestie remplaça chez elles la coquetterie effrontée.

La cause de ces heureux effets est bien simple: dans un pays libre, l'honneur national fait l'orgueil de tous; chacun s'intéresse aux moindres affaires de l'état, parce que chacun a les mêmes droits et les mêmes espérances; alors on s'occupe plus de politique que de galanterie.

Mais on reproche à nos dames qu'elles prennent un caractère trop sérieux, et que la politesse française se perd tous les jours; peut-on regretter la frivolité et un commerce de mensonges agréables, lorsqu'on gagne la liberté et les mœurs?

Car enfin, avec leurs tristes déclamations, les écrivains qui prônent encore les temps féodaux ne nous montreraient pas, dans notre siècle, ce qu'on peut leur montrer, à chaque pas, dans les siècles qu'ils admirent, je veux dire des princesses et des dames *du meilleur ton et des plus nobles familles* allant de pair avec les prostituées.

— Mais, avec l'oubli des mœurs et de l'humanité, la féodalité entretenait encore l'ignorance et la barbarie. Les seigneurs vécurent long-temps dans une *ânerie* indécrotable, pour nous servir de l'expression de Pasquier. Les prêtres étouffèrent la philosophie qui, pendant tant de siècles, ne se montra plus sur le sol européen. Les seigneurs ne parlaient aux vilains que de leurs redevances, de leurs corvées, de la bassesse de leur sang, et des tailles qu'il leur fallait payer. Le clergé ne frappait les esprits que de dîmes et d'austérités ici-bas, que de démons et de flammes dans un autre monde.

Dans ces temps misérables, des sorciers, des revenans, des apparitions de diables, de monstrueux prodiges, voilà les moyens intellectuels; des dîmes, des corvées, des droits féodaux, des justices seigneuriales, des tortures, le bâton, le fouet et la hart, voilà les moyens matériels qui gouvernaient un grand peuple.....

Et comme ils savaient que les études auraient pu conduire à la philosophie, et la philosophie à des idées libérales; comme ils craignaient les lumières autant que le hibou craint le soleil, le clergé ne communiquait son savoir qu'à ceux qui voulaient entrer dans son ordre; les seigneurs ne permettaient d'apprendre à lire qu'à ceux qui pouvaient payer cher cette permission.

— C'est à ce mépris pour tout ce qui n'était pas de l'église ou de la noblesse, que l'on doit reprocher encore les innombrables défauts de notre histoire. Qu'un roturier fît une action admirable, on ne la remarquait point, tandis qu'on élevait aux cieux la moindre prouesse d'un homme privilégié.

Une femme sauva Saint-Lô, sous Louis XI ; elle était roturière : son nom est perdu pour nous..... On n'a pas mieux conservé le nom des six bourgeois de Calais, et de mille autres, que les Romains eussent placés si honorablement dans leurs fastes, et dont la gloire serait immortelle s'ils vivaient aujourd'hui.

On a toujours à la bouche le dévouement de ces trois cents Spartiates, qui arrêtèrent l'armée des Perses au passage des Thermopyles ; et nous avons dans notre histoire un trait aussi magnanime, qui est presque généralement ignoré. Lorsqu'en 1479, l'archiduc Maximilien s'avança dans la Picardie, à la tête de quarante mille hommes, cent soixante Gascons eurent l'audace de l'arrêter trois jours devant le château de Malannoi, et se firent tous tuer sur la brèche, à l'exception de leur capitaine, qui fut pris criblé de blessures, et que l'infâme Maximilien fit pendre aussitôt.....

On grava sur une colonne les noms des trois

cents Spartiates, pour les recommander à l'admiration de la postérité : nos ancêtres ont laissé perdre totalement les noms des cent soixante Gascons; on ne connaît que leur chef, qui était noble, et qui se nommait Raimond d'Ossaigne.

— Enfin, dix siècles d'histoire féodale offriront-ils au lecteur philosophe autant d'intérêt que le quart de siècle d'une nation affranchie?

— Je dirai encore que la noblesse serait une institution toujours belle, toujours grande, toujours utile, s'il y avait sur la terre un peuple assez sage pour créer une noblesse qui ne fût point héréditaire. On n'y verrait pas figurer ces gens, qui ne sont connus que par le nom de leurs ancêtres. La noblesse serait la classe des grands hommes; le fils serait forcé de mériter les titres de son père. Il ne leur faudrait point de priviléges, parce qu'ils n'auraient point de petitesses. Leur dignité ne serait pas un privilége lui-même, puisque tout citoyen pourrait y aspirer et l'obtenir. Ces nobles aimeraient leur patrie, ils contribueraient à la sagesse des lois, ils soutiendraient le prince sans blesser la nation. — Il me semble que la légion-d'honneur peut donner une idée de cette noblesse.

— Je finirai par ce passage de Cœlius-Rhodiginus : « La servitude est le plus grand des » maux, comme la liberté est le premier des

» biens, et la mort est mille fois préférable aux
» misères de l'esclavage. Tout esclave qui aura
» du cœur imitera ce Cappadocien, qui s'affran-
» chit de la plus odieuse servitude en se tuant
» lui-même, après avoir tué son tyran. — Mais
» le nombre de ceux qui dominent est si petit,
» et le nombre de ceux qui tremblent si grand,
» que l'on ne conçoit point pourquoi les hommes
» n'ont pas eu d'abord le courage d'être libres. »

FIN.

TABLE

DES PRINCIPAUX AUTEURS

CONSULTÉS POUR CET OUVRAGE.

(On n'a mis, dans cette Nomenclature, que les Auteurs consultés plusieurs fois. Dans la crainte d'en faire un catalogue trop volumineux, on ne citera point les ouvrages que l'on a parcourus, pour y trouver peu de choses. — Il se peut que, dans le cours de ce Dictionnaire, on ait oublié quelquefois de citer les autorités du fait que l'on rapportait. C'est pour cette raison principalement qu'on donne ici la Liste des Auteurs, à qui l'on doit le Dictionnaire Féodal.)

A

Acosta (Jérome). — Histoire des revenus ecclésiastiques.

Alexandri ab Alexandro.—*Genialium dierum, libri VI.*

Anecdotes françaises, africaines, anglaises, italiennes, espagnoles et portugaises, arabes, américaines, chinoises, germaniques, orientales, etc. (La collection *in*-8. de Vincent.)

Ansegisi.—*Capitularia Caroli-Magni et Ludovici Pii; edente Pythœo.*

Apocalypse de Meliton, ou Revélation des mystères cénobitiques. 1665.

Argentré (Bertrand d'). — Commentaire sur la coutume de Bretagne.

Arnaud (Antoine). — Plaidoyer contre les jésuites, en 1594. — Édit. de 1715.

Aubigné (Théodore-Agrippa d'). — Histoire universelle, contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en France, depuis 1550 jusqu'en 1610. — Confession catholique du sieur de Sancy. — Le baron de Feneste. — Mémoires.

Augustini (sancti). — *Opera, ex edit. benedictinorum.*

B

Backer. — Dictionnaire des proverbes français. Bruxelles, 1710.

Bacquet. — Traités divers de jurisprudence française, avec les commentaires de Ferrière. Lyon, 1744.

Baluzii (Stephani). — *Capitularia regum francorum.*

Barthélemy (Jean-Jacques). — Voyage du jeune Anacharsis en Grèce.

Bartholi de Saxo-Ferrato. — *Opera.* Lyon, 1545.

Bayle (Pierre). — Dictionnaire historique et critique. Rotterdam, 1720.

Bellet-Verrière. — Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France. *Seconde édit.*

Benoit (Élie). — Histoire de l'édit de Nantes, 1693, 5 vol. *in-4.*

Benoît (Guillaume). — Traité sur les testamens, 1582, *in-folio.*

Bernardi (sancti). — *Opera, ex edit. Joannis Mabillon.* Paris, 1690.

BERTOU. — Anecdotes françaises.

BERTRAMI. — *De politiâ judaïcâ, tam civili quam ecclesiasticâ*, etc. Genève, 1574.

BIBLIA SACRA. — *Seu Vetus et Novum Testamentum.*

BIELFELD (Jacques-Frédéric de). — Institutions politiques.

BOERIUS. — Commentaires sur la coutume de Bourges.

BOUCHEUL (Jean-Joseph). — Commentaire sur la coutume de Poitou, 1727. 2 vol. *in-folio.*

BOUTARIC (François de). — Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales. — Les Institutes de Justinien, conférées avec le droit français.

BOUVOT. — Arrêts du parlement de Bourgogne.

BREUL (Jacques du). — Théâtre des antiquités de Paris.

BRODEAU (Julien). — Notes sur les arrêts de *Louet.* — Commentaires sur la coutume de Paris.

BRUMOY (le P. Pierre). — Théâtre des Grecs.

C

COESARIS (Caii Julii). — *Commentaria.*

CATELLAN (Jean de). — Arrêts remarquables du parlement de Toulouse, avec les observations de *Vedel.*

CHARONDAS (Louis), — Pandectes, et autres ouvrages de jurisprudence.

CHAUDON ET DELANDINE. — Dictionnaire historique. 13 vol. *in*-8., 1804.

CHOPIN. — Commentaires sur la coutume de Paris. — Sur la coutume d'Anjou.

CICERO. — *De legibus.*

Codes français.

Collections diverses de bulles, de déclarations, d'édits,

de lois, de mémoires, d'ordonnances, de règlemens, etc.

Coquille (Gui). — Institution au droit français. — Mémoires sur la coutume du Nivernois. — Traités des libertés de l'église gallicane.

Corrozet (Gilles). — Antiquités de Paris.

Coutumier général. Coutumes de diverses provinces, avec leurs commentaires.

Cujacii. — *Opera, ex edit. Car. Fabrotti.* Paris 1658.

Curiosités de la littérature (traduit de l'anglais par Bertin).

D

Description historique des curiosités de l'église de Paris, 1763.

Dictionnaire historique des saints personnages. Paris, Vincent, 1772. 2 vol. *in*-8.

Duchesne (André). — *Historiæ Francorum scriptores coætanei, ab ipsius gentis origine, ad Philippi IV tempora (seu ad annum* 1286).

Dufresne (Jean). — Commentaire sur la coutume d'Amiens.

Dufresne Ducange (Caroli). — *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis. Ex edit. benedictinorum.* 1733.

Dumoulin (Charles). — Ses œuvres. 1681. 5 vol. *in-folio.*

Dupin (Ellies). — Histoire de l'église en abrégé. — Traité historique des excommunications.

Dupineau. — Commentaires sur la coutume d'Anjou.

E

Encyclopédiana.

Étoile (Pierre de l'). — Journal du règne de Henri III; édition de Lenglet-Dufresnoy. 1744. 5 vol. *in*-8. — Journal du règne de Henri IV; édition de Lenglet-Dufresnoy. 1744. 4 vol. *in*-8.

F

Félibien. (D. Michel). — Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France. — Histoire de la ville de Paris, continuée et publiée par D. Lobineau.

Ferrières (Claude de). — Compilation de tous les commentateurs sur la coutume de Paris. 1714. 4 vol. *in-folio*. — Introduction à la pratique. — Traité des fiefs. — Dictionnaire de droit et de pratique. 1771.

Fleury (Claude). — Histoire ecclésiastique. — Mœurs des israélites. — Mœurs des chrétiens. — Institution au droit ecclésiastique.

Fournel. — Traité de l'adultère.

Froissard (Jean). — Les grandes chroniques de France, d'Angleterre et autres lieux, de 1326 à 1400, avec la continuation anonyme, jusqu'en 1498. Lyon, 1559.

G

Garinet (Jules). — Histoire de la magie en France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours.

Genlis (mad. la comtesse de). — Les parvenus, ou les Aventures de Julien Delmours.

Georges-l'Apotre. — Le tombeau des hérétiques. Caen, 1597, avec le privilége de Henri IV.

Gouriet (J.-B.). — Personnages célèbres dans les rues de Paris, depuis une haute antiquité jusqu'à nos jours.

Graverol (François). — Observations sur les arrêts du parlement de Toulouse.

Gregorii VII. — *Epistolarum libri IX.* (*In conciliorum omnium collectione regiâ*, 37 vol. *in-folio*, tom. X.)

Gregorii turonensis. — *Historiæ francorum, lib. X.*

Grimaudet. — Traité des dîmes; et autres œuvres de jurisprudence.

Gronovii (Jacobi). — *Thesaurus antiquitatum romanarum, congest. à Grævio.* 1694. — *Thesaurus antiquitatum græcarum.* 1697.

Guyard de Berville. — Histoire de Bayard.

Guyot (Germain-Antoine). — Traité de plusieurs matières féodales.

H

Hénaut (le président). — Abrégé chronologique de l'histoire de France, *in*-4. Paris, 1749.

Henriquez. — Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux. Seconde édit. 1771.

Henrys (Claude). — Recueils d'arrêts, 2 vol. *in-folio*. avec les observations de Bretonnier.

Hervé. — Théorie des matières féodales et casuelles.

Hieronymi (sancti). — *Opera*, *ex edit. benedictinorum*.

Histoire des comtes de Flandres. La Haye, 1698.

Histoire de l'esprit révolutionnaire des nobles en France. Foulon, 1818.

Histoire de Paris, abrégé de Félibien et Lobineau, 5 vol. in-12. 1735.

I

Idée de la vie et des écrits de M. Gilles de Witte, etc. Rome. 1756.

J

JUSTINIANI. — *Institutionum libri IV*.

L

LALANDE (Jacques de). — Commentaire sur la coutume d'Orléans. — Traité du ban et de l'arrière-ban.

LAPLACE (maître Antoine). — Dictionnaire des fiefs.

LAPLACE (Pierre-Antoine). — Théâtre anglais.

LEFEBVRE (Louis CHANTEREAU). — Traité des fiefs.

LENGLET-DUFRESNOY. — Traité historique et dogmatique du secret inviolable de la confession. — Les princesses malabares.

Liber aureus, regulas cancellariæ apostolicæ complectens, etc. 1523.

LONGUS. — Amours pastorales de Daphnis et Chloé, traduites par Amyot.

LOUET. — Recueil d'arrêts notables.

LOUIS XV. — Son code. 12 vol. *in*-12.

LOYSEAU (Charles). — Traité du déguerpissement.

LOYSEL (Antoine). — Institutes coutumières. — Règles du droit français.

M

N

O

P

Paris, Versailles et les provinces au dix-huitième siècle.

Pasquier (Étienne). — Recherches sur la France. 1665. Épîtres. 1619.

Piganiol de la Force. — Description de Paris, de Versailles, de Saint-Cloud, de Fontainebleau, etc. — De la France.

Pithou (Pierre). — Traité des droits et des libertés de l'église gallicane. 1731. — Commentaire sur la coutume de Troyes. — *Annalium et historiæ francorum, ab anno* 708, *ad* 990, *scriptores coætanei.* Paris, 1588.

Platon — La république. — Les lois.

Pluquet. — Mémoires pour servir à l'histoire des égaremens de l'esprit humain, par rapport à la religion chrétienne, ou Dictionnaire des hérésies, des erreurs et des schismes.

Politique des jésuites. Amsterdam. 1762.

Poquet de Livonnière. — Traité des fiefs. — Recueil de commentaires sur la coutume d'Anjou.

Potteri (Joannis). — *Archæologia græca, sive veterum græcorum ritus civiles, religiosi, militares et domestici. Lugduni Bat.* 1702.

Prévost d'exiles (l'abbé). — Histoire générale des voyages. — Manuel lexique.

R

Rabelais. — Gargantua et Pantagruel, avec les remarques de Le Duchat, et de La Monnaie. 1711. Amsterdam.

Raguelli (Francisci). — *Leges politicæ, ex sacræ juris-prudentiæ fontibus haustæ, cum legibus XII tabularum.* Francfort. 1577.

Rapin de Thoyras. — Histoire générale d'Angleterre.

Regnard (Jean-François). — Voyages. (Dans le premier volume de ses œuvres.)

Rigord. — (Dans la collection de Duchesne). *Gesta Philippi-Augusti francorum regis.*

Roche-Flavin (Bernard de la). — Traité des droits seigneuriaux. — Traité des parlemens.

Roque (Gilles-André de la). — Traité de la noblesse. — Traité du ban.

Rollin. — Histoire ancienne. — Histoire romaine.

Rosini (Joannis). — *Antiquitatum romanarum corpus, cum notis Dempsteri.* 1701.

Rousseau (Jean-Jacques). — Le contrat social. — Discours sur les causes de l'inégalité parmi les hommes, et sur l'origine des sociétés.

S

Saint-Foix (Germain-François Poullain de). — Essai historique sur Paris. — Histoire de l'ordre du Saint-Esprit.

Saint-Foix (Auguste Poullain de). — Nouveaux essais historiques sur Paris.

Salvaing. — De l'usage des fiefs.

Sarpi (Fra-Paolo). — Histoire du concile de Trente, traduite par le Courayer. Londres. 1736.

Sauval. — Histoire et recherches des antiquités de Paris. — Amours des rois de France.

SENECÆ *Philosophi.* — *Opera selecta.* Barbou. 1791.
SÉVIGNÉ (madame de). — Ses lettres.

T

TACITI (Cornelii). — *De moribus Germanorum.*

TALON (Denis). — Traité de l'autorité des rois, dans l'administration de l'église. Amsterdam. 1700. (On sait que ce traité, attribué à Denis Talon, est de *Roland le Vayer de Boutigny.*)

TILLOT (N. du). — Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous.

TIRAQUEAU (André). — Traité des prérogatives de la noblesse. — Traité du retrait lignager.

TROUVÉ (le baron). — Description du département de l'Aude.

V

VELLY et VILLARET. — Histoire de France. 1755.

Vie (la) et les actions héroïques et plaisantes de l'empereur Charles-Quint. Amsterdam. 1704.

VOLTAIRE. — Ses œuvres philosophiques.

Voyages en France et autres pays, par Racine, Lafontaine, Regnard, Bérenger, etc. troisième édit. 1818. Briand. 5 vol. in-18.

Voyage divers.

W

WILLIAMS (Hélène-Maria). — Nouveau voyage en Suisse, traduit de l'anglais par M. Say.

TABLE

DES ARTICLES QUI COMPOSENT

LE DICTIONNAIRE FÉODAL.

TOME PREMIER.

TOME SECOND.

FIN.